



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-26 du 19/04/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| ARH PACA | 6 |
| Marseille | 6 |
| Direction | 6 |
| Arrêté n° 2007100-2 du 10/04/2007 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale | 6 |
| Arrêté n° 2007100-3 du 10/04/2007 Fixant règles de modulation du coefficient de transition et montant des F.A.U. pour les ets de santé privés exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique, odontologie de la région PACA pour 2007 | 11 |
| DDASS | 20 |
| Santé Publique et Environnement | 20 |
| Reglementation sanitaire..... | 20 |
| Arrêté n° 2007100-6 du 10/04/2007 PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 830 DANS LA COMMUNE DE MARIGNANE (13700) DU 10 AVRIL 2007 | 20 |
| Sante publique | 23 |
| Arrêté n° 200796-9 du 06/04/2007 portant modification des secteurs de permanence de soins dans le Département des Bouches du Rhône..... | 23 |
| Arrêté n° 200796-10 du 06/04/2007 portant définition du cahier des charges de la permanence des soins dans le département des Bouches du Rhône. | 27 |
| Arrêté n° 200796-11 du 06/04/2007 portant définition du cahier des charges de la permanence des soins dans le Département des Bouches du Rhône..... | 54 |
| DDE..... | 81 |
| DIRMED SIE | 81 |
| DIRMED SIE | 81 |
| Arrêté n° 2007102-8 du 12/04/2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR ALAIN JOURNEAULT DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES MEDITERRANEE - POLICE DE CIRCULATON ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE ATTACHE AU RESEAU NATIONAL STRUCTURANT..... | 81 |
| DDE_13..... | 86 |
| UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE..... | 86 |
| CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE | 86 |
| Arrêté n° 2007107-1 du 17/04/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ENTRE PONT DU JAI ET CENTRE EQUESTRE SUR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES..... | 86 |
| Arrêté n° 2007108-1 du 18/04/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU AERIEN HTA ENTRE LES POSTES GRANDE BOURDINGUE ET PETITE BOURDINGUE ROUTE DU JAI COMMUNE DE MARIGNANE..... | 90 |
| Arrêté n° 2007109-4 du 19/04/2007 ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N°2007107-1 - EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU AERIEN HTA ENTRE LES POSTES DP PONT DU JAI ET CENTRE EQUESTRE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES..... | 94 |
| Arrêté n° 2007109-5 du 19/04/2007 ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N°2007107-1 - EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU AERIEN HTA ENTRE LES POSTES DP PONT DU JAI ET CENTRE EQUESTRE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES..... | 99 |
| DDJS 13..... | 104 |
| Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers | 104 |
| Vie associative | 104 |
| Arrêté n° 2007109-3 du 19/04/2007 Arrêté relatif au Volontariat Associatif..... | 104 |
| DDSV13 | 106 |
| Direction | 106 |
| Direction | 106 |
| Arrêté n° 2007100-7 du 10/04/2007 ABROGATION VETERINAIRE SANITAIRE DR DEBUF JEAN MICHEL..... | 106 |
| Arrêté n° 2007100-8 du 10/04/2007 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR SESQUIERE STEPHANIE | 108 |
| Arrêté n° 2007100-9 du 10/04/2007 ABROGATION VETERINAIRE SANITAIRE DR KEOVILAY NANG HOP | 110 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 2007102-11 du 12/04/2007 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR VIREVIALLE HAMELINE | 112 |
| DDTEFP13 | 114 |
| MVDL | 114 |
| Mission Ville et Développement Local (MVDL) | 114 |
| Arrêté n° 200780-3 du 21/03/2007 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association LES DOLIAS sise 35 rue Grande 13390 Auriol. | 114 |
| Arrêté n° 200780-4 du 21/03/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL KIDS'RELAIS sie 78 Bd Rabatau 13008 Marseille. | 117 |
| Arrêté n° 200781-16 du 22/03/2007 Arrêté portant Agrément de services à la personne au bénéfice de l'Association A.S.A.M.A.D Le CHAINON csise 5 rue Pasteur 13450 Grans..... | 120 |
| Arrêté n° 200781-17 du 22/03/2007 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association VIE NOUVELLE sise 206 Bd de Plombière 13014 Marseille..... | 123 |
| Arrêté n° 200781-18 du 22/03/2007 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'Association A.S.M.A.D Le chainon sise 5 rue Pasteur 13450 Grans..... | 126 |
| Arrêté n° 200782-2 du 23/03/2007 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL MAYDAY Informatic sise 59 rue Niels BOHR Domaine Athéna Bat A 13013 Marseille. | 129 |
| Arrêté n° 200785-7 du 26/03/2007 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL A2 MICILE ISTRES sise 20 cité d'entreprises nouvelles ZI du Tulé 13800 Istres. | 132 |
| Arrêté n° 200787-8 du 28/03/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association Maintien à Domicile AMAD sise Pont de la Tour 13370 Mallemort..... | 135 |
| Arrêté n° 200789-3 du 30/03/2007 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association Partage et Travail Services sise Place Romée de Villeneuve 13090 Aix en Provence. | 138 |
| Arrêté n° 200789-4 du 30/03/2007 Arrêté portant agrément se services à la personne au bénéfice du Groupement d'employeurs Aide aux personnes âgées 13 sise Vie nouvelle 206 Bd de Plombière 13014 Marseille. | 141 |
| Arrêté n° 200792-9 du 02/04/2007 arrêté portant agrément simple de service à la personne au bénéfice de la SARL LOGIS SERVICES sise 45 traverse Parangon 13008 Marseille. | 144 |
| Arrêté n° 200792-11 du 02/04/2007 arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'Association POWERICO sise 3605 route de Loqui 13290 Les Milles. | 147 |
| Arrêté n° 200792-10 du 02/04/2007 Arrêté portant agrément de services à la personne au bénéfice de la SARL EQUAL sise 4 place Barthélemy Niollon 13100 Aix en Provence..... | 150 |
| Arrêté n° 200796-8 du 06/04/2007 Arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association Mandataire départementale d'Interventions à domicile (A.M.D.I.D) sise rue des Héros 13001 Marseille. | 153 |
| Arrêté n° 2007100-4 du 10/04/2007 Arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'Association SENIOR MULTI SERVICES sise 40 chemin de Cezanne N° 24 13016 Marseille. | 156 |
| Arrêté n° 2007100-5 du 10/04/2007 Arrêté portant agrément qualité de Services à la personne au bénéfice de l'Association AU BONHEUR DES AGES sise Résidence Sainte Croix Bat A4 217 rue Pierre Doize 13010 Marseille. | 159 |
| Arrêté n° 2007101-3 du 11/04/2007 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'Association Jardinette et Bricolage sise 2 rue Paul Longes 13014 Marseille. | 162 |
| Arrêté n° 2007101-4 du 11/04/2007 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL PROXIDOM SERVICES sise 24 avenue de la Grande Bégude13770 Venelles. | 165 |
| Arrêté n° 2007101-5 du 11/04/2007 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'Association Domiciles Familles Services sise Le Wilson Bat A1 7 Avenue Georges Wilson 13600 La Ciotat. | 168 |
| Direction | 171 |
| Secrétariat | 171 |
| Décision n° 200796-7 du 06/04/2007 portant délégation de signature à Mme Isabelle FONTANA, contrôleur du travail à la 2ème section d'inspection du travail..... | 171 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône | 173 |
| DCLCV | 173 |
| Bureau de l Environnement..... | 173 |
| Arrêté n° 2007103-4 du 13/04/2007 complémentaire à l'autorisation accordée au titre du Code de l'Environnement à la Ville de Marseille pour dériver les eaux de l'Huveaune au barrage de la Pugette | 173 |
| Arrêté n° 2007107-2 du 17/04/2007 de l'autorisation délivrée à la commune de BEAURECUEIL pour prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable et pour déterminer les périmètres de protection du captage de la CASCADE..... | 178 |
| Bureau de l Urbanisme | 181 |
| Arrêté n° 2007109-6 du 19/04/2007 Portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la Société Maroc Télécom pour l'atterrage d'un câble de télécommunication dans la baie et sur les plages du Prado. | 181 |
| DME | 183 |
| Concours | 183 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 2007102-4 du 12/04/2007 portant ouverture des concours externes d'adjoint administratif de 1ère classe..... | 183 |
| Arrêté n° 2007102-7 du 12/04/2007 fixant la date des inscriptions et des épreuves du concours interne d'adjoint administratif de 1ère classe..... | 185 |
| Arrêté n° 2007102-5 du 12/04/2007 portant ouverture des concours internes d'adjoint administratif de 1ère classe..... | 187 |
| Arrêté n° 2007102-6 du 12/04/2007 fixant la date des inscriptions et des épreuves du concours externe d'adjoint administratif de 1ère classe..... | 189 |
| DCLCV..... | 191 |
| Contrôle Budgetaire..... | 191 |
| Arrêté n° 200787-7 du 28/03/2007 portant dissolution du SIVOM pour la sauvegarde et la mise en valeur de l'ensemble Sainte Baume | 191 |
| Arrêté n° 2007107-6 du 17/04/2007 portant disparition du Syndicat Mixte des Transports du Canton d'AUBAGNE (SITCA)..... | 193 |
| DME..... | 195 |
| Coordination..... | 195 |
| Arrêté n° 2007107-4 du 17/04/2007 portant modification de l'arrêté du 27 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence | 195 |
| Arrêté n° 2007107-5 du 17/04/2007 portant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'environnement, par intérim, pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels | 197 |
| Courrier et Coordination..... | 199 |
| Arrêté n° 2007106-5 du 16/04/2007 PORTANT ORGANISATION DE LA SOUS PREFECTURE D'ARLES | 199 |
| Arrêté n° 2007106-6 du 16/04/2007 PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES DIRECTIONS, SERVICES ET BUREAUX DE LA PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE | 201 |
| Secretariat General..... | 203 |
| Documentation..... | 203 |
| Arrêté n° 2007107-7 du 17/04/2007 Portant délégation de signature au Tribunal Administratif de Marseille | 203 |
| DAG..... | 204 |
| Elections et Affaires générales..... | 204 |
| Arrêté n° 2007108-2 du 18/04/2007 portant modification de la licence d'Agent de Voyages de la SARL BLEU EVENEMENTS VOYAGES..... | 204 |
| Arrêté n° 2007108-4 du 18/04/2007 portant modification de l'autorisation de Tourisme délivrée à L'ORGANISME LOCAL DE TOURISME D'ARLES | 206 |
| Arrêté n° 2007108-3 du 18/04/2007 portant modification de l'autorisation de Tourisme délivrée à L'ORGANISME LOCAL DE TOURISME D'AUBAGNE | 208 |
| Expropriations et servitudes..... | 210 |
| Arrêté n° 2007106-7 du 16/04/2007 ITER : aménagement d'un itinéraire routier pour convois exceptionnels lourds et de grand gabarit entre BERRE L'ETANG et SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE | 210 |
| Arrêté n° 2007107-3 du 17/04/2007 déclarant insalubre remédiable une maison sise 2, avenue des Lonnes section cadastrale AI n°34 - 13160 CHATEAURENARD avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux | 215 |
| DACI..... | 218 |
| Finances de l'Etat..... | 218 |
| Arrêté n° 2007103-1 du 13/04/2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BOUILHOL Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice des attributions d'une personne responsable des marchés..... | 218 |
| DME..... | 220 |
| Moyens de l'Etat..... | 220 |
| Arrêté n° 2007106-3 du 16/04/2007 PORTANT ORGANISATION DE LA SOUS PREFECTURE D'ARLES | 220 |
| Arrêté n° 2007106-4 du 16/04/2007 portant organisation de la sous-préfecture d'Arles | 222 |
| DAG..... | 224 |
| Police Administrative..... | 224 |
| Arrêté n° 2007101-6 du 11/04/2007 ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE DENOMMEE "POMPES FUNEBRES DE FRANCE BALDASSANO" A L'ENSEIGNE COMMERCIALE PFFB sise A SEPTEMES LES VALLONS DANS LE DOMAINE FUNERAIRE..... | 224 |
| Arrêté n° 2007102-9 du 12/04/2007 ARRETE PORTANT HABILITATION DE L'ENTREPRISE DENOMMEE "THAN'ACTIS" SISE A CARRY LE ROUET DANS LE DOMAINE FUNERAIRE..... | 226 |
| Arrêté n° 2007102-10 du 12/04/2007 modificatif portant habilitation de la société dénommée POMPES FUNEBRES GENTY sise à Aix-en-Provence (13090) dans le domaine funéraire | 228 |
| Arrêté n° 2007103-2 du 13/04/2007 ABROGEANT AP 28/02/2001 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "VERIFICATION SURVEILLANCE MEDIATION-VSM" SISE A MARSEILLE (13009) | 230 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 2007103-3 du 13/04/2007 ABROGEANT AP 14/11/2003 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "PROTECSUD" SISE A MARSEILLE (13011)..... | 232 |
| Arrêté n° 2007106-1 du 16/04/2007 prolongeant l'interdiction de la pêche sur le Réal de Jouques jusqu'au 27 avril 2007 au soir pour cause de manque d'eau..... | 234 |
| Arrêté n° 2007109-1 du 19/04/2007 AUTORISATIN DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "GARDIENNAGE ELITE PROTEECTION" SISE A VITROLLES (13127)..... | 237 |
| Arrêté n° 2007109-2 du 19/04/2007 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "championnat de France cadet, championnat de ligue open, moto-cross invitation 125cc" les 21 et 22 avril 2007 à Tarascon | 239 |
| Préfecture Maritime | 242 |
| Actions de l'Etat en Mer..... | 242 |
| Secrétariat | 242 |
| Arrêté n° 2007106-2 du 16/04/2007 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT | 242 |
| Avis et Communiqué | 247 |
| Avis n° 200792-12 du 02/04/2007 de vacance d'un poste de Maître ouvrier à pourvoir par nomination au choix au centre hospitalier d'Allauch | 247 |
| Autre n° 2007103-5 du 13/04/2007 Mention des affichages, dans les mairies concernées, des décisions de la CDEC prises lors de sa réunion du 10 avril 2007 | 248 |

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Arrêté du 10 avril 2007

Fixant, les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Cote D'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, R.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2007 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;

Vu la circulaire DHOS /F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu les avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée et de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif en date des 29 mars, 30 mars et 2 avril 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- Le taux d'évolution moyen de la région pour la discipline de psychiatrie est de 2,97 %.
- La fourchette de modulation des tarifs des prestations alloués à chaque établissement est de 0 à 150 %.

Article 2 : Critères susceptibles d'être pris en compte pour accorder à certains établissements des évolutions de tarifs différentes du taux d'évolution moyen de la région.

I/ Les établissements de psychiatrie annexe XXIII

- Taux d'évolution de base de 1,10 % de tous les tarifs de prestations des établissements.
- Taux d'évolution de 2,70 % des tarifs des PJ des établissements classés en catégorie A bénéficiant d'une mesure d'harmonisation tarifaire les portant d'une part, au tarif cible minimal de la recette globale journalière (PJ+PHJ) à 116,50 € (après application du taux de base) et majorant d'autre part, le PJ à 112,65 €.
- Taux d'évolution de 22,97 % des tarifs des PHJ des établissements classés en catégorie A ayant bénéficié de la mesure d'harmonisation tarifaire précédente.

II/ Les établissements de post-cure psychiatrique annexe XIX

1/ Etablissements non classés en catégorie A :

Taux d'évolution de 2,10 % de tous les tarifs de prestations des établissements.

2/ Etablissements classés en catégorie A :

- Taux d'évolution de 3,12 % de tous les tarifs de prestations des établissements.
- Taux d'évolution global de 4,45 % des tarifs des PJ des établissements dont le tarif du PJ après majoration de 3,12 % est inférieur à 86,13 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Marseille, le 10 avril 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Provence Alpes
Côte d'Azur,

Signé : Christian DUTREIL

| N °finess | Raison sociale | Mode de traitement | discipline médico-tarifaire | Prestation | T fé |
|-----------|-----------------------------------|--------------------|-----------------------------|------------|------|
| 060780152 | CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS | 03 | 230 | PJ | |
| 060780152 | CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS | 03 | 230 | PHJ | |
| 060780152 | CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS | 03 | 230 | SSM | |
| 060780152 | CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS | 03 | 230 | ENT | |
| 060780152 | CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS | 03 | 230 | SHO | |
| 060780442 | CLINIQUE SAINT FRANCOIS | 03 | 230 | TSG | |
| 060780442 | CLINIQUE SAINT FRANCOIS | 03 | 230 | SHO | |
| 060780442 | CLINIQUE SAINT FRANCOIS | 03 | 230 | ENT | |
| 060780442 | CLINIQUE SAINT FRANCOIS | 03 | 230 | FSY | |
| 060780442 | CLINIQUE SAINT FRANCOIS | 03 | 230 | PMS | |
| 060780442 | CLINIQUE SAINT FRANCOIS | 03 | 230 | PJ | |
| 060780442 | CLINIQUE SAINT FRANCOIS | 03 | 230 | PHJ | |
| 060780525 | CLIN DU VAL D'ESTREILLES | 03 | 230 | ENT | |
| 060780525 | CLIN DU VAL D'ESTREILLES | 03 | 230 | SHO | |
| 060780525 | CLIN DU VAL D'ESTREILLES | 03 | 230 | FSY | |
| 060780525 | CLIN DU VAL D'ESTREILLES | 03 | 230 | PJ | |
| 060780525 | CLIN DU VAL D'ESTREILLES | 03 | 230 | PHJ | |
| 060780541 | CLINIQUE LA GRANGEA | 03 | 230 | ENT | |
| 060780541 | CLINIQUE LA GRANGEA | 03 | 230 | SHO | |
| 060780541 | CLINIQUE LA GRANGEA | 03 | 230 | PJ | |
| 060780541 | CLINIQUE LA GRANGEA | 03 | 230 | PHJ | |
| 060780749 | CLINIQUE SAINT LUC | 03 | 230 | SHO | |
| 060780749 | CLINIQUE SAINT LUC | 03 | 230 | ENT | |
| 060780749 | CLINIQUE SAINT LUC | 03 | 230 | FSY | |
| 060780749 | CLINIQUE SAINT LUC | 03 | 230 | PJ | |
| 060780749 | CLINIQUE SAINT LUC | 03 | 230 | PHJ | |
| 060781929 | CLINIQUE LA COSTIERE | 03 | 230 | ENT | |
| 060781929 | CLINIQUE LA COSTIERE | 03 | 230 | SHO | |
| 060781929 | CLINIQUE LA COSTIERE | 03 | 230 | FSY | |
| 060781929 | CLINIQUE LA COSTIERE | 03 | 230 | PJ | |
| 060781929 | CLINIQUE LA COSTIERE | 03 | 230 | PHJ | |
| 130780273 | MAIS SANTE SAINTE-MARTHE | 03 | 230 | ENT | |
| 130780273 | MAIS SANTE SAINTE-MARTHE | 03 | 230 | SHO | |
| 130780273 | MAIS SANTE SAINTE-MARTHE | 03 | 230 | FSY | |
| 130780273 | MAIS SANTE SAINTE-MARTHE | 03 | 230 | PJ | |
| 130780273 | MAIS SANTE SAINTE-MARTHE | 03 | 230 | PHJ | |
| 130781065 | CLINIQUE PSY LA JAUBERTE | 03 | 230 | ENT | |
| 130781065 | CLINIQUE PSY LA JAUBERTE | 03 | 230 | SHO | |
| 130781065 | CLINIQUE PSY LA JAUBERTE | 03 | 230 | PJ | |
| 130781065 | CLINIQUE PSY LA JAUBERTE | 03 | 230 | PHJ | |
| 130781594 | SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL | 03 | 230 | PHJ | |
| 130781594 | SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL | 03 | 230 | SSM | |
| 130781594 | SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL | 03 | 230 | SHO | |
| 130781594 | SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL | 03 | 230 | ENT | |
| 130781594 | SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL | 03 | 230 | PMS | |
| 130781594 | SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL | 03 | 230 | PJ | |
| 130783764 | CLINIQUE MON REPOS | 03 | 230 | ENT | |
| 130783764 | CLINIQUE MON REPOS | 03 | 230 | FSY | |
| 130783764 | CLINIQUE MON REPOS | 03 | 230 | SHO | |
| 130783764 | CLINIQUE MON REPOS | 03 | 230 | PMS | |
| 130783764 | CLINIQUE MON REPOS | 03 | 230 | PJ | |
| 130783764 | CLINIQUE MON REPOS | 03 | 230 | PHJ | |
| 130784085 | CLINIQUE L'EMERAUDE | 03 | 230 | ENT | |
| 130784085 | CLINIQUE L'EMERAUDE | 03 | 230 | FSY | |
| 130784085 | CLINIQUE L'EMERAUDE | 03 | 230 | SHO | |
| 130784085 | CLINIQUE L'EMERAUDE | 03 | 230 | PJ | |

| | | | | |
|-----------|-------------------------------------|----|-----|-----|
| 130784085 | CLINIQUE L'EMERAUDE | 03 | 230 | PHJ |
| 130784291 | CLINIQUE DES TROIS CYPRES | 03 | 236 | PJ |
| 130784291 | CLINIQUE DES TROIS CYPRES | 03 | 236 | PHJ |
| 130784291 | CLINIQUE DES TROIS CYPRES | 03 | 230 | SHO |
| 130784291 | CLINIQUE DES TROIS CYPRES | 03 | 236 | SHO |
| 130784291 | CLINIQUE DES TROIS CYPRES | 03 | 230 | ENT |
| 130784291 | CLINIQUE DES TROIS CYPRES | 03 | 236 | ENT |
| 130784291 | CLINIQUE DES TROIS CYPRES | 03 | 230 | PMS |
| 130784291 | CLINIQUE DES TROIS CYPRES | 03 | 236 | PMS |
| 130784291 | CLINIQUE DES TROIS CYPRES | 03 | 230 | PJ |
| 130784291 | CLINIQUE DES TROIS CYPRES | 03 | 230 | PHJ |
| 130784549 | MAIS DE CONV LA BASTIDE | 03 | 230 | PJ |
| 130784549 | MAIS DE CONV LA BASTIDE | 03 | 230 | ENT |
| 130784549 | MAIS DE CONV LA BASTIDE | 03 | 230 | SHO |
| 130784549 | MAIS DE CONV LA BASTIDE | 03 | 230 | SSM |
| 130784549 | MAIS DE CONV LA BASTIDE | 03 | 230 | PHJ |
| 130784606 | CLIN ST ROCH MONT FLEURI | 03 | 230 | SHO |
| 130784606 | CLIN ST ROCH MONT FLEURI | 03 | 230 | ENT |
| 130784606 | CLIN ST ROCH MONT FLEURI | 04 | 230 | PY1 |
| 130784606 | CLIN ST ROCH MONT FLEURI | 04 | 230 | PY3 |
| 130784606 | CLIN ST ROCH MONT FLEURI | 04 | 230 | PY7 |
| 130784606 | CLIN ST ROCH MONT FLEURI | 04 | 230 | PY6 |
| 130784606 | CLIN ST ROCH MONT FLEURI | 04 | 230 | PY5 |
| 130784606 | CLIN ST ROCH MONT FLEURI | 04 | 230 | PY4 |
| 130784606 | CLIN ST ROCH MONT FLEURI | 04 | 230 | PY2 |
| 130784606 | CLIN ST ROCH MONT FLEURI | 04 | 230 | PY0 |
| 130784606 | CLIN ST ROCH MONT FLEURI | 03 | 230 | PJ |
| 130784606 | CLIN ST ROCH MONT FLEURI | 03 | 230 | PHJ |
| 130784697 | SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS | 03 | 230 | PHJ |
| 130784697 | SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS | 03 | 230 | SSM |
| 130784697 | SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS | 03 | 230 | SHO |
| 130784697 | SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS | 03 | 230 | ENT |
| 130784697 | SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS | 03 | 230 | PMS |
| 130784697 | SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS | 03 | 230 | PJ |
| 130786015 | MAIS DE CONV VAL FLEUR | 03 | 230 | PJ |
| 130786015 | MAIS DE CONV VAL FLEUR | 03 | 230 | SHO |
| 130786015 | MAIS DE CONV VAL FLEUR | 03 | 230 | ENT |
| 130786015 | MAIS DE CONV VAL FLEUR | 03 | 230 | SSM |
| 130786015 | MAIS DE CONV VAL FLEUR | 03 | 230 | PHJ |
| 130786015 | MAIS DE CONV VAL FLEUR | 03 | 230 | PMS |
| 130786247 | CLINIQUE DES TROIS LUCS | 03 | 230 | ENT |
| 130786247 | CLINIQUE DES TROIS LUCS | 03 | 230 | SHO |
| 130786247 | CLINIQUE DES TROIS LUCS | 03 | 230 | FSY |
| 130786247 | CLINIQUE DES TROIS LUCS | 03 | 230 | PMS |
| 130786247 | CLINIQUE DES TROIS LUCS | 03 | 230 | PJ |
| 130786247 | CLINIQUE DES TROIS LUCS | 03 | 230 | PHJ |
| 130786973 | MAIS CONV LA MEDIATRICE | 03 | 230 | PJ |
| 130786973 | MAIS CONV LA MEDIATRICE | 03 | 230 | SHO |
| 130786973 | MAIS CONV LA MEDIATRICE | 03 | 230 | ENT |
| 130786973 | MAIS CONV LA MEDIATRICE | 03 | 230 | PMS |
| 130786973 | MAIS CONV LA MEDIATRICE | 03 | 230 | SSM |
| 130786973 | MAIS CONV LA MEDIATRICE | 03 | 230 | PHJ |
| 130798002 | CLINIQUE LA LAURANNE | 03 | 230 | SHO |
| 130798002 | CLINIQUE LA LAURANNE | 03 | 230 | ENT |
| 130798002 | CLINIQUE LA LAURANNE | 03 | 230 | PMS |
| 130798002 | CLINIQUE LA LAURANNE | 03 | 230 | PJ |
| 130798002 | CLINIQUE LA LAURANNE | 03 | 230 | PHJ |
| 130806011 | MAISON DE SANTE ST PAUL | 03 | 230 | SHO |
| 130806011 | MAISON DE SANTE ST PAUL | 03 | 230 | ENT |
| 130806011 | MAISON DE SANTE ST PAUL | 03 | 230 | PMS |

| | | | | |
|-----------|---------------------------------------|----|-----|-----|
| 130806011 | MAISON DE SANTE ST PAUL | 03 | 230 | PJ |
| 130806011 | MAISON DE SANTE ST PAUL | 03 | 230 | PHJ |
| 830017497 | CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DU GOLFE | 03 | 230 | PJ |
| 830017497 | CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DU GOLFE | 03 | 230 | ENT |
| 830100285 | CLINIQUE L'ARTHEMISE | 03 | 230 | SHO |
| 830100285 | CLINIQUE L'ARTHEMISE | 03 | 230 | ENT |
| 830100285 | CLINIQUE L'ARTHEMISE | 03 | 230 | PJ |
| 830100285 | CLINIQUE L'ARTHEMISE | 03 | 230 | PHJ |
| 830100442 | CLIN NEURO-PSY ST MARTIN | 03 | 230 | ENT |
| 830100442 | CLIN NEURO-PSY ST MARTIN | 03 | 230 | SHO |
| 830100442 | CLIN NEURO-PSY ST MARTIN | 03 | 230 | PJ |
| 830100442 | CLIN NEURO-PSY ST MARTIN | 03 | 230 | PHJ |
| 830100756 | MAIS CONV SPEC LA SALVATE | 03 | 230 | PJ |
| 830100756 | MAIS CONV SPEC LA SALVATE | 03 | 230 | SSM |
| 830100756 | MAIS CONV SPEC LA SALVATE | 03 | 230 | PHJ |
| 830100756 | MAIS CONV SPEC LA SALVATE | 03 | 230 | SHO |
| 830100756 | MAIS CONV SPEC LA SALVATE | 03 | 230 | ENT |
| 830200515 | CLINIQUE LES TROIS SOLLIES | 03 | 230 | ENT |
| 830200515 | CLINIQUE LES TROIS SOLLIES | 03 | 230 | SHO |
| 830200515 | CLINIQUE LES TROIS SOLLIES | 03 | 230 | PMS |
| 830200515 | CLINIQUE LES TROIS SOLLIES | 03 | 230 | PJ |
| 830200515 | CLINIQUE LES TROIS SOLLIES | 03 | 230 | PHJ |
| 830215919 | CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH | 03 | 230 | PJ |
| 830215919 | CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH | 03 | 230 | SSM |
| 830215919 | CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH | 03 | 230 | SHO |
| 830215919 | CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH | 03 | 230 | PHJ |
| 830215919 | CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH | 03 | 230 | ENT |
| 830215919 | CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH | 03 | 230 | PMS |
| 840000509 | CLINIQUE SAINT DIDIER | 03 | 230 | ENT |
| 840000509 | CLINIQUE SAINT DIDIER | 03 | 230 | SHO |
| 840000509 | CLINIQUE SAINT DIDIER | 03 | 230 | PJ |
| 840000509 | CLINIQUE SAINT DIDIER | 03 | 230 | PHJ |



Arrêté du 10 avril 2007

**Fixant, les règles de modulation du coefficient de transition
et le montant des forfaits annuels pour l'accueil et le traitement des urgences
pour les établissements de santé privés exerçant une activité de médecine, chirurgie,
obstétrique et odontologie de la région Provence Alpes Cote d'Azur pour l'année 2007**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Cote D'Azur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32-3 et R.162-42-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret 2006-2009 du 20 février 2006 modifiant le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS /F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée et de la Fédération régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif en date du 27 mars 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

ARRETE

Article 1 – Considérant les critères de modulation fixés au niveau national :

- La fixation des coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1, d'une part, et celle des coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1, d'autre part, doivent respecter chacune le taux moyen régional de convergence de 20 %.

- Ces règles générales de fixation peuvent conduire à appliquer aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1 un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional, dans la limite de la masse financière dégagée par application d'un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1.

Article 2 – Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région.

L'application du taux moyen régional de 20 % représente un cinquième de l'effort à réaliser en 2007 afin d'anticiper et de faciliter la période de convergence.

Article 3 – Critères pris en compte pour attribuer à certains établissements un taux de modulation différent du taux de modulation moyen régional arrêté à l'article 2 (hors établissements ayant atteint un coefficient de 1 en 2005 et 2006) :

Etablissements sur-dotés :

- Effort supplémentaire de l'établissement le plus sur doté par application d'un taux de convergence de 30,43 % à son coefficient ;

- Après application du taux de convergence de 20 %, effort supplémentaire par une minoration de 0,01 du coefficient des trois établissements sur dotés qui resterait supérieur à 1,05 ;

- Accélération de la convergence à hauteur de 26,09 % des coefficients de transition des structures de dialyse en centre qui emploient des médecins salariés (en considération des modalités de facturation à l'acte de leurs honoraires sur la base des tarifs de la CCAM).

- Taux de convergence de 20 % pour les autres établissements sur dotés.

Etablissements sous-dotés :

- Convergence de 100 % du coefficient de transition des structures de dialyse sous dotées par application d'un effet de seuil de 0,5 % ;

- Application d'un taux de convergence majoré de 33,46 % au coefficient de l'établissement le plus sous doté ;

- Accélération de la convergence du coefficient des établissements sous dotés ayant une activité d'obstétrique par application d'une majoration de 0,0005 du coefficient résultant de l'effort supplémentaire des établissements sur dotés ;

- Taux de convergence de 20,16 % pour les autres établissements sous dotés.

Article 4 – A compter du 1^{er} mars 2007, le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) est fixé à 350 382 € par structure pour un nombre d'ATU facturés inférieur ou égal à 7 500.

Ce forfait est majoré de 80 900 € par tranche de 2500 ATU supplémentaires.

Le montant de ce forfait est déterminé en fonction du nombre d'ATU facturés par l'établissement en 2006 (source SNIREP).

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture et du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Marseille, le 10 avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Provence Alpes
Côte d'Azur,

Signé : Christian DUTREIL

| Décomposition du coefficient de transition | | | | Coefficient haute technicité | Coefficient Global "MCO" = (coeff HT*coeff transition MCO) | ATU | FAU |
|--|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------|---|-------|------------|
| Coefficient de transition MCO | Coefficient de transition Dialyse | Coefficient de transition FFM | Coefficient de transition HAD | | | | |
| | 1,0459 | | | | | | |
| | 1,0128 | | | | | | |
| 0,9894 | | | | | 0,9894 | | |
| 0,9914 | | 1,0000 | | | 0,9914 | | |
| 0,4629 | 1,0250 | | | | 0,4629 | | |
| | 1,0358 | | | | | | |
| | 1,0358 | | | | | | |
| 0,8000 | | | | | 0,8000 | | |
| 0,9523 | | 1,0080 | | 1,0286 | 0,9795 | | |
| 1,8000 | | | | | 1,8000 | | |
| | 1,0426 | | | | | | |
| | | | 1,0000 | | | | |
| | 0,9881 | | | | | | |
| | 0,9821 | | | | | | |
| 1,0142 | | 0,9946 | | | 1,0142 | | |
| 1,0095 | | 1,0000 | | | 1,0095 | | |
| 0,9741 | | | | 1,0624 | 1,0350 | 25,15 | 512 182,00 |
| 0,9569 | | 1,0133 | | 1,0457 | 1,0007 | | |
| 0,9899 | | | | 1,0439 | 1,0334 | 25,15 | 673 982,00 |
| 0,9715 | | 1,0086 | | | 0,9715 | | |
| 0,9848 | | 1,0113 | | | 0,9848 | | |
| 1,0000 | | 1,0000 | | | 1,0000 | | |
| 1,0041 | | | | | 1,0041 | | |
| 0,9577 | | | | 1,0455 | 1,0013 | 25,15 | 673 982,00 |
| 0,9940 | | | | 1,1035 | 1,0969 | 25,15 | 431 282,00 |

| | | | | | | | |
|--------|--------|--------|--------|--------|--|--------|--|
| 1,0054 | | 1,0081 | | 1,0294 | | 1,0350 | |
| 1,0128 | | | | | | 1,0128 | |
| 1,0000 | | 1,0000 | | | | 1,0000 | |
| 0,9854 | | 1,0093 | | 1,0472 | | 1,0319 | |
| 1,0000 | | | | | | 1,0000 | |
| | | | 0,9019 | | | | |
| | 1,0399 | | | | | | |
| | 1,0589 | | | | | | |
| | 1,0378 | | | | | | |
| | 1,0122 | | | | | | |
| | 1,0399 | | | | | | |
| | 1,0223 | | | | | | |
| 0,9861 | | | | 1,0705 | | 1,0556 | |
| | 1,0318 | | | | | | |
| 0,9689 | | 1,0091 | | | | 0,9689 | |
| | 1,0399 | | | | | | |
| | | | 1,0000 | | | | |
| | | | 1,0000 | | | | |
| | | | 1,0000 | | | | |
| | 1,0338 | | | | | | |
| | 1,0405 | | | | | | |
| | 1,0405 | | | | | | |
| | 1,0000 | | | | | | |
| | 1,0324 | | | | | | |
| | 1,0365 | | | | | | |
| | 1,0142 | | | | | | |
| | 1,0203 | | | | | | |
| | 1,0223 | | | | | | |
| | 1,0378 | | | | | | |

| | | | | | | | |
|--------|--------|--------|--------|--------|--------|-------|------------|
| | 1,0196 | | | | | | |
| | 1,0426 | | | | | | |
| 1,0270 | | 1,0027 | | 1,1097 | 1,1397 | | |
| | 1,0189 | | | | | | |
| | 1,0196 | | | | | | |
| 1,0399 | | 1,0061 | | | 1,0399 | | |
| 0,9881 | | 1,0106 | | 1,0324 | 1,0201 | | |
| 0,9536 | | | | 1,1678 | 1,1136 | 25,15 | 350 382,00 |
| 0,9443 | | 1,0179 | | | 0,9443 | | |
| 0,9801 | | | | 1,0193 | 0,9991 | 25,15 | 512 182,00 |
| 0,9947 | | | | 1,0380 | 1,0325 | 25,15 | 512 182,00 |
| 0,9808 | | 0,9980 | | 1,0342 | 1,0143 | | |
| 0,9629 | | 1,0086 | | | 0,9629 | | |
| 1,0027 | 1,0304 | 0,9959 | | 1,0277 | 1,0305 | | |
| 0,9814 | | 0,9987 | | 1,0162 | 0,9973 | | |
| 1,0196 | | 0,9953 | | | 1,0196 | | |
| 1,0000 | | | | | 1,0000 | | |
| 0,9735 | | 1,0066 | | 1,0819 | 1,0532 | | |
| | 1,0297 | | | | | | |
| 0,9919 | | | | 1,0214 | 1,0132 | 25,15 | 431 282,00 |
| 1,0209 | | 0,9980 | | | 1,0209 | | |
| 0,9768 | | 0,9973 | | 1,0190 | 0,9953 | | |
| 1,0149 | | 0,9980 | | 1,0222 | 1,0374 | | |
| 0,9854 | | | | 1,0427 | 1,0275 | 25,15 | 431 282,00 |
| 1,0772 | | | | | 1,0772 | | |
| | | | 0,9039 | | | | |
| | 1,0405 | | | | | | |
| | 1,0345 | | | | | | |
| | 1,0223 | | | | | | |

| | | | | | | |
|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--|
| | 1,0481 | | | | | |
| | 1,0399 | | | | | |
| | 1,0446 | | | | | |
| | 1,0446 | | | | | |
| 0,9920 | | | | | 0,9920 | |
| | 1,0365 | | | | | |
| | 1,0304 | | | | | |
| | 1,0459 | | | | | |
| | 1,0392 | | | | | |
| | 1,0412 | | | | | |
| | 1,0000 | | | | | |
| | 1,0284 | | | | | |
| | 1,0051 | | | | | |
| 1,0000 | 1,0000 | 1,0000 | | 1,0650 | 1,0650 | |
| 0,9536 | | | | 1,0399 | 0,9916 | |
| 0,9814 | | 1,0007 | | | 0,9814 | |
| 0,9901 | | 1,0093 | | 1,0500 | 1,0395 | |
| 0,9775 | | 1,0126 | | | 0,9775 | |
| 1,0000 | | 1,0000 | | | 1,0000 | |
| 0,9741 | | 1,0066 | | 1,0802 | 1,0523 | |
| 1,0230 | | 1,0074 | | | 1,0230 | |
| 0,9608 | | 1,0046 | | 1,0435 | 1,0026 | |
| 0,9388 | | 1,0066 | | 1,0358 | 0,9724 | |
| 0,9549 | | 1,0007 | | | 0,9549 | |
| 1,0054 | | 1,0068 | | | 1,0054 | |
| 1,0000 | | | | | 1,0000 | |
| | | | 1,0142 | | | |
| | 0,9761 | | | | | |
| | 0,9881 | | | | | |

| | | | | | | |
|--------|--------|--------|--|--------|--------|--|
| | 0,9775 | | | | | |
| | 0,9788 | | | | | |
| | 1,0291 | | | | | |
| | 1,0473 | | | | | |
| 1,0000 | | 1,0000 | | 1,0167 | 1,0167 | |
| 0,9509 | | 1,0093 | | 1,0677 | 1,0153 | |
| 0,9821 | | 1,0020 | | 1,0587 | 1,0398 | |
| 1,0115 | | 1,0054 | | | 1,0115 | |
| | 1,0291 | | | | | |
| | 1,0000 | | | | | |
| | 1,0000 | | | | | |
| | 1,0311 | | | | | |
| | 1,0331 | | | | | |
| 0,9642 | | 1,0113 | | | 0,9642 | |
| 0,9251 | | | | | 0,9251 | |
| 1,0128 | | 1,0088 | | | 1,0128 | |
| | 1,0419 | | | | | |
| 0,9741 | | 1,0139 | | 1,0399 | 1,0130 | |
| | 1,0340 | | | | | |

ANNEXE

1) SOINS EXTERNES

⇒

Le tarif national du "forfait petit matériel" (FFM) est fixé à 18,95 €, affecté de la part FFM du coefficient de transition

2) DIALYSE

⇒

Les tarifs des forfaits de traitement de l'insuffisance rénale chronique sont égaux aux tarifs nationaux, affectés de la p

⇒

Le montant de l'indemnité tierce personne (DTP) est égal au montant fixé au niveau national : 23,53 €

3) ACTIVITE D'URGENCES

⇒

Le tarif du forfait « accueil et traitement des urgences » (ATU) est fixé à 25,15 €.

⇒

Le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) est fixé à 350 382 € par st inférieur ou égal à 7 500. Ce forfait est majoré de 80 900 € par tranche de 2500 ATU supplémentaires. Le montant de mars 2007, est déterminé en fonction du nombre d'ATU facturés en 2006 par chaque établissement concerné.

⇒

Liste des établissements concernés :

| FINESS | RAISON SOCIALE | NOMBRE D'ATU FACTURES EN 2006 (Source SNIREP sur SNIIR-AM - requête réalisée fin mars 2007) | MONTANT DU 2007 EN € |
|---------------|---------------------------|--|-----------------------------|
| 060780491 | INSTITUT ARNAULT TZANCK | 11 002 | 512 182 |
| 060780517 | POLYCLINIQUE SAINT JEAN | 15 181 | 673 982 |
| 060780715 | CLINIQUE SAINT GEORGE | 15 330 | 673 982 |
| 060780723 | CLINIQUE LE BELVEDERE | 9 878 | 431 282 |
| 130781479 | CLINIQUE LA CASAMANCE | 6 652 | 350 382 |
| 130782071 | HOPITAL PRIVE D' ISTRES | 11 472 | 512 182 |
| 130782147 | CLINIQUE GLE DE MARIGNANE | 10 890 | 512 182 |
| 130784713 | POLYCLINIQUE BEAUREGARD | 8 344 | 431 282 |
| 130786361 | POLYCLINIQUE PARC RAMBOT | 8 043 | 431 282 |



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE
REGLEMENTATION SANITAIRE
PHARMACIES**

**ARRETE PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 830 DANS LA COMMUNE
DE MARIGNANE (13700) DU 10 AVRIL 2007**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.5125-3 à L.5125-32 et notamment l'article L.5125-14 et les articles R.5089-1 à R.5089-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2000 modifié, de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, et de la Secrétaire d'Etat à la Santé et à l'Action Sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 portant enregistrement sous le n° 3108 de la déclaration d'exploitation de la société SELARL PHARMACIE DES ECOLES, constituée de Madame Carole LARRIERE, née IMBERT, pharmacien associé exerçant dans la société, et de Monsieur Laurent DALVERNY, pharmacien associé extérieur, concernant la pharmacie sise à MARIGNANE (13700) 15, rue Barrelet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2006 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 830 dans la commune de Marignane (13700) ;

Vu la demande renouvelée par la société SELARL PHARMACIE DES ECOLES, représentée par sa gérante, Carole LARRIERE, née IMBERT, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 830 délivrée le 23 juillet 1975 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 001 179 4, du 15, rue Barrelet vers le Centre Commercial "Le Forum", lieu-dit

Les Raumettes, avenue du 8 Mai 1945 à MARIGNANE (13700), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 11 décembre 2007 à 12 heures ;

Vu l'avis en date du 30 décembre 2006 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;

Vu l'avis en date du 12 janvier 2007 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis en date du 19 février 2007 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 21 mars 2007 de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique – articles R.5125-9 et R. 5125-10 ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert à l'intérieur de la commune de MARIGNANE comportant un changement de secteur de desserte pharmaceutique et qu'il convient d'en apprécier l'opportunité ;

Considérant que l'emplacement, où le transfert est projeté, se situe dans une Zone Artisanale et Commerciale, laquelle est limitrophe avec la commune de SAINT VICTORET et que la population à desservir considérée en application de l'article L. 5125-10, est exclusivement constituée par la population municipale de MARIGNANE ;

Considérant qu'actuellement les besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil du transfert sont d'ores et déjà assurés de manière satisfaisante par les officines environnantes et que l'augmentation de la population résidente n'est pas prévue à court terme ;

Considérant que ce transfert entraînera une modification dans la desserte pharmaceutique du secteur de départ et du secteur d'accueil et ne répondra pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique ne sera pas remplie ;

Considérant que la pharmacie, dont le transfert est demandé, est actuellement implantée dans le quartier de la Grande Ferrage dans le secteur nord et nord ouest de la commune ;

Considérant que la population résidant dans le secteur nord et nord ouest de la commune de MARIGNANE, estimée à 4269 habitants au recensement de 1999, est desservie actuellement par deux officines de pharmacie, dont la pharmacie dont le transfert est demandé ;

Considérant qu'avec le transfert de cette pharmacie la desserte pharmaceutique de ce quartier ne serait pas optimale ;

Considérant qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-6, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du Code de la Santé Publique est applicable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La demande présentée par la société SELARL PHARMACIE DES ECOLES, représentée par sa gérante, Carole LARRIERE, née IMBERT, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 830 délivrée le 23 juillet 1975 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 001 179 4, du 15, rue Barrelet vers le Centre Commercial "Le Forum", lieu-dit Les Raumettes, avenue du 8 Mai 1945 à MARIGNANE (13700), est rejetée.

Article 2 : Conformément à l'article L.5125-6, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du Code de la Santé Publique, il est proposé au requérant de transférer dans le secteur nord et nord ouest de la commune, un tel transfert répondrait à un besoin de santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté portant modification des secteurs de permanence des soins
dans le département des Bouches du Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9, 47 et 77;

Vu le décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

Vu le décret 2003-880 du 15 Septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux Conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux Conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 avril 2005 relative à la mise en œuvre du dispositif de permanence des soins ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 portant renouvellement du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des soins et des Transports Sanitaires et des sous-comités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant définition du cahier des charges de la permanence des soins dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 15 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 21 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1. Il est défini dans le département des Bouches du Rhône des secteurs de permanence des soins dont la liste figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2. La carte des secteurs ainsi définie fera l'objet d'un réexamen annuel.

Article 3. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2005.

Article 4. Le secrétaire général des Bouches du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 6 avril 2007
Le préfet

Christian Frémont

| SEC TEURS | COMMUNES |
|----------------------|--|
| 1 | PORT-DE-BOUC |
| 2 | MARIGNANE GIGNAC-LA-NERTHE SAINT VICTORET |
| 3 | LA CIOTAT CEYRESTE |
| 4 | AURIOL ROQUEVAIRE |
| 5 | CADOLIVE BELCODENE LA BOUILLADISSE LA DESTROUSSE PEYPIN |
| 6 | PEYNIER CHATEAUNEUF-LE-ROUGE PUYLOUBIER ROUSSET TRETS |
| 7 | JOUQUES LE PUY-SAINTE-REPARADE MEYRARGUES PEYROLLES-EN-PROVENCE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE VENELLES SAINT-ESTEVE-JANSON |
| 8 | BARBENTANE BOULBON GRAVESON MAILLANE ROGNONAS SAINT ETIENNE DU GRES MEZOARGUES |
| 9 | CASSIS |
| 10 | ALLEINS CHARLEVAL LA ROQUE D'ANTHERON MALLEMORT VERNEGUES |
| 11 | CHATEAURENARD |
| 12 | GEMENOS |
| 13 | ISTRES SAINT MITRE LES REMPARTS |
| 14A | AIX |
| 14B | BEAURECUEIL EGUILLES LE THOLONET SAINT ANTONIN LUYNES SAINT-MARC JAUMEGARDE VAUVENARGUES PUYRICARD |
| 15 | TARASCON |
| 16 | LAMBESC ROGNES SAINT CANNAT |
| 17 | CABANNES MOLLEGES NOVES PLAN D'ORGON SAINT ANDIOL VERQUIERES |
| 18 | MARTIGUES LAVERA |
| 19 | SALON-DE-PROVENCE |
| 20 | EYGALIERES EYGUIERES LAMANON ORGON SENAS |
| 21 | MARSEILLE 1 ^{er} et 2 ^{ème} arrondissements |
| 23 | MARSEILLE 3 ^{ème} arrondissement |
| 24 | MARSEILLE 4 ^{ème} arrondissement |
| 25 | MARSEILLE 5 ^{ème} arrondissement |
| 26 | MARSEILLE 6 ^{ème} arrondissement |
| 27 | MARSEILLE 7 ^{ème} arrondissement |
| 28 | MARSEILLE 8 ^{ème} arrondissement |
| 29 | MARSEILLE 9 ^{ème} arrondissement |
| 30 | MARSEILLE 10 ^{ème} arrondissement |
| 31 | MARSEILLE 11 ^{ème} arrondissement |
| 32 | MARSEILLE 12 ^{ème} arrondissement |
| 33 | MARSEILLE 13 ^{ème} arrondissement |
| 34 | MARSEILLE 14 ^{ème} arrondissement |
| 35 | MARSEILLE 15 ^{ème} arrondissement |
| 36 | MARSEILLE 16 ^{ème} arrondissement |
| 37 | AUREILLE LE PARADOU LES BAUX MAUSSANE MOURIES |
| 38 | FONTVIEILLE |
| 39 | FOS-SUR-MER |
| 40 | SAINT-REMY-DE-PROVENCE MAS-BLANC-DES-ALPILLES |
| 41 | SEPTEME-LES-VALLONS |
| 42 | AUBAGNE LA-PENNE-SUR-HUVEAUNE |
| 43 A | GARDANNE MEYREUIL MIMET |
| 43 B | SIMIANE-COLLONGUE CABRIES-CALAS BOUC-BEL-AIR |
| 44 | AURONS CORNILLON GRANS LA BARBEN LANCON PELISSANNE |
| 45 | GREASQUE FUVEAU SAINT-SAVOURIN |
| 46 | ARLES |
| 47 | ROQUEFORT-LA-BEDOULE CARNOUX-EN-PROVENCE |
| 48 | LES PENNES-MIRABEAU |
| 49 | LA FARE-LES-OLIVIERS VELAUX COUDOUX VENTABREN |
| 50 | VITROLLES |
| 51 | BERRE |
| 52 | SALIN DE GIRAUD |
| 53 | ALLAUCH PLAN-DE-CUQUES |
| 54 | PORT SAINT LOUIS DU RHONE |
| 55 | MIRAMAS |

| | |
|-----------|---------------------------------|
| 56 | SAINTE MARIES DE LA MER |
| 57 | SAINTE MARTIN DE CRAU |
| 58 | EYRAGUES |
| 59 | SAINTE-CHAMAS |
| 60 | CARRY-LE-ROUET SAUSSET LES PINS |
| 61 | ENSUES-LA-REDONNE LE ROVE |
| 62 | CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES |
| 63 | CUGES-LES-PINS |
| 64 | ROGNAC |



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté portant définition du cahier des charges de la permanence des soins
dans le département des Bouches du Rhône**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9, 47 et 77;

Vu le Décret 2003-881 du 15 Septembre modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

Vu le Décret 2003-880 du 15 Septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux Conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

Vu le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de santé publique ;

Vu le décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des avenants n°1, n°3 et n°4 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 portant renouvellement du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des soins et des Transports Sanitaires et des Sous-Comités ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 avril 2005 relative à la mise en œuvre du dispositif de permanence des soins ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'avis du Comité de l'aide médicale Urgente et de la permanence des soins en date du 15 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1. Le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire joint en annexe est applicable à compter de la date du présent arrêté pour le département des Bouches du Rhône ;

Article 2. Le cahier des charges fera l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans.

Article 3. Le secrétaire général des Bouches du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 6 avril 2007
Le préfet

Christian Frémont

Cahier des charge départemental de la permanence des soins en ambulatoire

Département des Bouches du Rhône

Version du 16 mars 2007

Cahier des charge départemental de la permanence des soins en ambulatoire

1. Dispositions réglementaires

. Article L.6315-1 du code de la santé publique inséré par l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003

• "Sous réserve des missions dévolues aux établissements de santé, les médecins mentionnés à l'article L.162-5, dans le cadre de leur activité libérale, et à l'article L.162-31-1 du code de la sécurité sociale participent, dans un but d'intérêt général, à la permanence de soins dans des conditions et selon des modalités d'organisation définies par un décret en Conseil d'Etat".

. Article L.6313-1 et L.6313-2 du code de la santé publique, modifiés par l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé

• Etend la mission à l'organisation de la permanence des soins du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et modification de son intitulé.

. Décret n°2003-880 du 15 septembre 2003

• Fixe les modalités d'organisation de la permanence de soins et les conditions de participation des médecins à cette permanence, ainsi que la nouvelle composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

. Décret n°2003-881 du 15 septembre 2003

• Modifie l'article 77 du code de déontologie médicale, en prévoyant qu'il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et règlements qui l'organisent.

. Arrêté du 12 décembre 2003

• Définit le cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

. Circulaire n°587 du 12 décembre 2003

• Précise les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire et traite des aspects organisationnels, ainsi que des conditions de suivi et d'évaluation du dispositif dans son ensemble. Doit permettre également de faciliter l'élaboration du cahier des charges départemental.

. Décret n°2005-328 du 7 avril 2005

• modifie les modalités d'organisation de la permanence de soins et les conditions de participation des médecins à cette permanence et définit le rôle de la mission régionale de santé.

. Arrêté du 26 mai 2005

• porte approbation des avenants n°1, 3 et 4 à la convention et notamment des forfaits et des actes réalisés en astreinte.

. **Circulaire du 12 avril 2005**

- définit les modalités de mise en place des dispositions du décret du 7 avril 2005.

. **Circulaire du 10 octobre 2006**

portant sur la sectorisation et la régulation libérale

. **Décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006**

permettant d'intégrer dans la permanence des soins les samedi après midi ainsi que les veilles et lendemain de jours fériés.

2. Etat des lieux

Secteurs

Les arrêtés préfectoraux du 19 juillet 2004 et du 31 octobre 2005 ont permis une adaptation de la sectorisation de décembre 2002. Le premier a permis d'assurer une couverture de tout le département tout en répondant à la demande des médecins locaux, le deuxième de fusionner des secteurs à faible activité et de scinder les secteurs à très forte activité.

Démographie

La population du département (1 835 719 habitants – recensement 1999) est fortement urbanisée. Le département compte 11 villes de plus de 20 000 habitants (dont Marseille : 798 430 et Aix en Provence : 134 222 habitants). Le département est le plus dense de la région avec 361 habitants par km².

Besoins de soins de la population

A défaut de connaissance exhaustive des problèmes de santé de la population, l'approche des besoins de soins de la population concernant la permanence des soins a été faite par le biais des activités du Centre 15 (nombre d'appels pour toutes causes) et par le nombre d'actes d'urgence, de nuit et de jours fériés remboursés par l'assurance maladie aux médecins généraliste par commune de résidence des patients.

Démographie médicale

Le département compte 2496 médecins généralistes libéraux installés (données CPCAM au 1/03/2007)). La densité moyenne départementale est de 13,46 médecins généralistes pour 10 000 habitants.

Transports sanitaires

La carte jointe en annexe 1 figure le découpage des secteurs de garde ambulancière (nuit, week-end et jours fériés). Chaque secteur dispose d'un véhicule de garde. Une réflexion est en cours pour élargir la garde à la journée.

La cartes jointe en annexe 2 représente les 6 points de départ des SMUR dans le département..

Structures de soins

La carte jointe en annexe 3 représente les 16 **sites d'urgences** dans le département.

Concernant les **structures de prise en charge de soins non programmés**, trois types coexistent dans le département.

- Des maisons médicales (au sens du rapport Grall) caractérisées par des heures de fonctionnement correspondant uniquement à celles de la permanence des soins et une ouverture à l'ensemble des médecins généralistes du secteur concerné. Le département compte actuellement trois maisons médicales répondant à cette définition implantées à Marseille, à Istres et à Martigues.

- Un cabinet de consultations de médecine générale avancée au sein d'un service d'urgences tenu par des médecins libéraux et fonctionnant pendant et en dehors des horaires de PDS (SUMO à Laveran).
- Des cabinets médicaux de groupe ou des cabinets pluridisciplinaires à horaires élargis spécialisés dans les soins non programmés et fonctionnant pendant et en dehors des horaires de PDS.

Des projets de maisons médicale plus ou moins avancés sont en cours à Salon de Provence et à Aubagne. Le projet sur Arles a été abandonné. Pour la mise en place des maisons médicales, en plus des fonds spécifiquement dédiés, le recours aux collectivités locales ou à tout source de financement doit être envisagé.

Des **association type SOS médecins** sont présentes au niveau de Marseille, Aix en Provence et Gardanne.

Difficultés d'exercice

Plusieurs quartiers de Marseille sont considérés comme peu surs par les médecins. La présence d'agent de médiation y a été sollicitée pour faciliter les interventions médicales.

3. Sectorisation

Le découpage des secteurs arrêté en juillet 2004 a été modifié par l'arrêté du 31 octobre 2005 en permettant de

- fusionner des secteurs à faible activité (jugée sur la base des données du Centre 15 et de la CPAM),
- scinder les secteurs à très forte activité,
- déterminer les secteurs avec activité faible et situés à proximité de services d'urgences hospitaliers où la PDS ne sera assurée qu'une partie de la nuit.

Un nouvel arrêté de sectorisation a été signé par M. le préfet le mars 2007 afin de prendre en compte la création du secteur 36 correspondant à la scission des arrondissements 15 et 16 de Marseille (annexe 4).

A titre expérimental, sur Marseille, chaque secteur couvert par une structure n'assurant que des visites est systématiquement associé à un secteur voisin couvert par une structure assurant des consultations (annexe 4 bis).

4. Régulation

L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation médicale préalable. La régulation médicale est assurée dans les locaux de l'APHM à la Timone par des médecins régulateurs hospitaliers et par des médecins régulateurs libéraux. La répartition des appels reçus par les permanenciers se fait en fonction de la typologie de l'appel. Les moyens mis en œuvre par les régulateurs sont adaptés à la gravité de la situation et varient du conseil à l'envoi d'un SMUR en passant par l'envoi d'ambulance privée, de VSAV ou de médecin généraliste.

Un régulateur libéral est présent 24h/24h. Un deuxième régulateur libéral est présent de 18h à minuit tous les jours et les samedis, dimanches et jours fériés de 07 h à 13 h, de 13h à 19 h et 19 h à 01 h.

En cas de circonstances exceptionnelles (épidémies ou autres), un renfort pourra être prévu. Il conviendra d'en formuler au préalable la demande à la DDASS et à la CPCAM.

L'accès au médecin de permanence dans le département pourra être assuré par des centres d'appels d'associations de permanence des soins sous réserve que ceux-ci soient interconnectés avec le SAMU et qu'une convention définissant les modalités de l'interconnexion et les procédures d'évaluation soit approuvée par le préfet après avis du CODAMUPTS.

La coordination des transporteurs privés se fait par le biais d'une association (SAS13). L'association (située actuellement en dehors du SAMU) mobilise le transport demandé. En cas d'indisponibilité, elle signale la carence et déclenche un transport de substitution.

5. Tableaux de permanence de soins

ELABORATION DES TABLEAUX

Les tableaux de permanence de soins sont élaborés par les structures locales regroupant les médecins généralistes. La liste des structures assurant la PDS dans les secteurs des Bouches du Rhône figure en annexe 5. Ne figurent sur les tableaux que des médecins volontaires. En plus des médecins généralistes installés en cabinet, peuvent figurer sur les tableaux les médecins des centres de santé médicaux et les médecins travaillant pour les associations de permanence de soins.

En cas d'impossibilité à remplir l'ensemble du tableau, le tableau est transmis incomplet. Les tableaux sont établis pour des périodes d'au moins trois mois. Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins est destinataire de l'ensemble des tableaux.

Transmission des tableaux

Le conseil départemental de l'ordre des médecins est destinataire des tableaux au moins 45 jours avant leur mise en œuvre. Le conseil départemental transmet les tableaux au moins 30 jours avant leur mise en œuvre à la DDASS, aux caisses d'assurance maladie et au SAMU.

Lorsque des tableaux sont incomplets ou vierges, le conseil de l'ordre consulte les instances représentatives et les associations. Si, à l'issue des consultations, le tableau reste incomplet, le conseil adresse un rapport au préfet.

Dans ce cas, le préfet peut recourir à la réquisition pour compléter les tableaux. Pour cela, il est fait appel en premier lieu aux médecins ne participant déjà la permanence de soins.

Le conseil de l'Ordre transmet également au préfet la liste des médecins exemptés de la permanence des soins.

Horaires de la permanence de soins

La permanence de soins couvre la période de fermeture des cabinets, la nuit de 20h à 8h, les jours ouvrés, les dimanches et jours fériés ainsi que le samedi à partir de midi .

Elle pourra être assurée dans tous les secteurs le lundi lorsqu'il précède un jour férié et les vendredi et samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

Les secteurs figurant dans l'annexe 6 assurent la permanence les nuits de semaine jusqu'à minuit.

Les secteurs figurant dans l'annexe 7 assurent la permanence les nuits de semaine toute la nuit.

Les secteurs figurant dans l'annexe 8 assurent la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 20 heures.

Les secteurs figurant dans l'annexe 9 assurent la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 24 heures.

Les secteurs figurant dans l'annexe 10 assurent la permanence les week-ends et jours fériés toute la nuit.

Dans les secteurs justifiant d'une activité soutenue, une mutualisation est appliquée en deuxième partie de nuit (annexe 11).

REMUNERATION DU FORFAIT D'ASTREINTE

La rémunération du forfait d'astreinte est assurée par la CPAM aux médecins ayant assuré une ou plusieurs périodes d'astreinte. Cette rémunération est établie sur la base du tableau informatique des astreintes réellement assurées transmis par le Centre 15 après validation par le conseil de l'ordre des médecins des éventuelles modifications de dernière heure prises en compte et signalées par le Centre 15.

Dès que possible, les tableaux de garde seront saisis, validés et disponibles sur un serveur accessible au différents partenaires concernés.

Dans chaque secteur, la rémunération du forfait n'est versée qu'à un médecin par période d'astreinte.

6. Communication

Afin d'améliorer le fonctionnement du dispositif, une action de communication élaborée par les partenaires concernés a été lancée en février 2007, d'une part, vers les médecins concernés et, d'autre part, vers le public. Elle comporte des affiches et des dépliants destinés aux cabinets médicaux, aux pharmacies et aux mairies accompagnés de courriers destinés à rappeler les bonnes pratiques.

7. Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation seront réalisés par le biais d'indicateurs. Au niveau des secteurs, seront suivis le volume d'activité de garde (données du Centre 15 et de la CPAM) et les effectifs médicaux (volontaires ou non). L'effectivité de la permanence sera établie à partir des relevés établis par l'Assurance Maladie. L'implication des médecins sera mesurée par le biais du pourcentage de médecins participant à la garde.

8. Révision du cahier des charges

Le présent cahier des charges sera revu dans un délai maximum de trois ans.

Annexes

Annexe 1 : Carte des secteurs de garde ambulancière

Annexe 2 : Carte des points de départ SMUR

Annexe 3 : Carte des sites d'Urgence

Annexe 4 : Arrêté portant définition des secteurs de permanence de soins dans le département des Bouches du Rhône du 6 avril 2007

Annexe 4 bis : Répartition des secteurs de PDS sur Marseille

Annexe 5: Structures assurant la PDS dans les secteurs des Bouches du Rhône

Annexe 6 : Secteurs assurant la permanence les nuits de semaine jusqu'à minuit

Annexe 7: Secteurs assurant la permanence les nuits de semaine jusqu'à 8 heures

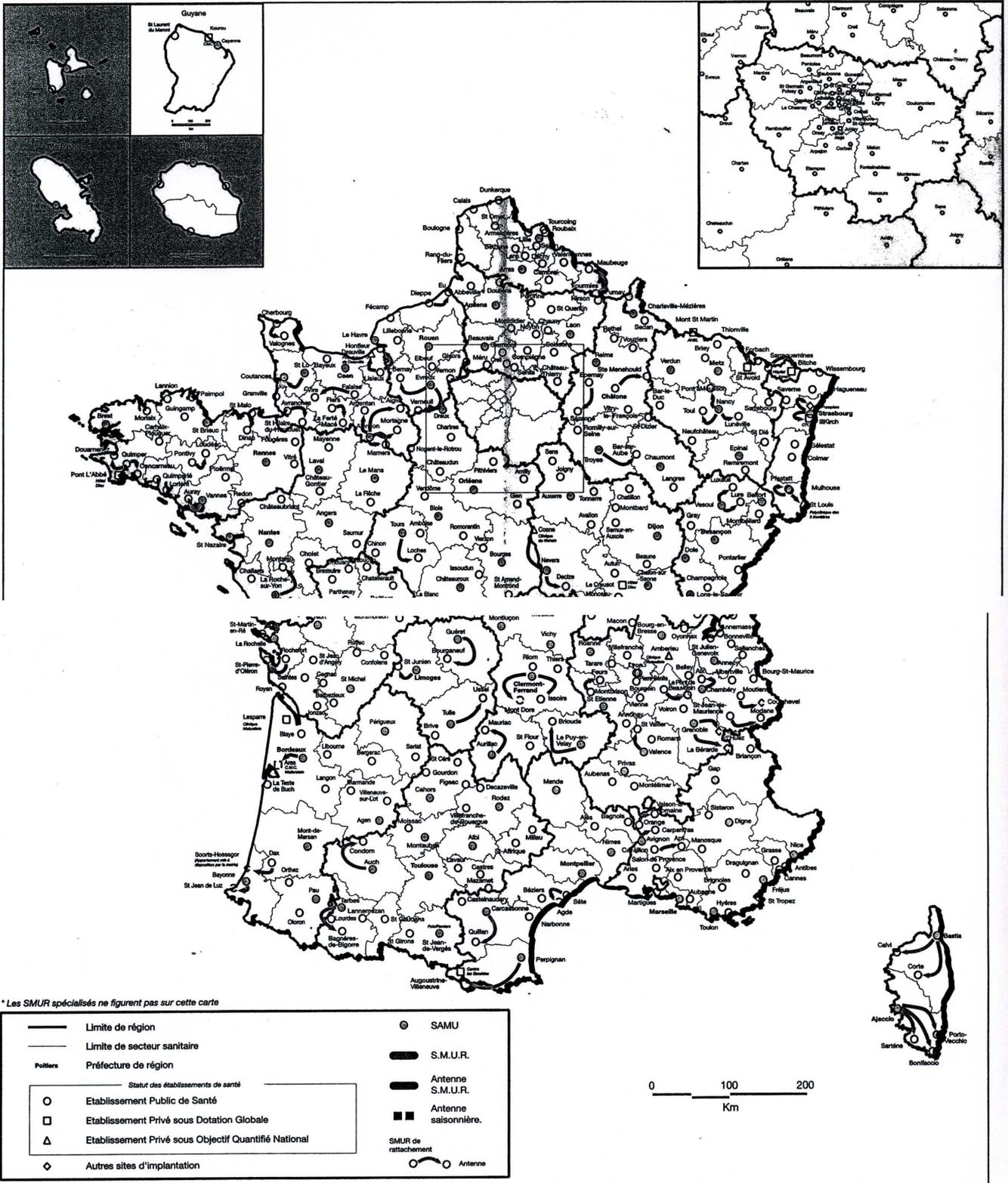
Annexe 8 : Secteurs assurant la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 20h

Annexe 9 : Secteurs assurant la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 24h

Annexe 10 : Secteurs assurant la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 8 h

Annexe 11 : Secteurs regroupés après minuit

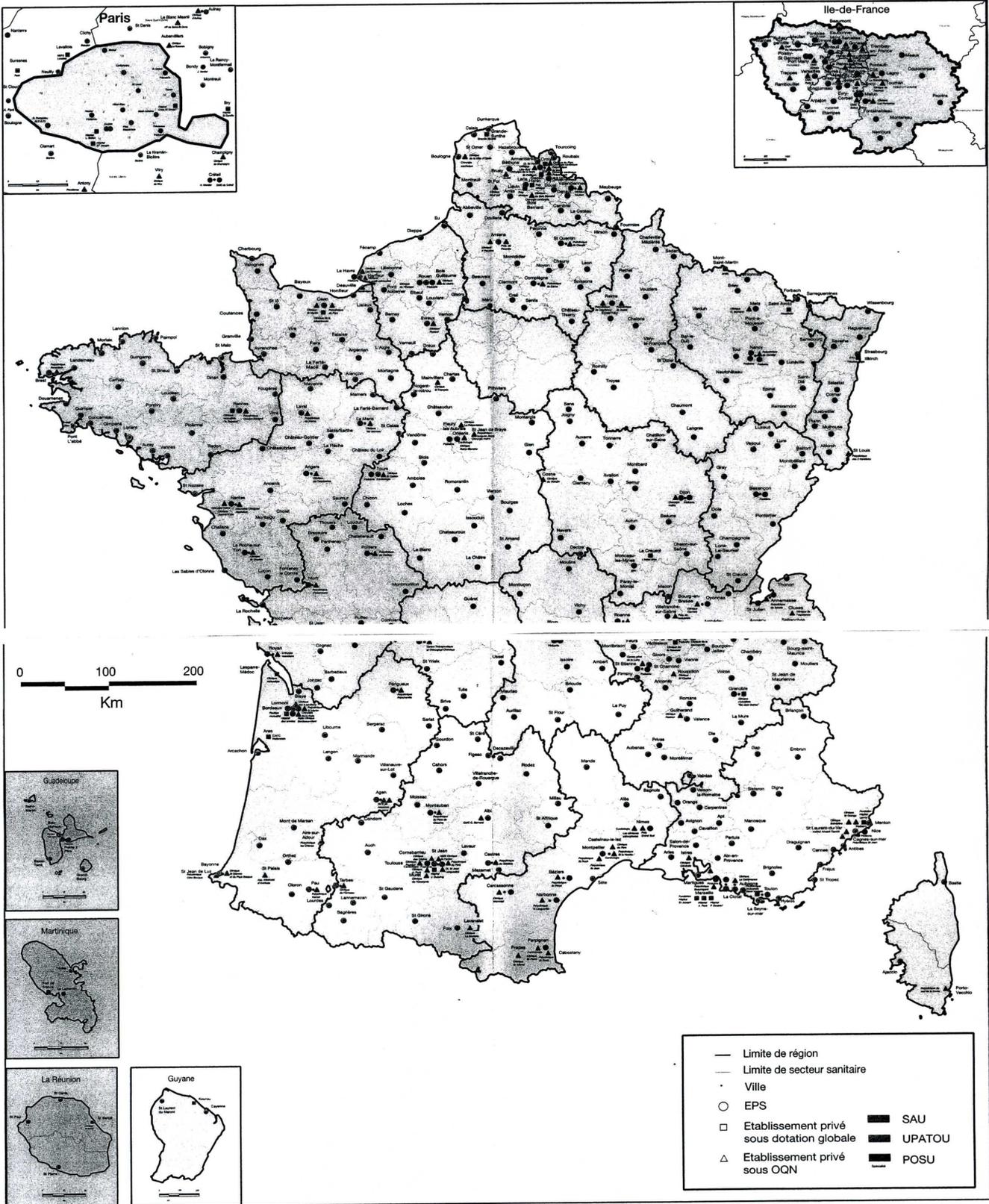
Localisation géographique des points de départ des S.M.U.R. polyvalents* et des antennes S.M.U.R. autorisés au 31 décembre 2002



Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS)
Sous-direction de l'organisation du système de soins (O) Bureau 01



Localisation des sites d'urgences autorisés au 31 décembre 2002



Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS)
Sous-direction de l'organisation du système de soins (O) Bureau 01





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté portant modification des secteurs de permanence des soins
dans le département des Bouches du Rhône**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9, 47 et 77;

Vu le décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

Vu le décret 2003-880 du 15 Septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux Conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux Conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 avril 2005 relative à la mise en œuvre du dispositif de permanence des soins ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 portant renouvellement du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des soins et des Transports Sanitaires et des sous-comités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant définition du cahier des charges de la permanence des soins dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 15 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 21 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1. Il est défini dans le département des Bouches du Rhône des secteurs de permanence des soins dont la liste figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2. La carte des secteurs ainsi définie fera l'objet d'un réexamen annuel.

Article 3. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2005.

Article 4. Le secrétaire général des Bouches du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 6 avril 2007
Le préfet

Christian Frémont

| SEC TEURS | COMMUNES |
|----------------------|--|
| 1 | PORT-DE-BOUC |
| 2 | MARIGNANE GIGNAC-LA-NERTHE SAINT VICTORET |
| 3 | LA CIOTAT CEYRESTE |
| 4 | AURIOL ROQUEVAIRE |
| 5 | CADOLIVE BELCODENE LA BOUILLADISSE LA DESTROUSSE PEYPIN |
| 6 | PEYNIER CHATEAUNEUF-LE-ROUGE PUYLOUBIER ROUSSET TRET |
| 7 | JOUQUES LE PUY-SAINTE-REPARADE MEYRARGUES PEYROLLES-EN-PROVENCE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE VENELLES SAINT-ESTEVE-JANSON |
| 8 | BARBENTANE BOULBON GRAVESON MAILLANE ROGNONAS SAINT ETIENNE DU GRES MEZOARGUES |
| 9 | CASSIS |
| 10 | ALLEINS CHARLEVAL LA ROQUE D'ANTHERON MALLEMORT VERNEGUES |
| 11 | CHATEAURENARD |
| 12 | GEMENOS |
| 13 | ISTRES SAINT MITRE LES REMPARTS |
| 14A | AIX |
| 14B | BEAURECUEIL EGUILLES LE THOLONET SAINT ANTONIN LUYNES SAINT-MARC JAUMEGARDE VAUVENARGUES PUYRICARD |
| 15 | TARASCON |
| 16 | LAMBESC ROGNES SAINT CANNAT |
| 17 | CABANNES MOLLEGES NOVES PLAN D'ORGON SAINT ANDIOL VERQUIERES |
| 18 | MARTIGUES LAVERA |
| 19 | SALON-DE-PROVENCE |
| 20 | EYGALIERES EYGUIERES LAMANON ORGON SENAS |
| 21 | MARSEILLE 1 ^{er} et 2 ^{ème} arrondissements |
| 23 | MARSEILLE 3 ^{ème} arrondissement |
| 24 | MARSEILLE 4 ^{ème} arrondissement |
| 25 | MARSEILLE 5 ^{ème} arrondissement |
| 26 | MARSEILLE 6 ^{ème} arrondissement |
| 27 | MARSEILLE 7 ^{ème} arrondissement |
| 28 | MARSEILLE 8 ^{ème} arrondissement |
| 29 | MARSEILLE 9 ^{ème} arrondissement |
| 30 | MARSEILLE 10 ^{ème} arrondissement |
| 31 | MARSEILLE 11 ^{ème} arrondissement |
| 32 | MARSEILLE 12 ^{ème} arrondissement |
| 33 | MARSEILLE 13 ^{ème} arrondissement |
| 34 | MARSEILLE 14 ^{ème} arrondissement |
| 35 | MARSEILLE 15 ^{ème} arrondissement |
| 36 | MARSEILLE 16 ^{ème} arrondissement |
| 37 | AUREILLE LE PARADOU LES BAUX MAUSSANE MOURIES |
| 38 | FONTVIEILLE |
| 39 | FOS-SUR-MER |
| 40 | SAINTE-REMY-DE-PROVENCE MAS-BLANC-DES-ALPILLES |
| 41 | SEPTEME-LES-VALLONS |
| 42 | AUBAGNE LA-PENNE-SUR-HUVEAUNE |
| 43 A | GARDANNE MEYREUIL MIMET |
| 43 B | SIMIANE-COLLONGUE CABRIES-CALAS BOUC-BEL-AIR |
| 44 | AURONS CORNILLON GRANS LA BARBEN LANCON PELISSANNE |
| 45 | GREASQUE FUYEAU SAINT-SAVOURIN |
| 46 | ARLES |
| 47 | ROQUEFORT-LA-BEDOULE CARNOUX-EN-PROVENCE |
| 48 | LES PENNES-MIRABEAU |
| 49 | LA FARE-LES-OLIVIERS VELAUX COUDOUX VENTABREN |
| 50 | VITROLLES |
| 51 | BERRE |
| 52 | SALIN DE GIRAUD |
| 53 | ALLAUCH PLAN-DE-CUQUES |
| 54 | PORT SAINT LOUIS DU RHONE |
| 55 | MIRAMAS |

| | |
|-----------|---------------------------------|
| 56 | SAINTE MARIES DE LA MER |
| 57 | SAINTE MARTIN DE CRAU |
| 58 | EYRAGUES |
| 59 | SAINTE-CHAMAS |
| 60 | CARRY-LE-ROUET SAUSSET LES PINS |
| 61 | ENSUES-LA-REDONNE LE ROVE |
| 62 | CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES |
| 63 | CUGES-LES-PINS |
| 64 | ROGNAC |

Répartition des secteurs de PDS sur Marseille

| Secteurs | Arrondissements | WE, JF et jusqu'à minuit | 2 ^{ème} partie de nuit |
|----------|-----------------|---|---|
| 21 | 1 et 2 | Cabinet La République + Médecins secours Marseille (*) | Médecins secours Marseille (1 médecin) |
| 23 | 3 | Garde médicale de Marseille (**) (1 médecin) | Garde médicale de Marseille (**) (1 médecin) |
| 24 | 4 | Garde médicale de Marseille (**) (1 médecin) | |
| 25 | 5 | SOS médecins (1 médecin) | SOS médecins (1 médecin) |
| 26 | 6 | SOS médecins (1 médecin) | |
| 27 | 7 | Médecins secours Marseille (1 médecin) | Médecins secours Marseille (1 médecin) |
| 28 | 8 | Médecins secours Marseille (1 médecin) | |
| 29 et 30 | 9 et 10 | Maison médicale Résidence du Parc + Médecins secours Marseille (2 médecins) | Médecins secours Marseille (1 médecin) |
| 31 et 32 | 11 et 12 | Cabinet la Valentine + SOS Médecins (2 médecins) | SOS Médecins (1 médecin) |
| 33 et 34 | 13 et 14 | Association SUMO + Garde médicale de Marseille (**) (2 médecins) | Garde médicale de Marseille (**) (1 médecin) |
| 35 et 36 | 15 et 16 | Maison médicale nord + Nord assistance santé (2 médecins) | Nord assistance santé (1 médecin) |

* : 1 seul forfait d'astreinte par période

** :Garde médicale de Marseille : tableau de garde tenu par Dr Ouichou

Annexe 5

Coordonnées des associations de PDS sur les Bouches du Rhône

| Secteur | Nom de la structure | Adresse | CP | Communes | Téléphone | Nom prénom |
|----------|--|--|----------------|------------------------|--------------------------------------|--|
| 1 | Association de Garde des médecins de Port de Bouc | Résidence l'Arpège 44 avenue Maurice Thorez | 13110 | Port de Bouc | | Docteur STOLZ |
| 2 | Association @mie Médecins 24/24 | 4 rue Figueres Résidence le Mondial Résidence La corniche- bât.K avenue de France | 13700 13127 | Marignane Vitrolles | 04 42 09 18 00 | Docteur Corinne HALFON LAURE Docteur JOOSSEN |
| 2 | Groupe médical | L'Eden Bat B 1b, Rue Saint Exupery | 13700 | Marignane | 04 42 77 24 02 | Docteur DANDINE |
| 3 | Association Médecins Généraliste de LA CIOTAT-CEYRESTE | 20 rue Gueymard | 13600 | La Ciotat | 06 26 39 61 07 04 42 08 51 16 | Docteur Christine DE TADDEO |
| 04 et 05 | Association S.D.F Vallée de l'Huveaune | Boulevard Piot-Le Clos des berges | 13360 | Roquevaire | 04 42 04 01 74 | Président Docteur COSTABELLO |
| 6 | Association Médicale Haute Vallée de l'Arc | 9, Rue de Puyloubier | 13790 | Rousset | 04.42.61.36.36- 04.42.29.01.78 | Dr GUEZENGAR |
| 7 | | 42, avenue des Ribas- ZI Les Piboules | 13770 | VENELLES | 04 42 54 70 48 F: 04 42 54 25 04 | Dr BERNARD Martine |
| 8 | Association Médicale Barbentanne Montagnette | 3 avenue des écoles | 13870 | Rognonas | 04.90.95.86.16 04.90.94.80.00 | Docteur Jean-Benoît DROUIN |
| 9 | Association Médicale Cassis | 16 A rue Arènes | 13260 | Cassis | 04 42 01 87 47 | Docteur Jacques PFISTER |
| 10 | Association des Professions de Santé Vallée Durance | 1, rue de la Liberté | 13640 | La Roque d'Anthéron | 04.42.50.47.11 | Docteur Frédéric PUJOL |
| 11 | Centre médical des Tours | 32 bis cours Gambetta | 13160 | Chateaufort | | Docteur VIAL |
| 12 | Association des Médecins Gemenos | 24, Rue de la République | 13420 | Gémenos | T :4.42.32.03.38 F :4.42.32.81.66 | Docteur Michel BOURGOIN |
| 13 | Groupement Istréen des professions de santé | 1, rue des Beaumes Bâtiment Iris | 13800 | Istres | 04.42.55.18.20 | Docteur Michel SCIARA |
| 14 | Médecins de Garde Urgences Médicales Aixois | Place des Fontêtes 6 rue Mérindol | 13100 | Aix-en-Provence | 04 42 26 20 34 | Dr BACQUIE Frédéric |

| | | | | | | |
|----|---|---|-------|-----------------|--|---|
| 14 | SOS MEDECINS D'AIX | 5 rue de la Fontaine | 13100 | Aix-en-Provence | | Docteur CAILLAT |
| 15 | Association "Permanence de Soins de Beaucaire-Tarascon" | 13 rue André PERROT | 13150 | TARASCON | 04 90 91 00 42 06 09 84 53 04 | Dr LEDUR Johanne |
| 16 | Médecins de Garde Canton Lambesc | 8 Place des Héros et Martyrs | 13410 | Lambesc | 04.42.57.00.76 F.04 42 57 03 64 | Dr COSTE Michel |
| 17 | Médecins de Durance Alpilles | 34 rue de la République | 13550 | NOVES | 04 90 94 10 02 | Docteur DUFOURQ Gille |
| 18 | Médecins de Garde Martigues | 1 rue du Lavandin | 13500 | Martigues | 04 42 44 13 76 F.04 42 80 53 04 | Dr FRAPPART Christian Dr RAISSIGUIER Jean- Jacqu |
| 19 | Médecins de garde de Salon A.M.L.P.S | 109 Avenue Gaston Cabrier | 13300 | Salon | 04.90.56.75.54 | Dr DESPLATS Thierry |
| 20 | Médecins de garde Sénas | Place du 11 Novembre | 13560 | Sénas | 04.90.59.01.33 | Dr CORNAND |
| 21 | Médecins Secours Marseille | 15, Boulevard d'Athènes | 13001 | Marseille | T :04 91 91 92 24 F :04 91 34 48 34 | Docteur Gilbert ISNARD |
| 23 | Garde médicale de Marseille | Maison médicale Oddo 76, bd Oddo | 13015 | Marseille | 04 91 024 024 | Dr Ouichou |
| 24 | Garde médicale de Marseille | Maison médicale Oddo 76, bd Oddo | 13015 | Marseille | 04 91 024 024 | Dr Ouichou |
| 25 | SOS médecins | 45, rue de Suez | 13007 | Marseille | | Dr Muller |
| 26 | SOS médecins | 45, rue de Suez | 13007 | Marseille | | Dr Muller |
| 27 | Médecins secours Marseille | 15, Boulevard d'Athènes | 13001 | Marseille | | Dr Niddam |
| 28 | Médecins secours Marseille | 15, Boulevard d'Athènes | 13001 | Marseille | | Dr Niddam |
| 29 | Maison médicale Résidence du Parc | | 13010 | Marseille | | Dr Niddam |
| 30 | Médecins secours Marseille | 15, Boulevard d'Athènes | 13001 | Marseille | | Dr Niddam |
| 31 | Permanence médicale de la Valentine | 207, route des 3 Lucs | 13011 | Marseille | 04 91 43 00 03 | Dr Lamarchi |
| 32 | SOS Médecins | 45, rue de Suez | 13007 | Marseille | | Dr Muller |
| 33 | Association SUMO | Centre étoile La Valentine bat 4 5, traverse de la montre | 13011 | Marseille | | Dr Cini |
| 34 | Garde médicale de Marseille | Maison médicale Oddo 76, bd Oddo | 13015 | Marseille | 04 91 024 024 | Dr Ouichou |
| 35 | Nord assistance santé | 33, av de St Antoine | 13015 | Marseille | 04 91 65 80 80 | Dr Khayyour |
| 36 | Maison médicale Marseille Nord | Hôpital nord Chemin des Bourrely | 13016 | Marseille | 04 91 96 49 58 | Dr Cotte |

| | | | | | | |
|-------|---|---|-------|-------------------------|------------------------------------|--|
| 37 | Association OMEGA Organisation Médicale des gardes | 23 Avenue Pasteur | 13890 | Mouriès | 04.90.47.50.14 | Dr BARGIER |
| 38 | Centre médical | 62 avenue Frédéric Mistral | 13990 | FONTVIEILLE | 04 90 54 62 44 | Dr GIRAL Bernard |
| 39 | Association des Médecins de Fos sur mer | Cabinet Médical La Saladelle bât I 39 | 13270 | Fos sur mer | 04 42 05 04 55 F.04 42 05 69 69 | Docteur LIAUTARD Marc |
| 40 | Service Médical de garde de Saint Rémy | | 13210 | SAINT REMY de P. | 04 90 92 25 73 | Docteur Stéphane SIEGER |
| 41 | Association Médicale de Septèmes | Cabinet de la Gavotte 38, Chemin de la Bédoule | 13240 | SEPTEMES LES VALLONS | 04.91.96.01.75 | Docteur Alain ANES |
| 42 | UR MED Aubagne | Cabinet les Marronniers avenue Joseph Lafond | 13400 | AUBAGNE | 04 42 84 03 33 | Docteur JAPPY Lise Secrétaire de l'Association |
| 43 | relais Nuits WE+F avec SOS Médecins GARDANNE | Rue du Queyrelet | 13480 | CABRIES | 04 42 69 08 01 04 42 22 27 24 | Dr BOURCET Véronique D'ORSO Gil GULESSIAN Maryse |
| 43 | Association SOS Médecins Gardanne | Le Manet, Chemin Estrec, | 13120 | GARDANNE | 04 42 51 46 47 06 10 48 39 31 | Dr GIULJ Jean Pierre |
| 44 | Association Urgence Médecine Générale | 2, Rue Pasteur | 13450 | GRANS | 06 80 11 96 36 | Docteur Alain AGU |
| 43/45 | Association SOS Médecin Gardanne | Le Manet, Chemin Estrec, | 13120 | GARDANNE | 04 42 51 46 47 | Dr DEROUET Vincent |
| 46 | Urgences Médicales Arlésienne Centre Médical Barriol | Centre Médical de Barriol | 13200 | ARLES | 04.90.18.33.33 04 90 96 11 95 | Dr CHICCO Jean Yves Dr DELUBAC |
| 47 | | Avenue Balducci B | 13830 | ROQUEFORT LA BEDOULE | 04.42.73.20.20 | Dr Robert LOTS |
| 48 | A.M.P Asso.des Médecins des Pennes Mirabeau | Centre Médical de la Renardière | 13170 | LES PENNES MIRABEAU | 04.42.02.65.81 | Dr MARRON Philippe |
| 49 | | 39, avenue Jules Andraud | 13880 | VELAUX | 04 42 34 73 40 | Dr LARRUMBE |
| 50 | AMGV AFMCV | 5, allée de la Corvette | 13127 | VITROLLES | 04 42 89 53 40 | Drs GABORIT et MARIETTI |
| 51 | CSM | Centre de Santé P.GABRIELLI 17 bd Marcel Cachin | 13130 | BERRE DE L'ETANG | 04 42 10 22 30 F.04 42 10 22 22 | Dr PINATEL Marc |

| | | | | | | |
|----|---|-------------------------------|-------|-----------------------|--|--|
| 51 | | 38, boulevard des Martyres | 13130 | BERRE DE L'ETANG | | Docteur CAVANNA Patrick |
| 52 | Association des médecins de Salins de Giraud | 35 rue des Oliviers | 13129 | SALIN DE GIRAUD | 04.42.86 86 35 | Docteur Michelle FRANCKART |
| 53 | A.M.C.V. Centre médical de Spécialistes | 10 avenue Ange Martin | 13380 | Plan de Cuques | 04 91 68 07 06 | Dr NERGUISSIAN |
| 54 | Association des Médecins de Port Saint Louis | 9 Esplanade de la Paix | 13230 | PORT ST LOUIS | 04 48 42 40 48 A.Midi 04 42 48 40 50 Matin | Docteur SAFIS Elie |
| 55 | Association SOS MEDECINS MIRAMAS | 4, Boulevard Camille Pelletan | 13140 | MIRAMAS | 04.90.58.18.24 | Docteur Jean Marie HOLLARD |
| 56 | Association des Médecins Libéraux de Sainte Marie de la Mer | 4 Rue des Flamants | 13460 | Stes MARIES DE LA MER | 04.90.97.80.17 | Dr. Jean-Pierre ALENGRIN |
| 57 | Association des Médecins de la Crau | 8 avenue des Alpilles | 13310 | Saint Martin de Crau | 06 72 88 17 29 (n°C15) | Dr QUENIN Hervé-Président |
| 58 | SCP Médecins d'Eyragues | Maison Médicale Les Allées | 13630 | EYRAGUES | 04.90.94.12.32. | Docteurs GESTA, WEISS, ROGISSART, PHAM |
| 59 | | 1 rue Marceau | 13250 | St CHAMAS | 04 90 50 92 28 Fax. 04 90 50 89 01 | Dr BARALON Gilbert |
| 60 | | 4 avenue Adophe Fouque | 13960 | Sausset Les Pins | 04 42 44 78 78 | Dr TOURNEL |
| 61 | | 65 avenue Frédéric Mistral | 13820 | Ensues La Redonne | 04 42 44 84 33 F.04 42 45 94 06 22 83 222 83 | Dr GARNIER Michel |
| 62 | | 6, avenue Mirabeau | 13229 | La MEDE | 04 42 07 04 08 | Docteur PRUDHOMME CHEKROUN Edith |
| 63 | | 76 route National | 13780 | Cuges les Pins | 04 42 73 80 80 | Dr GABERAND Martial |
| 64 | | 281 avenue Rochenhaussen | 13340 | ROGNAC | 04 42 87 08 48 | DR LEMIRE Marc |
| 65 | Garde des Médecins de Coudoux Ventabren | Impasse CALENDAL | 13111 | COUDOUX | 04 42 52 06 99 | Dr BLANQUE André |

Annexe 6

Secteurs assurant la permanence les nuits de semaine
jusqu'à minuit

| SECTEURS | COMMUNES |
|----------|--|
| 1 | PORT-DE-BOUC |
| 7 | JOUQUES LE PUY-SAINTE-REPARADE MEYRARGUES PEYROLLES-EN-PROVENCE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE VENELLES SAINT-ESTEVE-JANSON |
| 8 | BARBENTANE BOULBON GRAVESON MAILLANE ROGNONAS SAINT ETIENNE DU GRES |
| 18 | MARTIGUES LAVERA |
| 19 | SALON-DE-PROVENCE |
| 46 | ARLES |
| 54 | PORT SAINT LOUIS DU RHONE |
| 57 | SAINTE MARTIN DE CRAU |
| 60 | CARRY-LE-ROUET SAUSSET LES PINS |
| 61 | ENSUES-LA-REDONNE LE ROVE |

Les secteurs mutualisés au delà de minuit figurent sur l'annexe 11

Secteurs assurant la permanence les nuits de semaine
jusqu'à 8 heures

| Secteur | Communes |
|---------|---|
| 2 | MARIGNANE GIGNAC-LA-NERTHE SAINT VICTORET LE ROVE |
| 3 | LA CIOTAT CEYRESTE |
| 5 | CADOLIVE BELCODENE LA BOUILLADISSE LA DESTROUSSE PEYPIN |
| 6 | PEYNIER CHATEAUNEUF-LE-ROUGE PUYLOUBIER ROUSSET TRET |
| 12 | GEMENOS |
| 13 | ISTRES SAINT MITRE LES REMPARTS |
| 14 A | AIX |
| 14 B | BEAURECUEIL EGUILLES LE THOLONET SAINT ANTONIN LUYNES VENELLES SAINT MARC JAUMEGARDE VAUVENARGUES SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES LES MILLES |
| 15 | TARASCON |
| 21 | MARSEILLE 1 ^{er} - 2 ^{ème} arrondissement |
| 23 | MARSEILLE 3 ^{ème} arrondissement |
| 24 | MARSEILLE 4 ^{ème} arrondissement |
| 25 | MARSEILLE 5 ^{ème} arrondissement |
| 26 | MARSEILLE 6 ^{ème} arrondissement |
| 27 | MARSEILLE 7 ^{ème} arrondissement |
| 28 | MARSEILLE 8 ^{ème} arrondissement |
| 29 | MARSEILLE 9 ^{ème} arrondissement |
| 30 | MARSEILLE 10 ^{ème} arrondissement |
| 31 | MARSEILLE 11 ^{ème} arrondissement |
| 32 | MARSEILLE 12 ^{ème} arrondissement |
| 33 | MARSEILLE 13 ^{ème} arrondissement |
| 34 | MARSEILLE 14 ^{ème} arrondissement |
| 35 | MARSEILLE 15 ^{ème} arrondissement |
| 36 | MARSEILLE 16 ^{ème} arrondissement |
| 37 | AUREILLE LE PARADOU LES BAUX MAUSSANE MOURIES MAS-BLANC-DES-ALPILLES |
| 38 | FONTVIEILLE |
| 40 | SAINT-REMY-DE-PROVENCE |
| 43 A | GARDANNE |
| 43 B | MEYREUIL MIMET SIMIANE-COLLONGUE CABRIES CALLAS BOUC BEL AIR |
| 45 | GREASQUE FUVEAU SAINT-SAVOURIN |
| 47 | ROQUEFORT-LA-BEDOULE CARNOUX-EN-PROVENCE |
| 49 | LA FARE-LES-OLIVIERS VELAUX COUDOUX VENTABREN |
| 50 | VITROLLES |
| 51 | BERRE |
| 52 | SALIN DE GIRAUD |
| 53 | ALLAUCH PLAN-DE-CUQUES |
| 55 | MIRAMAS |
| 56 | SAINTE MARIES DE LA MER |
| 58 | EYRAGUES |
| 63 | CUGES-LES-PINS |
| 64 | ROGNAC |

Les secteurs mutualisés au delà de minuit figurent sur l'annexe 11.

Secteurs assurant la permanence les week-ends et jours fériés
jusqu'à 20h

| Secteurs | COMMUNES |
|-----------------|--|
| 10 | ALLEINS CHARLEVAL LA ROQUE D'ANTHERON MALLEMORT VERNEGUES |
| 11 | CHATEAURENARD |
| 17 | CABANNES MOLLEGES NOVES PLAN D'ORGON SAINT ANDIOL VERQUIERES |
| 20 | EYGALIERES EYGUIERES LAMANON ORGON SENAS |
| 62 | CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES |

Annexe 9

Secteurs assurant la permanence les week-ends et jours fériés
jusqu'à minuit

| Secteurs | COMMUNES |
|----------|--|
| 1 | PORT-DE-BOUC |
| 7 | JOUQUES LE PUY-SAINTE-REPARADE MEYRARGUES PEYROLLES-EN-PROVENCE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE VENELLES SAINT-ESTEVE-JANSON |
| 8 | BARBENTANE BOULBON GRAVESON MAILLANE ROGNONAS SAINT ETIENNE DU GRES |
| 18 | MARTIGUES LAVERA |
| 19 | SALON-DE-PROVENCE |
| 42 | AUBAGNE LA PENNE SUR HUVEAUNE |
| 46 | ARLES |
| 54 | PORT SAINT LOUIS DU RHONE |
| 57 | SAINT MARTIN DE CRAU |
| 60 | CARRY-LE-ROUET SAUSSET LES PINS |
| 61 | ENSUES-LA-REDONNE LE ROVE |

Secteurs assurant la permanence les week-ends et jours fériés
jusqu'à 8 heures

| ur | Secte | Communes |
|------|-------|---|
| 2 | | MARIGNANE GIGNAC-LA-NERTHE SAINT VICTORET LE ROVE |
| 3 | | LA CIOTAT CEYRESTE |
| 4 | | AURIOL ROQUEVAIRE |
| 5 | | CADOLIVE BELCODENE LA BOUILLADISSE LA DESTROUSSE PEYPIN |
| 6 | | PEYNIER CHATEAUNEUF-LE-ROUGE PUYLOUBIER ROUSSET TRETTS |
| 9 | | CASSIS |
| 12 | | GEMENOS |
| 13 | | ISTRES SAINT MITRE LES REMPARTS |
| 14 A | | AIX |
| 14 B | | BEAURECUEIL EGUILLES LE THOLONET SAINT ANTONIN LUYNES VENELLES SAINT MARC JAUMEGARDE VAUVENARGUES SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES LES MILLES |
| 15 | | TARASCON |
| 16 | | LAMBESC ROGNES SAINT CANNAT |
| 21 | | MARSEILLE 1 ^{er} -2 ^{ème} arrondissement |
| 23 | | MARSEILLE 3 ^{ème} arrondissement |
| 24 | | MARSEILLE 4 ^{ème} arrondissement |
| 25 | | MARSEILLE 5 ^{ème} arrondissement |
| 26 | | MARSEILLE 6 ^{ème} arrondissement |
| 27 | | MARSEILLE 7 ^{ème} arrondissement |
| 28 | | MARSEILLE 8 ^{ème} arrondissement |
| 29 | | MARSEILLE 9 ^{ème} arrondissement |
| 30 | | MARSEILLE 10 ^{ème} arrondissement |
| 31 | | MARSEILLE 11 ^{ème} arrondissement |
| 32 | | MARSEILLE 12 ^{ème} arrondissement |
| 33 | | MARSEILLE 13 ^{ème} arrondissement |
| 34 | | MARSEILLE 14 ^{ème} arrondissement |
| 35 | | MARSEILLE 15 ^{ème} arrondissement |
| 36 | | MARSEILLE 16 ^{ème} arrondissement |
| 37 | | AUREILLE LE PARADOU LES BAUX MAUSSANE MOURIES MAS-BLANC-DES-ALPILLES |
| 38 | | FONTVIEILLE |
| 39 | | FOS-SUR-MER |
| 40 | | SAINT-REMY-DE-PROVENCE |
| 41 | | SEPTEME-LES-VALLONS |
| 43 A | | GARDANNE |
| 43 B | | MEYREUIL MIMET SIMIANE-COLLONGUE CABRIES CALLAS BOUC BEL AIR |
| 44 | | AURONS CORNILLON GRANS LA BARBEN LANCON PELISSANNE |
| 47 | | ROQUEFORT-LA-BEDOULE CARNOUX-EN-PROVENCE |
| 48 | | LES PENNES-MIRABEAU |
| 49 | | LA FARE-LES-OLIVIERS VELAUX COUDOUX VENTABREN |
| 50 | | VITROLLES |
| 51 | | BERRE |
| 52 | | SALIN DE GIRAUD |
| 53 | | ALLAUCH PLAN-DE-CUQUES |
| 55 | | MIRAMAS |
| 56 | | SAINTE MARIES DE LA MER |
| 58 | | EYRAGUES |
| 59 | | SAINT-CHAMAS |
| 63 | | CUGES-LES-PINS |
| 64 | | ROGNAC |

Les secteurs mutualisés au delà de minuit figurent sur l'annexe 11.

Secteurs regroupés après minuit

Les secteurs suivants font l'objet d'une mutualisation en deuxième partie de nuit.

| N° du secteur | N° des secteurs regroupés |
|--|----------------------------------|
| 14A et 14B (sauf nuit du samedi au dimanche) | 101 |
| 23 et 24 | 102 |
| 25 et 26 | 103 |
| 27 et 28 | 104 |
| 29 et 30 | 105 |
| 31 et 32 | 106 |
| 33 et 34 | 107 |
| 43A et 43B | 108 |
| 45, 5 et 6 | 109 |
| 35 et 36 | 110 |



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté portant définition du cahier des charges de la permanence des soins
dans le département des Bouches du Rhône**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9, 47 et 77;

Vu le Décret 2003-881 du 15 Septembre modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

Vu le Décret 2003-880 du 15 Septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux Conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

Vu le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de santé publique ;

Vu le décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des avenants n°1, n°3 et n°4 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 portant renouvellement du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des soins et des Transports Sanitaires et des Sous-Comités ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 avril 2005 relative à la mise en œuvre du dispositif de permanence des soins ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'avis du Comité de l'aide médicale Urgente et de la permanence des soins en date du 15 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1. Le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire joint en annexe est applicable à compter de la date du présent arrêté pour le département des Bouches du Rhône ;

Article 2. Le cahier des charges fera l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans.

Article 3. Le secrétaire général des Bouches du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 6 avril 2007
Le préfet

Christian Frémont

Cahier des charge départemental de la permanence des soins en ambulatoire

Département des Bouches du Rhône

Version du 16 mars 2007

Cahier des charge départemental de la permanence des soins en ambulatoire

1. Dispositions réglementaires

. Article L.6315-1 du code de la santé publique inséré par l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003

• "Sous réserve des missions dévolues aux établissements de santé, les médecins mentionnés à l'article L.162-5, dans le cadre de leur activité libérale, et à l'article L.162-31-1 du code de la sécurité sociale participent, dans un but d'intérêt général, à la permanence de soins dans des conditions et selon des modalités d'organisation définies par un décret en Conseil d'Etat".

. Article L.6313-1 et L.6313-2 du code de la santé publique, modifiés par l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé

• Etend la mission à l'organisation de la permanence des soins du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et modification de son intitulé.

. Décret n°2003-880 du 15 septembre 2003

• Fixe les modalités d'organisation de la permanence de soins et les conditions de participation des médecins à cette permanence, ainsi que la nouvelle composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

. Décret n°2003-881 du 15 septembre 2003

• Modifie l'article 77 du code de déontologie médicale, en prévoyant qu'il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et règlements qui l'organisent.

. Arrêté du 12 décembre 2003

• Définit le cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

. Circulaire n°587 du 12 décembre 2003

• Précise les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire et traite des aspects organisationnels, ainsi que des conditions de suivi et d'évaluation du dispositif dans son ensemble. Doit permettre également de faciliter l'élaboration du cahier des charges départemental.

. Décret n°2005-328 du 7 avril 2005

• modifie les modalités d'organisation de la permanence de soins et les conditions de participation des médecins à cette permanence et définit le rôle de la mission régionale de santé.

. Arrêté du 26 mai 2005

• porte approbation des avenants n°1, 3 et 4 à la convention et notamment des forfaits et des actes réalisés en astreinte.

. **Circulaire du 12 avril 2005**

- définit les modalités de mise en place des dispositions du décret du 7 avril 2005.

. **Circulaire du 10 octobre 2006**

portant sur la sectorisation et la régulation libérale

. **Décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006**

permettant d'intégrer dans la permanence des soins les samedi après midi ainsi que les veilles et lendemain de jours fériés.

2. Etat des lieux

Secteurs

Les arrêtés préfectoraux du 19 juillet 2004 et du 31 octobre 2005 ont permis une adaptation de la sectorisation de décembre 2002. Le premier a permis d'assurer une couverture de tout le département tout en répondant à la demande des médecins locaux, le deuxième de fusionner des secteurs à faible activité et de scinder les secteurs à très forte activité.

Démographie

La population du département (1 835 719 habitants – recensement 1999) est fortement urbanisée. Le département compte 11 villes de plus de 20 000 habitants (dont Marseille : 798 430 et Aix en Provence : 134 222 habitants). Le département est le plus dense de la région avec 361 habitants par km².

Besoins de soins de la population

A défaut de connaissance exhaustive des problèmes de santé de la population, l'approche des besoins de soins de la population concernant la permanence des soins a été faite par le biais des activités du Centre 15 (nombre d'appels pour toutes causes) et par le nombre d'actes d'urgence, de nuit et de jours fériés remboursés par l'assurance maladie aux médecins généraliste par commune de résidence des patients.

Démographie médicale

Le département compte 2496 médecins généralistes libéraux installés (données CPCAM au 1/03/2007)). La densité moyenne départementale est de 13,46 médecins généralistes pour 10 000 habitants.

Transports sanitaires

La carte jointe en annexe 1 figure le découpage des secteurs de garde ambulancière (nuit, week-end et jours fériés). Chaque secteur dispose d'un véhicule de garde. Une réflexion est en cours pour élargir la garde à la journée.

La carte jointe en annexe 2 représente les 6 points de départ des SMUR dans le département..

Structures de soins

La carte jointe en annexe 3 représente les 16 **sites d'urgences** dans le département.

Concernant les **structures de prise en charge de soins non programmés**, trois types coexistent dans le département.

- Des maisons médicales (au sens du rapport Grall) caractérisées par des heures de fonctionnement correspondant uniquement à celles de la permanence des soins et une ouverture à l'ensemble des médecins généralistes du secteur concerné. Le département compte actuellement trois maisons médicales répondant à cette définition implantées à Marseille, à Istres et à Martigues.

- Un cabinet de consultations de médecine générale avancée au sein d'un service d'urgences tenu par des médecins libéraux et fonctionnant pendant et en dehors des horaires de PDS (SUMO à Laveran).
- Des cabinets médicaux de groupe ou des cabinets pluridisciplinaires à horaires élargis spécialisés dans les soins non programmés et fonctionnant pendant et en dehors des horaires de PDS.

Des projets de maisons médicale plus ou moins avancés sont en cours à Salon de Provence et à Aubagne. Le projet sur Arles a été abandonné. Pour la mise en place des maisons médicales, en plus des fonds spécifiquement dédiés, le recours aux collectivités locales ou à tout source de financement doit être envisagé.

Des **association type SOS médecins** sont présentes au niveau de Marseille, Aix en Provence et Gardanne.

Difficultés d'exercice

Plusieurs quartiers de Marseille sont considérés comme peu surs par les médecins. La présence d'agent de médiation y a été sollicitée pour faciliter les interventions médicales.

3. Sectorisation

Le découpage des secteurs arrêté en juillet 2004 a été modifié par l'arrêté du 31 octobre 2005 en permettant de

- fusionner des secteurs à faible activité (jugée sur la base des données du Centre 15 et de la CPAM),
- scinder les secteurs à très forte activité,
- déterminer les secteurs avec activité faible et situés à proximité de services d'urgences hospitaliers où la PDS ne sera assurée qu'une partie de la nuit.

Un nouvel arrêté de sectorisation a été signé par M. le préfet le mars 2007 afin de prendre en compte la création du secteur 36 correspondant à la scission des arrondissements 15 et 16 de Marseille (annexe 4).

A titre expérimental, sur Marseille, chaque secteur couvert par une structure n'assurant que des visites est systématiquement associé à un secteur voisin couvert par une structure assurant des consultations (annexe 4 bis).

4. Régulation

L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation médicale préalable. La régulation médicale est assurée dans les locaux de l'APHM à la Timone par des médecins régulateurs hospitaliers et par des médecins régulateurs libéraux. La répartition des appels reçus par les permanenciers se fait en fonction de la typologie de l'appel. Les moyens mis en œuvre par les régulateurs sont adaptés à la gravité de la situation et varient du conseil à l'envoi d'un SMUR en passant par l'envoi d'ambulance privée, de VSAV ou de médecin généraliste.

Un régulateur libéral est présent 24h/24h. Un deuxième régulateur libéral est présent de 18h à minuit tous les jours et les samedis, dimanches et jours fériés de 07 h à 13 h, de 13h à 19 h et 19 h à 01 h.

En cas de circonstances exceptionnelles (épidémies ou autres), un renfort pourra être prévu. Il conviendra d'en formuler au préalable la demande à la DDASS et à la CPCAM.

L'accès au médecin de permanence dans le département pourra être assuré par des centres d'appels d'associations de permanence des soins sous réserve que ceux-ci soient interconnectés avec le SAMU et qu'une convention définissant les modalités de l'interconnexion et les procédures d'évaluation soit approuvée par le préfet après avis du CODAMUPTS.

La coordination des transporteurs privés se fait par le biais d'une association (SAS13). L'association (située actuellement en dehors du SAMU) mobilise le transport demandé. En cas d'indisponibilité, elle signale la carence et déclenche un transport de substitution.

5. Tableaux de permanence de soins

ELABORATION DES TABLEAUX

Les tableaux de permanence de soins sont élaborés par les structures locales regroupant les médecins généralistes. La liste des structures assurant la PDS dans les secteurs des Bouches du Rhône figure en annexe 5. Ne figurent sur les tableaux que des médecins volontaires. En plus des médecins généralistes installés en cabinet, peuvent figurer sur les tableaux les médecins des centres de santé médicaux et les médecins travaillant pour les associations de permanence de soins.

En cas d'impossibilité à remplir l'ensemble du tableau, le tableau est transmis incomplet. Les tableaux sont établis pour des périodes d'au moins trois mois. Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins est destinataire de l'ensemble des tableaux.

Transmission des tableaux

Le conseil départemental de l'ordre des médecins est destinataire des tableaux au moins 45 jours avant leur mise en œuvre. Le conseil départemental transmet les tableaux au moins 30 jours avant leur mise en œuvre à la DDASS, aux caisses d'assurance maladie et au SAMU.

Lorsque des tableaux sont incomplets ou vierges, le conseil de l'ordre consulte les instances représentatives et les associations. Si, à l'issue des consultations, le tableau reste incomplet, le conseil adresse un rapport au préfet.

Dans ce cas, le préfet peut recourir à la réquisition pour compléter les tableaux. Pour cela, il est fait appel en premier lieu aux médecins ne participant déjà la permanence de soins.

Le conseil de l'Ordre transmet également au préfet la liste des médecins exemptés de la permanence des soins.

Horaires de la permanence de soins

La permanence de soins couvre la période de fermeture des cabinets, la nuit de 20h à 8h, les jours ouvrés, les dimanches et jours fériés ainsi que le samedi à partir de midi .

Elle pourra être assurée dans tous les secteurs le lundi lorsqu'il précède un jour férié et les vendredi et samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

Les secteurs figurant dans l'annexe 6 assurent la permanence les nuits de semaine jusqu'à minuit.

Les secteurs figurant dans l'annexe 7 assurent la permanence les nuits de semaine toute la nuit.

Les secteurs figurant dans l'annexe 8 assurent la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 20 heures.

Les secteurs figurant dans l'annexe 9 assurent la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 24 heures.

Les secteurs figurant dans l'annexe 10 assurent la permanence les week-ends et jours fériés toute la nuit.

Dans les secteurs justifiant d'une activité soutenue, une mutualisation est appliquée en deuxième partie de nuit (annexe 11).

REMUNERATION DU FORFAIT D'ASTREINTE

La rémunération du forfait d'astreinte est assurée par la CPAM aux médecins ayant assuré une ou plusieurs périodes d'astreinte. Cette rémunération est établie sur la base du tableau informatique des astreintes réellement assurées transmis par le Centre 15 après validation par le conseil de l'ordre des médecins des éventuelles modifications de dernière heure prises en compte et signalées par le Centre 15.

Dès que possible, les tableaux de garde seront saisis, validés et disponibles sur un serveur accessible au différents partenaires concernés.

Dans chaque secteur, la rémunération du forfait n'est versée qu'à un médecin par période d'astreinte.

6. Communication

Afin d'améliorer le fonctionnement du dispositif, une action de communication élaborée par les partenaires concernés a été lancée en février 2007, d'une part, vers les médecins concernés et, d'autre part, vers le public. Elle comporte des affiches et des dépliants destinés aux cabinets médicaux, aux pharmacies et aux mairies accompagnés de courriers destinés à rappeler les bonnes pratiques.

7. Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation seront réalisés par le biais d'indicateurs. Au niveau des secteurs, seront suivis le volume d'activité de garde (données du Centre 15 et de la CPAM) et les effectifs médicaux (volontaires ou non). L'effectivité de la permanence sera établie à partir des relevés établis par l'Assurance Maladie. L'implication des médecins sera mesurée par le biais du pourcentage de médecins participant à la garde.

8. Révision du cahier des charges

Le présent cahier des charges sera revu dans un délai maximum de trois ans.

Annexes

Annexe 1 : Carte des secteurs de garde ambulancière

Annexe 2 : Carte des points de départ SMUR

Annexe 3 : Carte des sites d'Urgence

Annexe 4 : Arrêté portant définition des secteurs de permanence de soins dans le département des Bouches du Rhône du 6 avril 2007

Annexe 4 bis : Répartition des secteurs de PDS sur Marseille

Annexe 5: Structures assurant la PDS dans les secteurs des Bouches du Rhône

Annexe 6 : Secteurs assurant la permanence les nuits de semaine jusqu'à minuit

Annexe 7: Secteurs assurant la permanence les nuits de semaine jusqu'à 8 heures

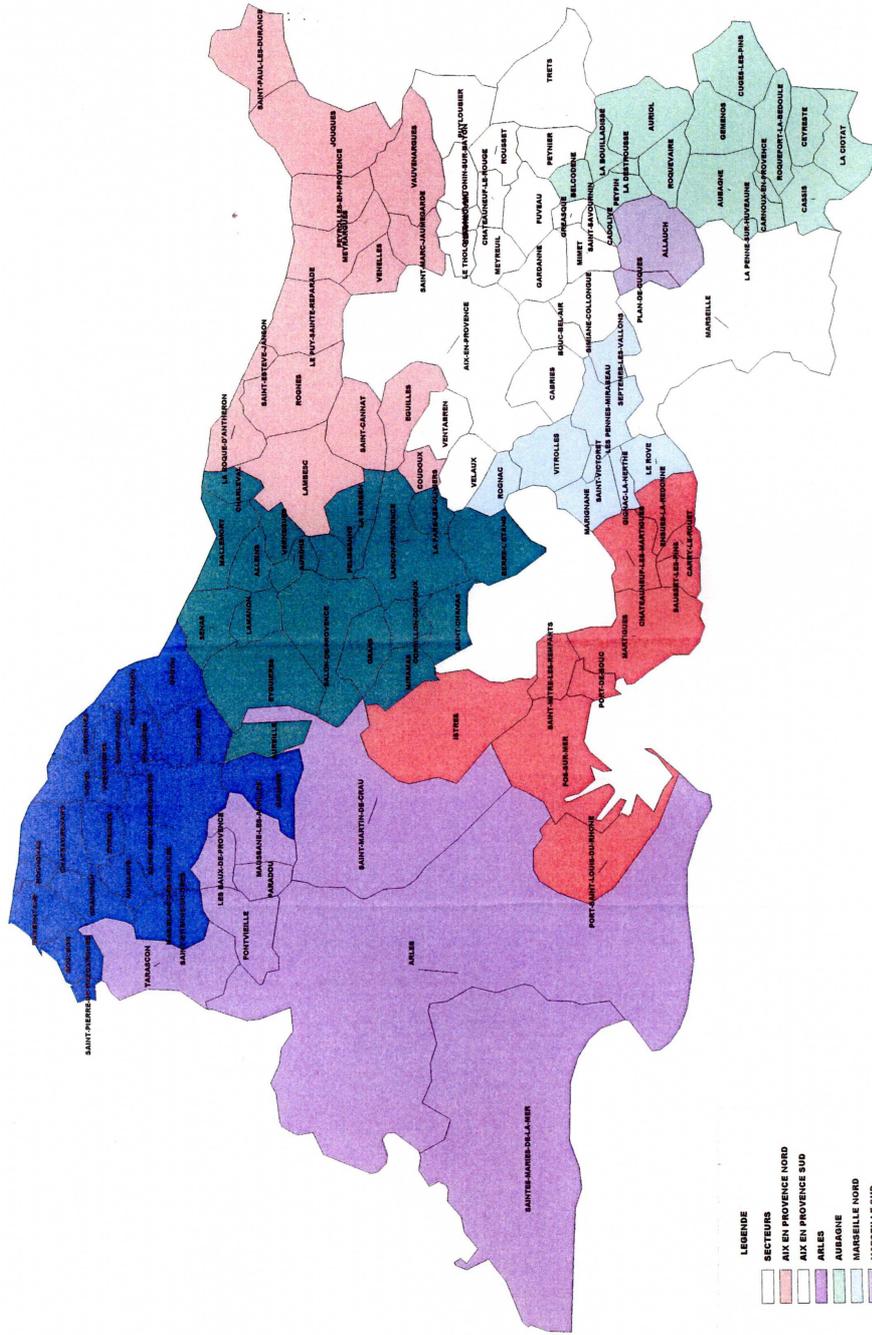
Annexe 8 : Secteurs assurant la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 20h

Annexe 9 : Secteurs assurant la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 24h

Annexe 10 : Secteurs assurant la permanence les week-ends et jours fériés jusqu'à 8 h

Annexe 11 : Secteurs regroupés après minuit

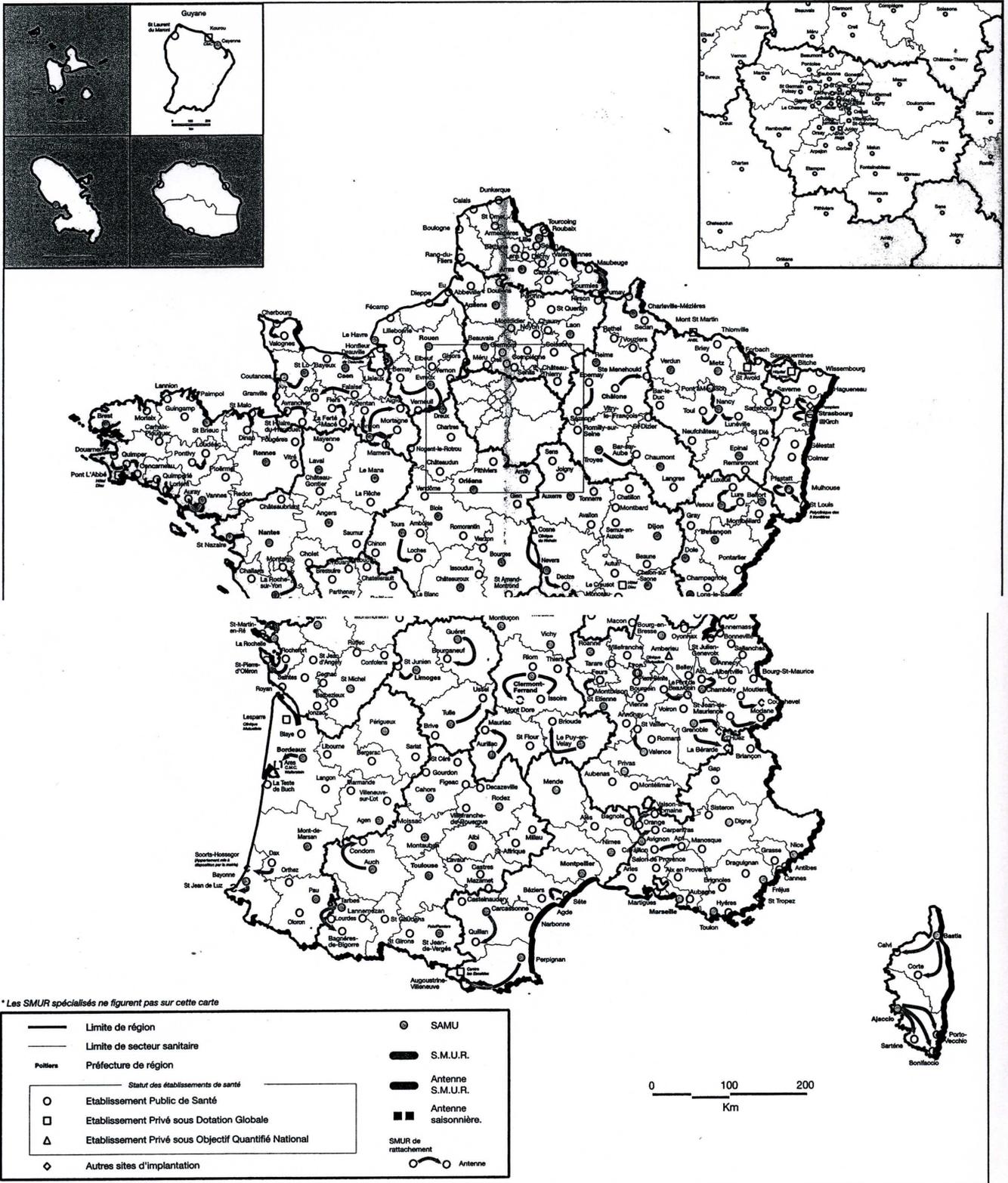
**SECTEURS DE GARDE AMBULANCIERE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**



LEGENDE

| |
|----------------------|
| SECTEURS |
| AIX EN PROVENCE NORD |
| AIX EN PROVENCE SUD |
| ARLES |
| AUBAGNE |
| MARSEILLE NORD |
| MARSEILLE SUD |
| MARTIGUES |
| SALON DE PROVENCE |
| ST REMY DE PROVENCE |

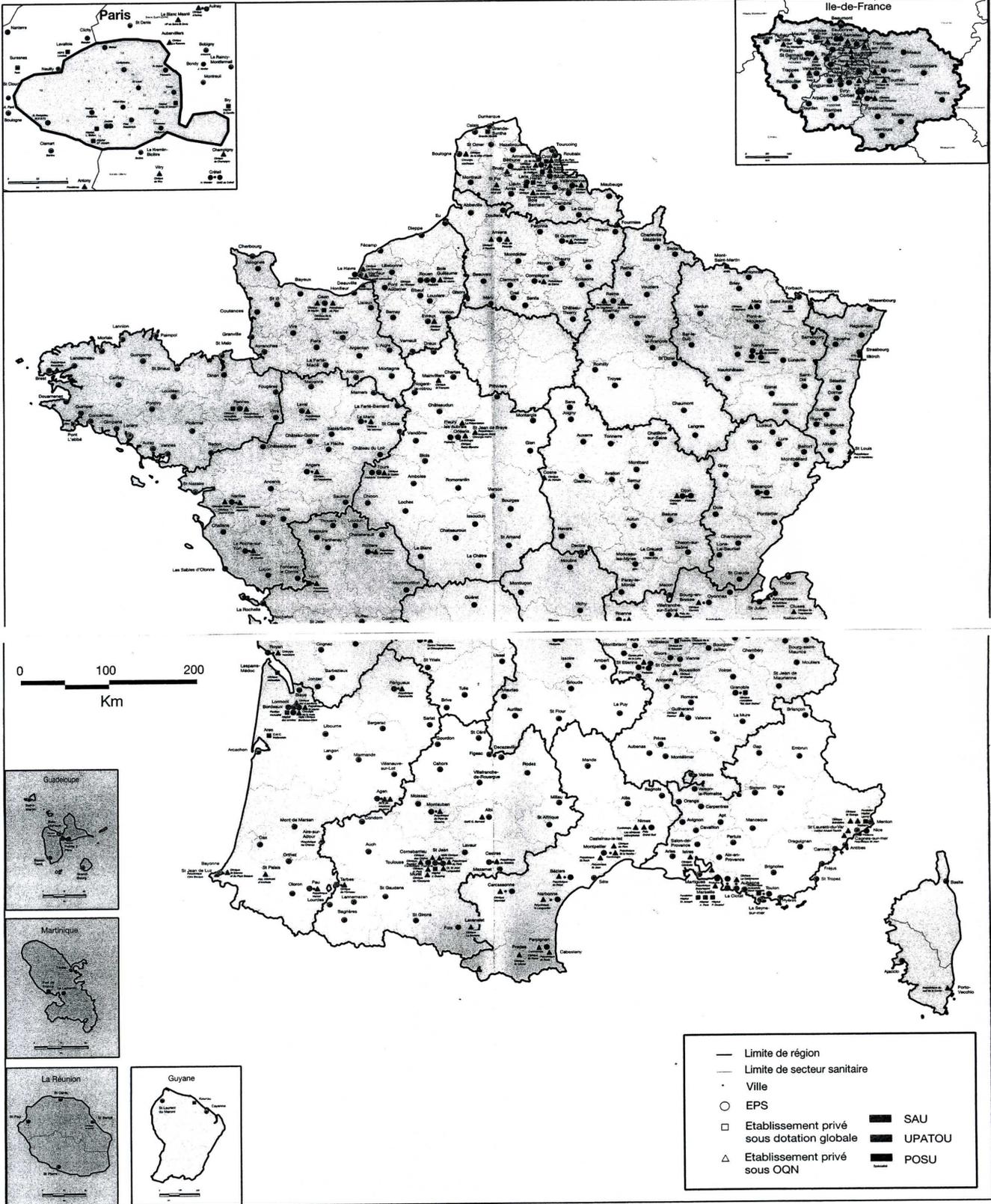
Localisation géographique des points de départ des S.M.U.R. polyvalents* et des antennes S.M.U.R. autorisés au 31 décembre 2002



Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS)
Sous-direction de l'organisation du système de soins (O) Bureau 01



Localisation des sites d'urgences autorisés au 31 décembre 2002



Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS)
Sous-direction de l'organisation du système de soins (O) Bureau 01





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté portant modification des secteurs de permanence des soins
dans le département des Bouches du Rhône**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9, 47 et 77;

Vu le décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

Vu le décret 2003-880 du 15 Septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux Conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux Conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 avril 2005 relative à la mise en œuvre du dispositif de permanence des soins ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 portant renouvellement du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des soins et des Transports Sanitaires et des sous-comités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant définition du cahier des charges de la permanence des soins dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 15 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 21 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1. Il est défini dans le département des Bouches du Rhône des secteurs de permanence des soins dont la liste figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2. La carte des secteurs ainsi définie fera l'objet d'un réexamen annuel.

Article 3. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2005.

Article 4. Le secrétaire général des Bouches du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 6 avril 2007
Le préfet

Christian Frémont

| SEC TEURS | COMMUNES |
|----------------------|--|
| 1 | PORT-DE-BOUC |
| 2 | MARIGNANE GIGNAC-LA-NERTHE SAINT VICTORET |
| 3 | LA CIOTAT CEYRESTE |
| 4 | AURIOL ROQUEVAIRE |
| 5 | CADOLIVE BELCODENE LA BOUILLADISSE LA DESTROUSSE PEYPIN |
| 6 | PEYNIER CHATEAUNEUF-LE-ROUGE PUYLOUBIER ROUSSET TRET |
| 7 | JOUQUES LE PUY-SAINTE-REPARADE MEYRARGUES PEYROLLES-EN-PROVENCE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE VENELLES SAINT-ESTEVE-JANSON |
| 8 | BARBENTANE BOULBON GRAVESON MAILLANE ROGNONAS SAINT ETIENNE DU GRES MEZOARGUES |
| 9 | CASSIS |
| 10 | ALLEINS CHARLEVAL LA ROQUE D'ANTHERON MALLEMORT VERNEGUES |
| 11 | CHATEAURENARD |
| 12 | GEMENOS |
| 13 | ISTRES SAINT MITRE LES REMPARTS |
| 14A | AIX |
| 14B | BEAURECUEIL EGUILLES LE THOLONET SAINT ANTONIN LUYNES SAINT-MARC JAUMEGARDE VAUVENARGUES PUYRICARD |
| 15 | TARASCON |
| 16 | LAMBESC ROGNES SAINT CANNAT |
| 17 | CABANNES MOLLEGES NOVES PLAN D'ORGON SAINT ANDIOL VERQUIERES |
| 18 | MARTIGUES LAVERA |
| 19 | SALON-DE-PROVENCE |
| 20 | EYGALIERES EYGUIERES LAMANON ORGON SENAS |
| 21 | MARSEILLE 1 ^{er} et 2 ^{ème} arrondissements |
| 23 | MARSEILLE 3 ^{ème} arrondissement |
| 24 | MARSEILLE 4 ^{ème} arrondissement |
| 25 | MARSEILLE 5 ^{ème} arrondissement |
| 26 | MARSEILLE 6 ^{ème} arrondissement |
| 27 | MARSEILLE 7 ^{ème} arrondissement |
| 28 | MARSEILLE 8 ^{ème} arrondissement |
| 29 | MARSEILLE 9 ^{ème} arrondissement |
| 30 | MARSEILLE 10 ^{ème} arrondissement |
| 31 | MARSEILLE 11 ^{ème} arrondissement |
| 32 | MARSEILLE 12 ^{ème} arrondissement |
| 33 | MARSEILLE 13 ^{ème} arrondissement |
| 34 | MARSEILLE 14 ^{ème} arrondissement |
| 35 | MARSEILLE 15 ^{ème} arrondissement |
| 36 | MARSEILLE 16 ^{ème} arrondissement |
| 37 | AUREILLE LE PARADOU LES BAUX MAUSSANE MOURIES |
| 38 | FONTVIEILLE |
| 39 | FOS-SUR-MER |
| 40 | SAINTE-REMY-DE-PROVENCE MAS-BLANC-DES-ALPILLES |
| 41 | SEPTEME-LES-VALLONS |
| 42 | AUBAGNE LA-PENNE-SUR-HUVEAUNE |
| 43 A | GARDANNE MEYREUIL MIMET |
| 43 B | SIMIANE-COLLONGUE CABRIES-CALAS BOUC-BEL-AIR |
| 44 | AURONS CORNILLON GRANS LA BARBEN LANCON PELISSANNE |
| 45 | GREASQUE FUYEAU SAINT-SAVOURIN |
| 46 | ARLES |
| 47 | ROQUEFORT-LA-BEDOULE CARNOUX-EN-PROVENCE |
| 48 | LES PENNES-MIRABEAU |
| 49 | LA FARE-LES-OLIVIERS VELAUX COUDOUX VENTABREN |
| 50 | VITROLLES |
| 51 | BERRE |
| 52 | SALIN DE GIRAUD |
| 53 | ALLAUCH PLAN-DE-CUQUES |
| 54 | PORT SAINT LOUIS DU RHONE |
| 55 | MIRAMAS |

| | |
|-----------|---------------------------------|
| 56 | SAINTE MARIES DE LA MER |
| 57 | SAINTE MARTIN DE CRAU |
| 58 | EYRAGUES |
| 59 | SAINTE-CHAMAS |
| 60 | CARRY-LE-ROUET SAUSSET LES PINS |
| 61 | ENSUES-LA-REDONNE LE ROVE |
| 62 | CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES |
| 63 | CUGES-LES-PINS |
| 64 | ROGNAC |

Répartition des secteurs de PDS sur Marseille

| Secteurs | Arrondissements | WE, JF et jusqu'à minuit | 2 ^{ème} partie de nuit |
|----------|-----------------|---|---|
| 21 | 1 et 2 | Cabinet La République + Médecins secours Marseille (*) | Médecins secours Marseille (1 médecin) |
| 23 | 3 | Garde médicale de Marseille (**) (1 médecin) | Garde médicale de Marseille (**) (1 médecin) |
| 24 | 4 | Garde médicale de Marseille (**) (1 médecin) | |
| 25 | 5 | SOS médecins (1 médecin) | SOS médecins (1 médecin) |
| 26 | 6 | SOS médecins (1 médecin) | |
| 27 | 7 | Médecins secours Marseille (1 médecin) | Médecins secours Marseille (1 médecin) |
| 28 | 8 | Médecins secours Marseille (1 médecin) | |
| 29 et 30 | 9 et 10 | Maison médicale Résidence du Parc + Médecins secours Marseille (2 médecins) | Médecins secours Marseille (1 médecin) |
| 31 et 32 | 11 et 12 | Cabinet la Valentine + SOS Médecins (2 médecins) | SOS Médecins (1 médecin) |
| 33 et 34 | 13 et 14 | Association SUMO + Garde médicale de Marseille (**) (2 médecins) | Garde médicale de Marseille (**) (1 médecin) |
| 35 et 36 | 15 et 16 | Maison médicale nord + Nord assistance santé (2 médecins) | Nord assistance santé (1 médecin) |

* : 1 seul forfait d'astreinte par période

** :Garde médicale de Marseille : tableau de garde tenu par Dr Ouichou

Annexe 5

Coordonnées des associations de PDS sur les Bouches du Rhône

| Secteur | Nom de la structure | Adresse | CP | Communes | Téléphone | Nom prénom |
|----------|--|--|----------------|------------------------|--------------------------------------|--|
| 1 | Association de Garde des médecins de Port de Bouc | Résidence l'Arpège 44 avenue Maurice Thorez | 13110 | Port de Bouc | | Docteur STOLZ |
| 2 | Association @mie Médecins 24/24 | 4 rue Figueres Résidence le Mondial Résidence La corniche- bât.K avenue de France | 13700 13127 | Marignane Vitrolles | 04 42 09 18 00 | Docteur Corinne HALFON LAURE Docteur JOOSSEN |
| 2 | Groupe médical | L'Eden Bat B 1b, Rue Saint Exupery | 13700 | Marignane | 04 42 77 24 02 | Docteur DANDINE |
| 3 | Association Médecins Généraliste de LA CIOTAT-CEYRESTE | 20 rue Gueymard | 13600 | La Ciotat | 06 26 39 61 07 04 42 08 51 16 | Docteur Christine DE TADDEO |
| 04 et 05 | Association S.D.F Vallée de l'Huveaune | Boulevard Piot-Le Clos des berges | 13360 | Roquevaire | 04 42 04 01 74 | Président Docteur COSTABELLO |
| 6 | Association Médicale Haute Vallée de l'Arc | 9, Rue de Puyloubier | 13790 | Rousset | 04.42.61.36.36- 04.42.29.01.78 | Dr GUEZENGAR |
| 7 | | 42, avenue des Ribas- ZI Les Piboules | 13770 | VENELLES | 04 42 54 70 48 F: 04 42 54 25 04 | Dr BERNARD Martine |
| 8 | Association Médicale Barbentanne Montagnette | 3 avenue des écoles | 13870 | Rognonas | 04.90.95.86.16 04.90.94.80.00 | Docteur Jean-Benoît DROUIN |
| 9 | Association Médicale Cassis | 16 A rue Arènes | 13260 | Cassis | 04 42 01 87 47 | Docteur Jacques PFISTER |
| 10 | Association des Professions de Santé Vallée Durance | 1, rue de la Liberté | 13640 | La Roque d'Anthéron | 04.42.50.47.11 | Docteur Frédéric PUJOL |
| 11 | Centre médical des Tours | 32 bis cours Gambetta | 13160 | Chateaufort | | Docteur VIAL |
| 12 | Association des Médecins Gemenos | 24, Rue de la République | 13420 | Gémenos | T :4.42.32.03.38 F :4.42.32.81.66 | Docteur Michel BOURGOIN |
| 13 | Groupement Istréen des professions de santé | 1, rue des Beaumes Bâtiment Iris | 13800 | Istres | 04.42.55.18.20 | Docteur Michel SCIARA |
| 14 | Médecins de Garde Urgences Médicales Aixois | Place des Fontêtes 6 rue Mérindol | 13100 | Aix-en-Provence | 04 42 26 20 34 | Dr BACQUIE Frédéric |

| | | | | | | |
|----|---|---|-------|-----------------|--|---|
| 14 | SOS MEDECINS D'AIX | 5 rue de la Fontaine | 13100 | Aix-en-Provence | | Docteur CAILLAT |
| 15 | Association "Permanence de Soins de Beaucaire-Tarascon" | 13 rue André PERROT | 13150 | TARASCON | 04 90 91 00 42 06 09 84 53 04 | Dr LEDUR Johanne |
| 16 | Médecins de Garde Canton Lambesc | 8 Place des Héros et Martyrs | 13410 | Lambesc | 04.42.57.00.76 F.04 42 57 03 64 | Dr COSTE Michel |
| 17 | Médecins de Durance Alpillès | 34 rue de la République | 13550 | NOVES | 04 90 94 10 02 | Docteur DUFOURQ Gille |
| 18 | Médecins de Garde Martigues | 1 rue du Lavandin | 13500 | Martigues | 04 42 44 13 76 F.04 42 80 53 04 | Dr FRAPPART Christian Dr RAISSIGUIER Jean- Jacqu |
| 19 | Médecins de garde de Salon A.M.L.P.S | 109 Avenue Gaston Cabrier | 13300 | Salon | 04.90.56.75.54 | Dr DESPLATS Thierry |
| 20 | Médecins de garde Sénas | Place du 11 Novembre | 13560 | Sénas | 04.90.59.01.33 | Dr CORNAND |
| 21 | Médecins Secours Marseille | 15, Boulevard d'Athènes | 13001 | Marseille | T :04 91 91 92 24 F :04 91 34 48 34 | Docteur Gilbert ISNARD |
| 23 | Garde médicale de Marseille | Maison médicale Oddo 76, bd Oddo | 13015 | Marseille | 04 91 024 024 | Dr Ouichou |
| 24 | Garde médicale de Marseille | Maison médicale Oddo 76, bd Oddo | 13015 | Marseille | 04 91 024 024 | Dr Ouichou |
| 25 | SOS médecins | 45, rue de Suez | 13007 | Marseille | | Dr Muller |
| 26 | SOS médecins | 45, rue de Suez | 13007 | Marseille | | Dr Muller |
| 27 | Médecins secours Marseille | 15, Boulevard d'Athènes | 13001 | Marseille | | Dr Niddam |
| 28 | Médecins secours Marseille | 15, Boulevard d'Athènes | 13001 | Marseille | | Dr Niddam |
| 29 | Maison médicale Résidence du Parc | | 13010 | Marseille | | Dr Niddam |
| 30 | Médecins secours Marseille | 15, Boulevard d'Athènes | 13001 | Marseille | | Dr Niddam |
| 31 | Permanence médicale de la Valentine | 207, route des 3 Lucs | 13011 | Marseille | 04 91 43 00 03 | Dr Lamarchi |
| 32 | SOS Médecins | 45, rue de Suez | 13007 | Marseille | | Dr Muller |
| 33 | Association SUMO | Centre étoile La Valentine bat 4 5, traverse de la montre | 13011 | Marseille | | Dr Cini |
| 34 | Garde médicale de Marseille | Maison médicale Oddo 76, bd Oddo | 13015 | Marseille | 04 91 024 024 | Dr Ouichou |
| 35 | Nord assistance santé | 33, av de St Antoine | 13015 | Marseille | 04 91 65 80 80 | Dr Khayyour |
| 36 | Maison médicale Marseille Nord | Hôpital nord Chemin des Bourrely | 13016 | Marseille | 04 91 96 49 58 | Dr Cotte |

| | | | | | | |
|-------|---|---|-------|-------------------------|------------------------------------|--|
| 37 | Association OMEGA Organisation Médicale des gardes | 23 Avenue Pasteur | 13890 | Mouriès | 04.90.47.50.14 | Dr BARGIER |
| 38 | Centre médical | 62 avenue Frédéric Mistral | 13990 | FONTVIEILLE | 04 90 54 62 44 | Dr GIRAL Bernard |
| 39 | Association des Médecins de Fos sur mer | Cabinet Médical La Saladelle bât I 39 | 13270 | Fos sur mer | 04 42 05 04 55 F.04 42 05 69 69 | Docteur LIAUTARD Marc |
| 40 | Service Médical de garde de Saint Rémy | | 13210 | SAINT REMY de P. | 04 90 92 25 73 | Docteur Stéphane SIEGER |
| 41 | Association Médicale de Septèmes | Cabinet de la Gavotte 38, Chemin de la Bédoule | 13240 | SEPTEMES LES VALLONS | 04.91.96.01.75 | Docteur Alain ANES |
| 42 | UR MED Aubagne | Cabinet les Marronniers avenue Joseph Lafond | 13400 | AUBAGNE | 04 42 84 03 33 | Docteur JAPPY Lise Secrétaire de l'Association |
| 43 | relais Nuits WE+F avec SOS Médecins GARDANNE | Rue du Queyrelet | 13480 | CABRIES | 04 42 69 08 01 04 42 22 27 24 | Dr BOURCET Véronique D'ORSO Gil GULESSIAN Maryse |
| 43 | Association SOS Médecins Gardanne | Le Manet, Chemin Estrec, | 13120 | GARDANNE | 04 42 51 46 47 06 10 48 39 31 | Dr GIULJ Jean Pierre |
| 44 | Association Urgence Médecine Générale | 2, Rue Pasteur | 13450 | GRANS | 06 80 11 96 36 | Docteur Alain AGU |
| 43/45 | Association SOS Médecin Gardanne | Le Manet, Chemin Estrec, | 13120 | GARDANNE | 04 42 51 46 47 | Dr DEROUET Vincent |
| 46 | Urgences Médicales Arlésienne Centre Médical Barriol | Centre Médical de Barriol | 13200 | ARLES | 04.90.18.33.33 04 90 96 11 95 | Dr CHICCO Jean Yves Dr DELUBAC |
| 47 | | Avenue Balducci B | 13830 | ROQUEFORT LA BEDOULE | 04.42.73.20.20 | Dr Robert LOTS |
| 48 | A.M.P Asso.des Médecins des Pennes Mirabeau | Centre Médical de la Renardière | 13170 | LES PENNES MIRABEAU | 04.42.02.65.81 | Dr MARRON Philippe |
| 49 | | 39, avenue Jules Andraud | 13880 | VELAUX | 04 42 34 73 40 | Dr LARRUMBE |
| 50 | AMGV AFMCV | 5, allée de la Corvette | 13127 | VITROLLES | 04 42 89 53 40 | Drs GABORIT et MARIETTI |
| 51 | CSM | Centre de Santé P.GABRIELLI 17 bd Marcel Cachin | 13130 | BERRE DE L'ETANG | 04 42 10 22 30 F.04 42 10 22 22 | Dr PINATEL Marc |

| | | | | | | |
|----|---|-------------------------------|-------|-----------------------|--|--|
| 51 | | 38, boulevard des Martyres | 13130 | BERRE DE L'ETANG | | Docteur CAVANNA Patrick |
| 52 | Association des médecins de Salins de Giraud | 35 rue des Oliviers | 13129 | SALIN DE GIRAUD | 04.42.86 86 35 | Docteur Michelle FRANCKART |
| 53 | A.M.C.V. Centre médical de Spécialistes | 10 avenue Ange Martin | 13380 | Plan de Cuques | 04 91 68 07 06 | Dr NERGUISSIAN |
| 54 | Association des Médecins de Port Saint Louis | 9 Esplanade de la Paix | 13230 | PORT ST LOUIS | 04 48 42 40 48 A.Midi 04 42 48 40 50 Matin | Docteur SAFIS Elie |
| 55 | Association SOS MEDECINS MIRAMAS | 4, Boulevard Camille Pelletan | 13140 | MIRAMAS | 04.90.58.18.24 | Docteur Jean Marie HOLLARD |
| 56 | Association des Médecins Libéraux de Sainte Marie de la Mer | 4 Rue des Flamants | 13460 | Stes MARIES DE LA MER | 04.90.97.80.17 | Dr. Jean-Pierre ALENGRIN |
| 57 | Association des Médecins de la Crau | 8 avenue des Alpilles | 13310 | Saint Martin de Crau | 06 72 88 17 29 (n°C15) | Dr QUENIN Hervé-Président |
| 58 | SCP Médecins d'Eyragues | Maison Médicale Les Allées | 13630 | EYRAGUES | 04.90.94.12.32. | Docteurs GESTA, WEISS, ROGISSART, PHAM |
| 59 | | 1 rue Marceau | 13250 | St CHAMAS | 04 90 50 92 28 Fax. 04 90 50 89 01 | Dr BARALON Gilbert |
| 60 | | 4 avenue Adophe Fouque | 13960 | Sausset Les Pins | 04 42 44 78 78 | Dr TOURNEL |
| 61 | | 65 avenue Frédéric Mistral | 13820 | Ensues La Redonne | 04 42 44 84 33 F.04 42 45 94 06 22 83 222 83 | Dr GARNIER Michel |
| 62 | | 6, avenue Mirabeau | 13229 | La MEDE | 04 42 07 04 08 | Docteur PRUDHOMME CHEKROUN Edith |
| 63 | | 76 route National | 13780 | Cuges les Pins | 04 42 73 80 80 | Dr GABERAND Martial |
| 64 | | 281 avenue Rochenhaussen | 13340 | ROGNAC | 04 42 87 08 48 | DR LEMIRE Marc |
| 65 | Garde des Médecins de Coudoux Ventabren | Impasse CALENDAL | 13111 | COUDOUX | 04 42 52 06 99 | Dr BLANQUE André |

Annexe 6

Secteurs assurant la permanence les nuits de semaine
jusqu'à minuit

| SECTEURS | COMMUNES |
|-----------------|--|
| 1 | PORT-DE-BOUC |
| 7 | JOUQUES LE PUY-SAINTE-REPARADE MEYRARGUES PEYROLLES-EN-PROVENCE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE VENELLES SAINT-ESTEVE-JANSON |
| 8 | BARBENTANE BOULBON GRAVESON MAILLANE ROGNONAS SAINT ETIENNE DU GRES |
| 18 | MARTIGUES LAVERA |
| 19 | SALON-DE-PROVENCE |
| 46 | ARLES |
| 54 | PORT SAINT LOUIS DU RHONE |
| 57 | SAINTE MARTIN DE CRAU |
| 60 | CARRY-LE-ROUET SAUSSET LES PINS |
| 61 | ENSUES-LA-REDONNE LE ROVE |

Les secteurs mutualisés au delà de minuit figurent sur l'annexe 11

Secteurs assurant la permanence les nuits de semaine
jusqu'à 8 heures

| Secteur | Communes |
|---------|---|
| 2 | MARIGNANE GIGNAC-LA-NERTHE SAINT VICTORET LE ROVE |
| 3 | LA CIOTAT CEYRESTE |
| 5 | CADOLIVE BELCODENE LA BOUILLADISSE LA DESTROUSSE PEYPIN |
| 6 | PEYNIER CHATEAUNEUF-LE-ROUGE PUYLOUBIER ROUSSET TRET |
| 12 | GEMENOS |
| 13 | ISTRES SAINT MITRE LES REMPARTS |
| 14 A | AIX |
| 14 B | BEAURECUEIL EGUILLES LE THOLONET SAINT ANTONIN LUYNES VENELLES SAINT MARC JAUMEGARDE VAUVENARGUES SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES LES MILLES |
| 15 | TARASCON |
| 21 | MARSEILLE 1 ^{er} - 2 ^{ème} arrondissement |
| 23 | MARSEILLE 3 ^{ème} arrondissement |
| 24 | MARSEILLE 4 ^{ème} arrondissement |
| 25 | MARSEILLE 5 ^{ème} arrondissement |
| 26 | MARSEILLE 6 ^{ème} arrondissement |
| 27 | MARSEILLE 7 ^{ème} arrondissement |
| 28 | MARSEILLE 8 ^{ème} arrondissement |
| 29 | MARSEILLE 9 ^{ème} arrondissement |
| 30 | MARSEILLE 10 ^{ème} arrondissement |
| 31 | MARSEILLE 11 ^{ème} arrondissement |
| 32 | MARSEILLE 12 ^{ème} arrondissement |
| 33 | MARSEILLE 13 ^{ème} arrondissement |
| 34 | MARSEILLE 14 ^{ème} arrondissement |
| 35 | MARSEILLE 15 ^{ème} arrondissement |
| 36 | MARSEILLE 16 ^{ème} arrondissement |
| 37 | AUREILLE LE PARADOU LES BAUX MAUSSANE MOURIES MAS-BLANC-DES-ALPILLES |
| 38 | FONTVIEILLE |
| 40 | SAINT-REMY-DE-PROVENCE |
| 43 A | GARDANNE |
| 43 B | MEYREUIL MIMET SIMIANE-COLLONGUE CABRIES CALLAS BOUC BEL AIR |
| 45 | GREASQUE FUVEAU SAINT-SAVOURIN |
| 47 | ROQUEFORT-LA-BEDOULE CARNOUX-EN-PROVENCE |
| 49 | LA FARE-LES-OLIVIERS VELAUX COUDOUX VENTABREN |
| 50 | VITROLLES |
| 51 | BERRE |
| 52 | SALIN DE GIRAUD |
| 53 | ALLAUCH PLAN-DE-CUQUES |
| 55 | MIRAMAS |
| 56 | SAINTE MARIES DE LA MER |
| 58 | EYRAGUES |
| 63 | CUGES-LES-PINS |
| 64 | ROGNAC |

Les secteurs mutualisés au delà de minuit figurent sur l'annexe 11.

Secteurs assurant la permanence les week-ends et jours fériés
jusqu'à 20h

| Secteurs | COMMUNES |
|-----------------|--|
| 10 | ALLEINS CHARLEVAL LA ROQUE D'ANTHERON MALLEMORT VERNEGUES |
| 11 | CHATEAURENARD |
| 17 | CABANNES MOLLEGES NOVES PLAN D'ORGON SAINT ANDIOL VERQUIERES |
| 20 | EYGALIERES EYGUIERES LAMANON ORGON SENAS |
| 62 | CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES |

Annexe 9

Secteurs assurant la permanence les week-ends et jours fériés
jusqu'à minuit

| Secteurs | COMMUNES |
|----------|--|
| 1 | PORT-DE-BOUC |
| 7 | JOUQUES LE PUY-SAINTE-REPARADE MEYRARGUES PEYROLLES-EN-PROVENCE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE VENELLES SAINT-ESTEVE-JANSON |
| 8 | BARBENTANE BOULBON GRAVESON MAILLANE ROGNONAS SAINT ETIENNE DU GRES |
| 18 | MARTIGUES LAVERA |
| 19 | SALON-DE-PROVENCE |
| 42 | AUBAGNE LA PENNE SUR HUVEAUNE |
| 46 | ARLES |
| 54 | PORT SAINT LOUIS DU RHONE |
| 57 | SAINT MARTIN DE CRAU |
| 60 | CARRY-LE-ROUET SAUSSET LES PINS |
| 61 | ENSUES-LA-REDONNE LE ROVE |

Secteurs assurant la permanence les week-ends et jours fériés
jusqu'à 8 heures

| ur | Secte | Communes |
|------|-------|---|
| 2 | | MARIGNANE GIGNAC-LA-NERTHE SAINT VICTORET LE ROVE |
| 3 | | LA CIOTAT CEYRESTE |
| 4 | | AURIOL ROQUEVAIRE |
| 5 | | CADOLIVE BELCODENE LA BOUILLADISSE LA DESTROUSSE PEYPIN |
| 6 | | PEYNIER CHATEAUNEUF-LE-ROUGE PUYLOUBIER ROUSSET TRETTS |
| 9 | | CASSIS |
| 12 | | GEMENOS |
| 13 | | ISTRES SAINT MITRE LES REMPARTS |
| 14 A | | AIX |
| 14 B | | BEAURECUEIL EGUILLES LE THOLONET SAINT ANTONIN LUYNES VENELLES SAINT MARC JAUMEGARDE VAUVENARGUES SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES LES MILLES |
| 15 | | TARASCON |
| 16 | | LAMBESC ROGNES SAINT CANNAT |
| 21 | | MARSEILLE 1 ^{er} -2 ^{ème} arrondissement |
| 23 | | MARSEILLE 3 ^{ème} arrondissement |
| 24 | | MARSEILLE 4 ^{ème} arrondissement |
| 25 | | MARSEILLE 5 ^{ème} arrondissement |
| 26 | | MARSEILLE 6 ^{ème} arrondissement |
| 27 | | MARSEILLE 7 ^{ème} arrondissement |
| 28 | | MARSEILLE 8 ^{ème} arrondissement |
| 29 | | MARSEILLE 9 ^{ème} arrondissement |
| 30 | | MARSEILLE 10 ^{ème} arrondissement |
| 31 | | MARSEILLE 11 ^{ème} arrondissement |
| 32 | | MARSEILLE 12 ^{ème} arrondissement |
| 33 | | MARSEILLE 13 ^{ème} arrondissement |
| 34 | | MARSEILLE 14 ^{ème} arrondissement |
| 35 | | MARSEILLE 15 ^{ème} arrondissement |
| 36 | | MARSEILLE 16 ^{ème} arrondissement |
| 37 | | AUREILLE LE PARADOU LES BAUX MAUSSANE MOURIES MAS-BLANC-DES-ALPILLES |
| 38 | | FONTVIEILLE |
| 39 | | FOS-SUR-MER |
| 40 | | SAINT-REMY-DE-PROVENCE |
| 41 | | SEPTEME-LES-VALLONS |
| 43 A | | GARDANNE |
| 43 B | | MEYREUIL MIMET SIMIANE-COLLONGUE CABRIES CALLAS BOUC BEL AIR |
| 44 | | AURONS CORNILLON GRANS LA BARBEN LANCON PELISSANNE |
| 47 | | ROQUEFORT-LA-BEDOULE CARNOUX-EN-PROVENCE |
| 48 | | LES PENNES-MIRABEAU |
| 49 | | LA FARE-LES-OLIVIERS VELAUX COUDOUX VENTABREN |
| 50 | | VITROLLES |
| 51 | | BERRE |
| 52 | | SALIN DE GIRAUD |
| 53 | | ALLAUCH PLAN-DE-CUQUES |
| 55 | | MIRAMAS |
| 56 | | SAINTE MARIES DE LA MER |
| 58 | | EYRAGUES |
| 59 | | SAINT-CHAMAS |
| 63 | | CUGES-LES-PINS |
| 64 | | ROGNAC |

Les secteurs mutualisés au delà de minuit figurent sur l'annexe 11.

Secteurs regroupés après minuit

Les secteurs suivants font l'objet d'une mutualisation en deuxième partie de nuit.

| N° du secteur | N° des secteurs regroupés |
|--|----------------------------------|
| 14A et 14B (sauf nuit du samedi au dimanche) | 101 |
| 23 et 24 | 102 |
| 25 et 26 | 103 |
| 27 et 28 | 104 |
| 29 et 30 | 105 |
| 31 et 32 | 106 |
| 33 et 34 | 107 |
| 43A et 43B | 108 |
| 45, 5 et 6 | 109 |
| 35 et 36 | 110 |



Direction
interdépartementale
des routes
Méditerranée



ARRETE n° _____ du
portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT,
directeur interdépartemental des routes Méditerranée

- Police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au réseau national structurant (RNS)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mai 2003, portant nomination de M. Christian FREMONT en qualité de Préfet de la Région PACA, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales routières et désignant M. Christian FREMONT, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;

VU l'arrêté ministériel n° 06.004058 du 23 juin 2006 portant nomination de M. Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 1^{er} juin 2006 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. **Alain JOURNEAULT**, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions suivantes :

| n° de code | Nature des attributions | Référence |
|------------|--|---|
| A 1 | Délivrance des arrêtés d'alignement sur le RNS | L 112-3 du Code de la voirie Routière |
| A 2 | Délivrance de toutes les permissions de voirie du domaine public routier national (RNS) sauf si avis divergent entre le Maire de la commune concernée et la DIRMED | L.113-2 et suivant du Code de la voirie Routière |
| A 3 | Délivrance des autorisations d'occupation temporaire et stationnement sur les dépendances du domaine public routier national | A12 à 39 et R53 à 57 du Code du Domaine de l'Etat |
| A 4 | Reconnaissance des limites des routes nationales | |
| A 5 | Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations | Cir.n°80 du 26.12.66 |
| A 6 | Cas particuliers : | Cir. n°69.11 du 21.01.1969 |
| | a) Pour le transport du gaz. | |
| | b) Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement. | Cir. n° 51 du 09.10.1968 |
| A 7 | Pour l'implantation de distributeurs de carburants et renouvellement d'autorisations correspondantes : | Circ. DCA/S N°30.99 du 19.05.69, N°73.85 du 05.05.73 |
| | a) Sur le domaine public. | Circ. TP N°46 du 07.06.56, N°45 du 27.05.58, Circ. Interministériel N°71.79 du 26.07.71 et N°71.85 du 09.08.71 et N°72.81 du 25.05.72 |
| | b) Sur terrain privé (hors agglomération) | Circ. TP N°62 du 06.05.54, N°5 du 12.01.55, N°66 du 24.08.60, N°86 du 12.12.60 |
| | c) En agglomération (domaine public et terrain privé) | Circ. N°69.113 du 06.11.69 |
| A 8 | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. | Circ. N°50 du 9.10.68 |
| A 9 | Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales | Code de la route |
| A 10 | Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service | CGPPP – L 3211 - 1 |
| B 1 | Arrêté réglementant la circulation sur route nationale hors agglomération | Code de la Route |
| B 2 | Arrêté réglementant la circulation et la limitation de vitesse sur autoroutes | Code de la Route |
| B 3 | Agrément des dépanneurs/remorqueurs habilités à intervenir sur le réseau autoroutier non concédé du département des Bouches-du-Rhône | Code de la Route |
| C 1 | Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers | Code de la Route Art. R411-18 |
| | Manifestation ou intervention ayant une incidence sur la circulation | Cir. n° 96-14 du 06.02.96 |

| | | |
|-----|--|---|
| C 2 | Interdiction ou restriction de la circulation en cas de conditions de circulation hivernale ou prévisions météorologiques défavorables | Arrêtés préfectoraux spécifiques « viabilité hivernale » |
| C 3 | Délivrance des autorisations spéciales de circulation sur les autoroutes non concédées (matériels TP) | Art. R 421-1 à R. 421.9 du Code de la route |
| C 4 | Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel | Arrêté interministériel du 26.11.03 |
| C 5 | Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds | Arr. ministériel du 27.12.1974 |
| C 6 | Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses | Arr. interministériel du 10/01/1974 modifié par l'arrêté du 16/03/92 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses |
| C 7 | Établissement des barrières de dégel et fixation des conditions de circulation | Art. R-411-20 du Code la route |
| C 8 | Réglementation de la circulation sur les ponts imposée par l'état de l'ouvrage | Code de la Route : art. R-422-4 |
| C 9 | Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le RNS et dans les villes classées Pôles Verts | Circulaire n°91-1706 du 20.06.91 |
| D 1 | Déclarations préalables en matière de publicité Lettre d'observations Infraction à la réglementation sur la publicité. | Code de l'Environnement art L581-6 |
| D 2 | Infraction à la réglementation sur la publicité. Mémoire en réponse aux requêtes formulées devant le Tribunal Administratif | Code de l'Environnement Livre V, titre VII, section 6 |
| D 3 | Tous actes constatant une infraction aux dispositions des articles R 418.2 à R 418.9 du Code de la route | Art R 130.5 du Code de la route |

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1° du présent arrêté seront exercées par Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Adjointe de la DIRMED.

ARTICLE 3

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Méditerranée, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe I selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 4

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "**Pour le préfet des Bouches-du-Rhône** **et par**
délégation"

ARTICLE 5

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 avril 2007

Rhône

Le Préfet du département des Bouches-du-

Signé

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA
RECONSTRUCTION DU RESEAU AERIEN HTA ISSU DU POSTE SOURCE LA MEDE
PAR ENFOUISSEMENT DEPUIS LE POSTE DP PONT DU JAI JUSQU'AU POSTE DP
CENTRE EQUESTRE REMPLACE PAR UN POSTE PSSA SUR LA COMMUNE DE**

CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Affaire EDF N°64374

ARRETE N°

N° CDEE0 70007

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 16 janvier 2006 et présenté le 18 janvier 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser la reconstruction du réseau aérien HTA issu du poste source la Mède par enfouissement depuis le poste DP Pont du Jaï jusqu'au poste DP Centre Equestre remplacé par un poste PSSA sur la commune de Châteauneuf Les Martigues

VU la consultation des services effectuée le 31 janvier 2007 par conférence inter services activée du 5 février 2007 au 5 mars 2007,

VU les avis émis par les services suivants consultés à cette occasion en date du :

| | |
|--|-----------------|
| Service Territorial Sud Est (DDE 13) | 22 02 2007 |
| Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13) | 19 02 2007 |
| M. le Directeur DIREN PACA | 14 & 20 02 2007 |
| M. le Directeur DDAF | 12 02 2007 |
| Ministère de la Défense Lyon | 10 02 2007 |
| M. le Maire de la Commune de Châteauneuf Les Martigues | 28 02 2007 |
| M. le Président du S.M.E.D. | 06 02 2007 |
| M. le Directeur – G.D.F. Transport | 14 03 2007 |
| M. le Directeur – Société Pétroles Shell | 06 03 2007 |
| M. le Directeur – Société GEOPIPE | 07 02 2007 |
| M. le Directeur – Société Transéthylène | 06 02 2007 |
| M. le Directeur – Société du P.M.R. | 14 02 2007 |
| M. le Directeur – Société des P.M.R. | 07 02 2007 |

VU les avis émis par les services suivants, consultés hors conférence le 19 février 2007, en date du:

| | |
|----------------------------|------------|
| M. le Président du SIBOJAI | 14 03 2007 |
|----------------------------|------------|

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés les 31 janvier 2007 et 19 février 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

| |
|---|
| Service Maritime 13 (DDE 13) |
| M. le Directeur du SSBA Sud Est |
| M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres |
| M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. Berre-Camargue) |
| M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions) |
| M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E. |
| M. le Directeur – Société Eaux de Marseille |
| M. le Directeur - Société Total |

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

La reconstruction du réseau aérien HTA issu du poste source la Mède par enfouissement depuis le poste DP Pont du Jaï jusqu'au poste DP Centre Equestre remplacé par un poste PSSA sur la commune de Châteauneuf Les Martigues, telle que définie par le projet EDF N°64374 en date du 16 janvier 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070007, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

Les travaux devant être réalisés dans un environnement très sensible, le pétitionnaire devra impérativement effectuer l'implantation préalable du projet en accord avec un représentant du SIBOJAI et prendre contact avec les services du Conservatoire du Littoral avant le démarrage des travaux, tel que le prescrit le courrier joint à cet arrêté.

Bien que le GRT Gaz ne possède pas de réseau de transport de gaz dans ce secteur, il conseille au pétitionnaire de consulter les services d'EDF GDF Services Provence, 345 Avenue Mozart 13100 Aix en Provence, gestionnaires du réseau de distribution de gaz.

Le réseau projeté est situé sur des zones occupées par divers pipelines, il est impératif que le pétitionnaire contacte les responsables des Sociétés suivantes: Shell Pétrochimie Méditerranée – Trans-Ethylène – Technipipe – Géosel, avant le démarrage des travaux. Les coordonnées de ces responsables sont visés par les courriers joint à cet arrêté qui définissent également les prescriptions à respecter.

Un projet de création d'un réseau public d'eaux usées est prévu dans le secteur intéressé par les travaux, il conviendra donc que le pétitionnaire contacte Madame SOURRIGUES tel que le précise le courrier de Monsieur l'Adjoint au Maire.

Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Châteauneuf Les Martigues pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Mairie de Châteauneuf Les Martigues et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avant le commencement des travaux.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Châteauneuf Les Martigues pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer préalablement du démarrage des travaux:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)
Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)
M. le Directeur DIREN PACA
M. le Directeur DDAF
Ministère de la Défense Lyon
M. le Maire de la Commune de Châteauneuf Les Martigues
M. le Président du S.M.E.D.
M. le Directeur – G.D.F. Transport
M. le Directeur – Société Pétroles Shell
M. le Directeur – Société GEOPIPE
M. le Directeur – Société Transéthylène
M. le Directeur – Société du P.M.R.
M. le Directeur – Société des P.M.R.
M. le Président du SIBOJAI
Service Maritime 13 (DDE 13)
M. le Directeur du SSBA Sud Est
M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. Berre-Camargue)
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Directeur – Société Eaux de Marseille
M. le Directeur - Société Total

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Châteauneuf Les Martigues , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 17 avril 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA
RECONSTRUCTION PAR ENFOUISSEMENT DU RESEAU AERIEN HTA ENTRE LE
POSTE GRANDE BOURDINGUE ET LE POSTE PETITE BOURDINGUE ROUTE DU JAI
SUR LA COMMUNE DE**

MARIGNANE

Affaire EDF N°64377

ARRETE N°

N° CDEE0700 15

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 24 janvier 2007 et présenté le 30 janvier 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser la reconstruction par enfouissement du réseau aérien HTA entre le poste Grande Bourdingue et le poste Petite Bourdingue Route du Jaï sur la commune de Marignane

VU la consultation des services effectuée le 14 février 2007 par conférence inter services activée du 19 février 2007 au 19 mars 2007,

VU les avis émis par les services suivants consultés à cette occasion en date du :

| | |
|---|------------|
| Service Territorial Sud Est (DDE 13) | 21 02 2007 |
| Service Maritime 13 (DDE 13) | 19 03 2007 |
| M. le Directeur DDAF | 02 03 2007 |
| Ministère de la Défense Lyon | 15 03 2007 |
| M. le Directeur de la C. U. M. P. M. | 16 03 2007 |
| M. le Président du S.M.E.D. | 26 03 2007 |
| M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E. | 26 02 2007 |
| M. le Directeur – G.D.F. Transport | 13 03 2007 |
| M. le Directeur – Société Eaux de Marseille | 01 03 2007 |
| M. le Directeur – Société Pétroles Shell | 06 03 2007 |
| M. le Directeur DIREN PACA | 06 03 2007 |

VU l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, des services suivants consultés le 14 février 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. Berre-Camargue)
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Maire de la Commune de Marignane
M. le Directeur – G.D.F. Exploitation
M. le Directeur – Société Total
M. le Directeur du SSBA Sud Est

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

La reconstruction par enfouissement du réseau aérien HTA entre le poste Grande Bourdingue et le poste Petite Bourdingue Route du Jaï sur la commune de Marignane, telle que définie par le projet EDF N°64377 en date du 24 janvier 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070015, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Bien que le GRT Gaz ne possède pas de réseau de transport de gaz dans ce secteur, il est conseillé au pétitionnaire de consulter les services d'EDF GDF Services Provence, 345 Avenue Mozart 13100 Aix en Provence, gestionnaires du réseau de distribution de gaz.

Le réseau projeté est situé sur une zone occupée par un pipeline, il est impératif que le pétitionnaire contacte un des responsables de la Société Shell Pétrochimie Méditerranée avant le démarrage des travaux dont les cordonnées sont stipulées par le courrier joint à cet arrêté qui définit également les prescriptions à respecter.

Le secteur concerné par le projet est occupé par des réseaux d'eau filtrée et d'eaux usées, il conviendra donc que le pétitionnaire contacte un des responsables de la Société des Eaux de Marseille avant le

démarrage des travaux dont les cordonnées sont stipulées par le courrier joint à cet arrêté qui définit également les prescriptions à respecter.

Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marignane pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Mairie de Marignane et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avant le commencement des travaux. Concernant l'avenue Robert Surcouf, la C. U. M. P. M. précise qu'une réfection de la chaussée a été effectuée depuis moins de trois ans. En conséquence, le pétitionnaire devra impérativement contacter Messieurs CARLETTO et AVARGUES avant le démarrage des travaux.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marignane pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Le présent arrêté, accompagnée des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer préalablement du démarrage des travaux:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)
Service Maritime 13 (DDE 13)
M. le Directeur DDAF
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur de la C. U. M. P. M.
M. le Président du S.M.E.D.
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Directeur – G.D.F. Transport
M. le Directeur – Société Eaux de Marseille
M. le Directeur – Société Pétroles Shell
M. le Directeur DIREN PACA
M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. Berre-Camargue)
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Maire de la Commune de Marignane

M. le Directeur – G.D.F. Exploitation
M. le Directeur – Société Total
M. le Directeur du SSBA Sud Est

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marignane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 18 avril 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N°2007107 - 1
PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA
RECONSTRUCTION DU RESEAU AERIEN HTA ISSU DU POSTE SOURCE LA MEDE
PAR ENFOUISSEMENT DEPUIS LE POSTE DP PONT DU JAI JUSQU'AU POSTE DP
CENTRE EQUESTRE REMPLACE PAR UN POSTE PSSA SUR LA COMMUNE DE
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Affaire EDF N°64374

ARRETE N°

N°CDEEO 70007

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 16 janvier 2007 et présenté le 18 janvier 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser la reconstruction du réseau aérien HTA issu du poste source la Mède par enfouissement depuis le poste DP Pont du Jaï jusqu'au poste DP Centre Equestre remplacé par un poste PSSA sur la commune de Châteauneuf Les Martigues

VU la consultation des services effectuée le 31 janvier 2007 par conférence inter services activée du 5 février 2007 au 5 mars 2007,

VU les avis émis par les services suivants consultés à cette occasion en date du :

| | |
|--|-----------------|
| Service Territorial Sud Est (DDE 13) | 22 02 2007 |
| Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13) | 19 02 2007 |
| Service Maritime 13 (DDE 13) | 22 03 2007 |
| M. le Directeur DIREN PACA | 14 & 20 02 2007 |
| M. le Directeur DDAF | 12 02 2007 |
| Ministère de la Défense Lyon | 10 02 2007 |
| M. le Maire de la Commune de Châteauneuf Les Martigues | 28 02 2007 |
| M. le Président du S.M.E.D. | 06 02 2007 |
| M. le Directeur – G.D.F. Transport | 14 03 2007 |
| M. le Directeur – Société Pétroles Shell | 06 03 2007 |
| M. le Directeur – Société GEOPIPE | 07 02 2007 |
| M. le Directeur – Société Transéthylène | 06 02 2007 |
| M. le Directeur – Société du P.M.R. | 14 02 2007 |
| M. le Directeur – Société des P.M.R. | 07 02 2007 |

VU les avis émis par les services suivants, consultés hors conférence le 19 février 2007, en date du:

| | |
|----------------------------|------------|
| M. le Président du SIBOJAI | 14 03 2007 |
|----------------------------|------------|

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés les 31 janvier 2007 et 19 février 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

| |
|---|
| M. le Directeur du SSBA Sud Est |
| M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres |
| M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. Berre-Camargue) |
| M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions) |
| M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E. |
| M. le Directeur – Société Eaux de Marseille |
| M. le Directeur - Société Total |

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

La reconstruction du réseau aérien HTA issu du poste source la Mède par enfouissement depuis le poste DP Pont du Jaï jusqu'au poste DP Centre Equestre remplacé par un poste PSSA sur la commune de Châteauneuf Les Martigues, telle que définie par le projet EDF N°64374 en date du 16

janvier 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070007, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2007107 – 1 autorisant la réalisation des travaux visé par l'Article 1. Cette annulation est inhérente à l'omission de l'avis exprimé par le Service Maritime de la DDE 13 en date du 22 mars 2007 et porté à connaissance par l'Article 3 du présent arrêté, et qui devra être impérativement pris en considération par le pétitionnaire.

Si aucun changement n'est apporté à l'implantation du projet, il s'avère que le réseau occupe le Domaine Public Maritime sur une longueur de plus de mille mètres. En conséquence, le pétitionnaire doit impérativement se rapprocher du Service Maritime de la DDE 13 en vue d'obtenir un titre d'occupation adapté avec paiement d'une redevance auprès des services fiscaux.

Les travaux devant être réalisés dans un environnement très sensible, le pétitionnaire devra impérativement effectuer l'implantation préalable du projet en accord avec un représentant du SIBOJAI et prendre contact avec les services du Conservatoire du Littoral avant le démarrage des travaux, tel que le prescrit le courrier joint à cet arrêté.

Bien que le GRT Gaz ne possède pas de réseau de transport de gaz dans ce secteur, il conseille au pétitionnaire de consulter les services d'EDF GDF Services Provence, 345 Avenue Mozart 13100 Aix en Provence, gestionnaires du réseau de distribution de gaz.

Le réseau projeté est situé sur des zones occupée par divers pipelines, il est impératif que le pétitionnaire contacte les responsables des Sociétés suivantes: Shell Pétrochimie Méditerranée – Trans-Ethylène – Technipipe – Géosel, avant le démarrage des travaux. Les coordonnées de ces responsables sont visés par les courriers joint à cet arrêté qui définissent également les prescriptions à respecter.

Un projet de création d'un réseau public d'eaux usées est prévu dans le secteur intéressé par les travaux, il conviendra donc que le pétitionnaire contacte Madame SOURRIGUES tel que le précise le courrier de Monsieur l'Adjoint au Maire.

Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Châteauneuf Les Martigues pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Mairie de Châteauneuf Les Martigues, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et du Service Maritime de la DDE 13 avant le commencement des travaux.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Châteauneuf Les Martigues pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer préalablement du démarrage des travaux:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)
Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)
M. le Directeur DIREN PACA
M. le Directeur DDAF
Ministère de la Défense Lyon
M. le Maire de la Commune de Châteauneuf Les Martigues
M. le Président du S.M.E.D.
M. le Directeur – G.D.F. Transport
M. le Directeur – Société Pétroles Shell
M. le Directeur – Société GEOPIPE
M. le Directeur – Société Transéthylène
M. le Directeur – Société du P.M.R.
M. le Directeur – Société des P.M.R.
M. le Président du SIBOJAI
Service Maritime 13 (DDE 13)
M. le Directeur du SSBA Sud Est
M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. Berre-Camargue)
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Directeur – Société Eaux de Marseille
M. le Directeur - Société Total

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Châteauneuf Les Martigues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 19 avril 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N°2007107 - 1
PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA
RECONSTRUCTION DU RESEAU AERIEN HTA ISSU DU POSTE SOURCE LA MEDE
PAR ENFOUISSEMENT DEPUIS LE POSTE DP PONT DU JAI JUSQU'AU POSTE DP
CENTRE EQUESTRE REMPLACE PAR UN POSTE PSSA SUR LA COMMUNE DE
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Affaire EDF N°64374

ARRETE N°

N°CDEEO 70007

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 16 janvier 2007 et présenté le 18 janvier 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser la reconstruction du réseau aérien HTA issu du poste source la Mède par enfouissement depuis le poste DP Pont du Jaï jusqu'au poste DP Centre Equestre remplacé par un poste PSSA sur la commune de Châteauneuf Les Martigues

VU la consultation des services effectuée le 31 janvier 2007 par conférence inter services activée du 5 février 2007 au 5 mars 2007,

VU les avis émis par les services suivants consultés à cette occasion en date du :

| | |
|--|-----------------|
| Service Territorial Sud Est (DDE 13) | 22 02 2007 |
| Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13) | 19 02 2007 |
| Service Maritime 13 (DDE 13) | 22 03 2007 |
| M. le Directeur DIREN PACA | 14 & 20 02 2007 |
| M. le Directeur DDAF | 12 02 2007 |
| Ministère de la Défense Lyon | 10 02 2007 |
| M. le Maire de la Commune de Châteauneuf Les Martigues | 28 02 2007 |
| M. le Président du S.M.E.D. | 06 02 2007 |
| M. le Directeur – G.D.F. Transport | 14 03 2007 |
| M. le Directeur – Société Pétroles Shell | 06 03 2007 |
| M. le Directeur – Société GEOPIPE | 07 02 2007 |
| M. le Directeur – Société Transéthylène | 06 02 2007 |
| M. le Directeur – Société du P.M.R. | 14 02 2007 |
| M. le Directeur – Société des P.M.R. | 07 02 2007 |

VU les avis émis par les services suivants, consultés hors conférence le 19 février 2007, en date du:

| | |
|----------------------------|------------|
| M. le Président du SIBOJAI | 14 03 2007 |
|----------------------------|------------|

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés les 31 janvier 2007 et 19 février 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur du SSBA Sud Est
- M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
- M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. Berre-Camargue)
- M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
- M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
- M. le Directeur – Société Eaux de Marseille
- M. le Directeur - Société Total

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

La reconstruction du réseau aérien HTA issu du poste source la Mède par enfouissement depuis le poste DP Pont du Jaï jusqu'au poste DP Centre Equestre remplacé par un poste PSSA sur la commune de Châteauneuf Les Martigues, telle que définie par le projet EDF N°64374 en date du 16

janvier 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070007, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2007107 – 1 autorisant la réalisation des travaux visé par l'Article 1. Cette annulation est inhérente à l'omission de l'avis exprimé par le Service Maritime de la DDE 13 en date du 22 mars 2007 et porté à connaissance par l'Article 3 du présent arrêté, et qui devra être impérativement pris en considération par le pétitionnaire.

Si aucun changement n'est apporté à l'implantation du projet, il s'avère que le réseau occupe le Domaine Public Maritime sur une longueur de plus de mille mètres. En conséquence, le pétitionnaire doit impérativement se rapprocher du Service Maritime de la DDE 13 en vue d'obtenir un titre d'occupation adapté avec paiement d'une redevance auprès des services fiscaux.

Les travaux devant être réalisés dans un environnement très sensible, le pétitionnaire devra impérativement effectuer l'implantation préalable du projet en accord avec un représentant du SIBOJAI et prendre contact avec les services du Conservatoire du Littoral avant le démarrage des travaux, tel que le prescrit le courrier joint à cet arrêté.

Bien que le GRT Gaz ne possède pas de réseau de transport de gaz dans ce secteur, il conseille au pétitionnaire de consulter les services d'EDF GDF Services Provence, 345 Avenue Mozart 13100 Aix en Provence, gestionnaires du réseau de distribution de gaz.

Le réseau projeté est situé sur des zones occupée par divers pipelines, il est impératif que le pétitionnaire contacte les responsables des Sociétés suivantes: Shell Pétrochimie Méditerranée – Trans-Ethylène – Technipipe – Géosel, avant le démarrage des travaux. Les coordonnées de ces responsables sont visés par les courriers joint à cet arrêté qui définissent également les prescriptions à respecter.

Un projet de création d'un réseau public d'eaux usées est prévu dans le secteur intéressé par les travaux, il conviendra donc que le pétitionnaire contacte Madame SOURRIGUES tel que le précise le courrier de Monsieur l'Adjoint au Maire.

Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Châteauneuf Les Martigues pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Mairie de Châteauneuf Les Martigues, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et du Service Maritime de la DDE 13 avant le commencement des travaux.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Châteauneuf Les Martigues pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer préalablement du démarrage des travaux:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)
Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)
M. le Directeur DIREN PACA
M. le Directeur DDAF
Ministère de la Défense Lyon
M. le Maire de la Commune de Châteauneuf Les Martigues
M. le Président du S.M.E.D.
M. le Directeur – G.D.F. Transport
M. le Directeur – Société Pétroles Shell
M. le Directeur – Société GEOPIPE
M. le Directeur – Société Transéthylène
M. le Directeur – Société du P.M.R.
M. le Directeur – Société des P.M.R.
M. le Président du SIBOJAI
Service Maritime 13 (DDE 13)
M. le Directeur du SSBA Sud Est
M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. Berre-Camargue)
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Directeur – Société Eaux de Marseille
M. le Directeur - Société Total

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Châteauneuf Les Martigues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 19 avril 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

Signé

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DES
BOUCHES DU RHONE

A R R E T E N°
relatif au volontariat associatif

Le Préfet

De la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet de la région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

Vu le décret n°2006- 1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif

Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n°2006- 1205 du 29 septembre 2006 en application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif

Vu la demande d'agrément en date du 20 décembre 2006 déposée par M. MOUSLI Rafik en qualité de Président, ayant qualité pour représenter l'association dénommée « Une terre Culturelle » dont le siège social est situé 36, avenue Saint Jean 13002 Marseille, N°SIRET 442 213 955 000 10

Vu l'arrêté n°2006-256-6 du 13 Septembre 2006 portant délégation de signature à M. François MASSEY, Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Provence, Alpes, Côte d'Azur, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Bouches du Rhône

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports,

ARRETE

Art. 1^{er}. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique « Fédération Départementale des Foyers Ruraux 13 » est agréée pour une durée de quatre ans, prenant effet le 20 avril 2007 et s'interrompant le 20 avril 2011 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

| Thèmes des missions | Secteurs géographiques | Types de missions |
|--|-----------------------------|--|
| Education à l'environnement et à la biodiversité | Commune La Roque d'Anthéron | Aménagement et animation d'un jardin pédagogique |

Art. 2. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

| Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile | | Nombre de volontaires correspondants | |
|---|-----------|--------------------------------------|-----------|
| Année N | Année N+1 | Année N | Année N+1 |
| 2 | 2 | 2 | 2 |
| Année N+3 | Année N+4 | Année N+3 | Année N+4 |
| 2 | 2 | 2 | 2 |

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur régional adjoint Jeunesse et Sports des Bouches-du-Rhône ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations.)

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique « Fédération Départementale des Foyers Ruraux 13 » s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur régional adjoint Jeunesse et Sports des Bouches-du-Rhône), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6. – L'association tient à la disposition du préfet (directeur régional adjoint de la Jeunesse et Sports des Bouches-du-Rhône) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 7. – Le préfet (par délégation le directeur régional adjoint de la Jeunesse et Sports des Bouches-du-Rhône) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 19 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

JOSEPH BALLY



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL

portant abrogation d'un mandat sanitaire

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Préfet des Bouches-du-Rhône

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature;
VU [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 30 mars 2007](#) ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que la **cessation d'activité de Monsieur DEBUF Jean-Michel**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 10 avril 2007** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : **L'arrêté préfectoral du 7 février 2006** portant nomination de

Monsieur DEBUF Jean-Michel
CLINIQUE VETERINAIRE DE ROUSSET
ROUSSET PARC CLUB – LOT 15 OUEST
13790 ROUSSET

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 10 avril
2007

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Jean LESSIRARD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
Préfet des Bouches-du-Rhône
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du **02 juin 2003** portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'intéressé du 27 mars 2007 ;**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR SESQUIERE Stéphanie
CABINET VETERINAIRE DES ODEVENTS
270 BOULEVARD DES CAPUCINS
13300 SALON DE PROVENCE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Madame SESQUIERE Stéphanie** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 10 avril 2007

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL

portant abrogation d'un mandat sanitaire

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Préfet des Bouches-du-Rhône

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature;
VU [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 21 mars 2007](#) ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que **la cessation d'activité de Madame KEOVILAY Nang Hop**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 10 avril 2007** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : **L'arrêté préfectoral du 23 août 2005** portant nomination de

Madame KEOVILAY Nang Hop
CLINIQUE VETERINAIRE DE LA PLAINE
23 PLACE JEAN JAURES
13005 MARSEILLE

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 10 avril
2007

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
Préfet des Bouches-du-Rhône
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du **02 juin 2003** portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 23 mars 2007 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR VIREVIALLE Hameline
ZONE ATHELIA 2 – BAT CCIMP LOT N° 12
RUE SERPOLET
13600 LA CIOTAT

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle VIREVIALLE Hameline** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 12 avril 2007

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **26 décembre 2006** par l'association **LES DOLIA, sise 35 rue Grande Auriol (13390)**

- Vu l'avis du Président du Conseil Général

Considérant que l'association **LES DOLIA** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

LE 1

L'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'association **LES DOLIA**

**35, rue Grande
13390 AURIOL**

LE 2

L'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/210307/A/013/Q/075

LE 3

Les activités agréées :

- **Assistances aux personnes âgées, handicapées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**

- Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance administrative à domicile

LE 4

Le pouvoir de l'association s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

LE 5

L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 20 mars 2012**.

L'arrêté peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'autorisation peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 21 mars 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **2 novembre 2006** par **la SARL KIDS'RELAIS sise 78, boulevard Rabatau à Marseille (13008)**.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL KIDS'RELAIS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier et jusqu'au 2 janvier 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/210307/F/013/S/040

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Garde d'enfant de plus de trois ans**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 Mars 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **28 décembre 2006** par l'association **A.S.A.M.A.D. LE CHAINON**

- Vu l'avis du Président du Conseil Général

Considérant que l'association **A.S.A.M.A.D. LE CHAINON** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 à 7 du code du travail.

DECIDE

LE 1

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'association **A.S.A.M.A.D. LE CHAINON**

1, rue Pasteur
13450 GRANS

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/220307/A/013/Q/077

LE 3

les activités agréées :

- **Assistances aux personnes âgées, handicapées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**

- **Conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour des démarches administratives.**
- **Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Assistance administrative à domicile**

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur le **département des Bouches-du-Rhône**.

LE 5

L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 21 mars 2012**.

L'autorisation peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'autorisation peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 mars 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N° 2006-1292 AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **28 décembre 2006** par l'**association VIE NOUVELLE**

- Vu l'avis du Président du Conseil Général

Considérant que l'**association VIE NOUVELLE** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

LE 1

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'association VIE NOUVELLE

**10, boulevard de Plombières
13014 MARSEILLE**

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/220307/A/013/Q/076

LE 3

les agréées :

- **Assistances aux personnes âgées, handicapées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**

LE 4

té de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

LE 5

ment est donné pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 21 mars 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si
gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les
s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises
les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du
Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 mars 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 28 décembre 2006 par l'association A.S.A.M.A.D. LE CHAINON, sise 5 rue Pasteur à Grans (13450).**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association A.S.A.M.A.D. LE CHAINON est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du 28 février et jusqu'au 28 février 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/210307/A/013/S/041

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **ménagers** **Entretien de la maison et travaux**
- **Petit travaux de jardinage**
- **Petit bricolage, prestation « homme**
toutes mains »

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 Mars 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 4 janvier 2007 par la SARL MAYDAY Informatique 59 rue Niels Bohr Domaine Athéna Bat A à Marseille (13013)**

- Vu le recours déposé le 23 février 2007 contre la décision du 1^{er} février 2007

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL MAYDAY Informatique est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 23 mars 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/230307/F/013/S/042

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 Mars 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 22 février 2007 par la SARL A2 MICILE ISTRES sise 20 cité d'entreprises nouvelles ZI du Tulé à Istres (13800)**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL A2 MICILE ISTRES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 25 mars 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- ménagers Entretien de la maison et travaux
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage prestation « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 26 Mars 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 22 février 2007 par l'Association de Maintien A Domicile (AMAD), sise Pont de la Tour à Mallemort (13370)**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'Association de Maintien A Domicile (AMAD) est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 27 mars 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°
AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **29 septembre 2006** par l'**association Partage et Travail Services**

- Vu l'avis du Président du Conseil Général

- Vu le recours déposé le 19 janvier 2007

Considérant que l'**association Partage et Travail Services** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 du code du travail.

DECIDE

LE 1

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'association Partage et Travail Services

Madame Romée de Villeneuve
13090 Aix en Provence

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/300307/A/013/Q/079

LE 3

les activités agréées :

- **Assistances aux personnes âgées, handicapées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**

- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour des démarches administratives.**
- **Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans**
- **Assistance administrative**

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

LE 5

L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 29 mars 2012.**

L'autorisation peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'autorisation peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mars 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 1^{er} mars 2007 par le groupement d'employeur Aide aux Personnes Agées 13 (GE.APA.13) sise chez Vie Nouvelle 206 boulevard de Plombières à Marseille (13014)**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

groupement d'employeur Aide aux Personnes Agées 13 est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 29 mars 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/300307/A/013/S/045

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Coordination et organisation de services à la personne**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 Mars 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 16 mars 2007 par la SARL LOGIS SERVICES sise 45 traverse Parangon à Marseille (13008)**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL LOGIS SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} avril 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **ménagers** Entretien de la maison et travaux
- **mains »** Petits travaux de jardinage
- **domicile** Petit bricolage prestation « homme toutes
- **domicile des résidences principales et secondaires** Préparation des repas à domicile
- **domestiques pour les personnes dépendantes** Collecte et livraison de linge repassé à domicile
- **domestiques pour les personnes dépendantes** Gardiennage et surveillance temporaire à domicile
- **domestiques pour les personnes dépendantes** Soins et promenades d'animaux
- **domestiques pour les personnes dépendantes** La livraison des courses à domicile
- **domestiques pour les personnes dépendantes** Assistance administrative à domicile
- **domestiques pour les personnes dépendantes** Livraison des repas à domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 2 avril 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 9 mars 2007 par l'association POWER & CO, sise 3605 route de Loqui 13290 Les Milles**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association POWER &CO est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} avril 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- ménagers Entretien de la maison et travaux
- domicile Collecte et livraison de linge repassé à
- Garde d'enfants de plus de trois ans

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 2 avril 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 30 mars 2007 par la SARL EQUAL sise 4, place Barthélémy Niollon Bat le Grand angle à Aix en Provence (13100)**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL EQUAL est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} avril 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- ménagers Entretien de la maison et travaux
- Petits travaux de jardinage
- Préparation des repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- La livraison des courses à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 2 avril 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le 12 janvier 2007 par l'Association Mandataire Départementale d'Interventions à Domicile (A.M.D.I.D.)

- Vu l'avis du Président du Conseil Général

Considérant que l'Association Mandataire Départementale d'Interventions à Domicile (A.M.D.I.D.) remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

LE 1

L'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association Mandataire Départementale d'Interventions à Domicile (A.M.D.I.D.)

10, rue des Héros
13001 MARSEILLE

LE 2

L'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/060407/A/013/Q/080

LE 3

Services agréés :

- **Assistances aux personnes âgées, handicapées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**

- **Conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour des démarches administratives.**
- **Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Assistance administrative**

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

LE 5

L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 29 mars 2012.**

L'autorisation peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'autorisation peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 6 avril 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **10 janvier 2007** par l'**Association SENIORS MULTI SERVICES**

Considérant que l'**Association SENIORS MULTI SERVICES** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 à 7 du code du travail.

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association SENIORS MULTI SERVICES

à l'Association SENIORS MULTI SERVICES
10, chemin de Cézanne n°24
13016 MARSEILLE

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/100407/A/013/Q/081

LE 3

Les services agréés :

- **Assistances aux personnes âgées, handicapées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Assistance administrative**

LE 4

été de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 9 avril 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si
gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les
s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises
les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du
Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 avril 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **31 janvier 2007** par l'**Association AU BONHEUR DES AGES**

Considérant que l'**Association AU BONHEUR DES AGES** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 du code du travail.

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association AU BONHEUR DES AGES

Résidence Sainte Croix Bat A4

17, rue Pierre Doize

13010 MARSEILLE

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/100407/A/013/Q/082

LE 3

les agréées :

- **Assistances aux personnes âgées, handicapées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**

- **Garde malade**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Assistance administrative**

LE 4

Le pouvoir de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône**.

LE 5

L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 9 avril 2012**.

L'autorisation peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'autorisation peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 avril 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
 Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 11 avril 2007 par l'association Jardinette et Bricolise 2 rue Paul Longes à Marseille (13014)**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association Jardinette et Bricolise est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 10 avril 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Gardiennage et surveillance temporaire à domicile, des résidences principales et secondaires**
- **Livraison de courses à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 avril 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **24 janvier 2007** par la **SARL PROXIDOM SERVICES**

Considérant que la **SARL PROXIDOM SERVICES** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 3 du code du travail.

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à la SARL PROXIDOM SERVICES

**1, avenue de la Grande Bégude
13770 VENELLES**

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/110407/F/013/Q/083

LE 3

services agréés :

- **Assistances aux personnes âgées, handicapées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Garde malade**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**

- **Assistance administrative**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans**

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 9 avril 2012.**

L'agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 avril 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **1^{er} février 2007** par l'**association Domicile Famille Services**

Considérant que l'**association Domicile Famille Services** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 du code du travail.

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'association Domicile Famille Services

**M. Wilson Bat A1
avenue Georges Wilson
13600 LA CIOTAT**

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/110407/A/013/Q/084

LE 3

Les services agréés :

- **Assistances aux personnes âgées, handicapées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Garde malade**

- Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance administrative
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

LE 4

té de l'association s'exerce sur le **département des Bouches-du-Rhône**.

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 9 avril 2012**.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si
 gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les
 s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises
 , les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du
 Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 avril 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement



Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 2ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

Vu l'affectation en date du 1^{er} octobre 2006 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône, d'Isabelle FONTANA, contrôleur du travail, à la 2ème section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Isabelle FONTANA aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Isabelle FONTANA aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Isabelle FONTANA d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 2ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation d'Isabelle FONTANA sur la 2ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 6 avril 2007
L'Inspectrice du Travail

Sophie GIANG

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 13 avril 2007

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.91.15.61.60

°1 -2007-EA

ARRÊTÉ

**complémentaire à l'autorisation accordée
au titre du Code de l'Environnement à la Ville de Marseille
pour dériver les eaux de l'Huveaune au barrage de la Pugette**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code rural,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par l'arrêté n°96-652 du 20 décembre 1996,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 26 octobre 1959,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 23 juillet 1969,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1970 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, les travaux de construction d'un deuxième émissaire et de dérivation des eaux de l'Huveaune du boulevard de la Pugette à la mer,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 mettant en demeure la Ville de Marseille de procéder à une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement pour la régularisation administrative des travaux de dérivation des eaux de l'Huveaune réalisés dans le cadre de la mise aux normes du système d'assainissement de la Ville,

VU le courrier de la Ville de Marseille du 9 octobre 2003 transmettant des éléments complémentaires,

.../...

- 2 -

VU la séance de la Mission Inter Services de l'Eau des Bouches-du-Rhône du 3 octobre 2003 concluant que la dérivation des eaux de l'Huveaune pourrait bénéficier d'une autorisation au titre de l'antériorité,

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 février 2004 demandant à la Ville de Marseille de déposer un dossier complémentaire étudiant l'incidence spécifique des travaux de dérivation sur le milieu aquatique fluvial en développant principalement l'évolution de la géomorphologie du lit de la rivière et la sécurisation du site, notamment vis à vis des promeneurs,

VU le dossier transmis le 30 novembre 2005 par la Ville de Marseille,

VU le rapport de synthèse de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône en date du 13 décembre 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône émis lors de sa séance du 8 février 2007,

CONSIDERANT les impacts prévisibles de l'opération autorisée sur le milieu fluvial,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique, de protéger les biens et les personnes,

CONSIDERANT la sensibilité des milieux aquatiques concernés et leur nécessaire protection,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du- Rhône,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Par arrêté préfectoral du 17 juillet 1970, les travaux de construction d'un deuxième émissaire et de dérivation des eaux de l'Huveaune du boulevard de la Pugette à la mer réalisés par la Ville de Marseille ont été déclarés d'utilité publique.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en oeuvre les préconisations figurant au dossier complémentaire de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SUIVI DU PROFIL EN LONG DE L'HUVEAUNE

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un suivi morphologique du lit entre le barrage de la Pugette et la mer. Les opérations listées ci-après devront être réalisées tous les 2 ans sur l'ensemble de la section.

.../...

- 3 -

Ce suivi sera assuré par :

Une inspection du lit et des berges pour détecter les signes majeurs d'érosion à réaliser en outre après chaque lâcher de crue sur les secteurs où des affouillements ont été identifiés. La réalisation de levés topographiques de profils en travers (lit et berges) pour suivre l'évolution du profil en long de la rivière et la tenue des ouvrages.

Le compte rendu des opérations de suivi sera adressé au même pas de temps à l'autorité administrative. En cas de désordres constatés, le pétitionnaire est tenu de proposer des mesures adaptées aux enjeux à protéger.

Une fois par an, le pétitionnaire adressera à l'autorité administrative un bilan des opérations de déversement dans le lit naturel de l'Huveaune, dans lequel devront figurer les éléments suivants :

- nombre de déversements, date
- temps de déversement, débit déversé
- motif du déversement (crue, entretien et/ou réparation des ouvrages, etc...)

En outre, le pétitionnaire veillera, au sein du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune dont il est membre, à ce qu'au niveau des travaux d'entretien, la répartition des matériaux soit favorisée plutôt que l'enlèvement systématique. Les marchés de travaux devront prévoir le transport des produits de curage vers les secteurs déficitaires.

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA SECURITE DU PUBLIC

Le pétitionnaire se porte garant des mesures visant à assurer la sécurité des personnes susceptibles de fréquenter les abords immédiats du lit de l'Huveaune. A ce titre, il est tenu de mettre en place les mesures suivantes :

=> Mise à jour et affichage des procédures d'alerte :

- Remise à jour de la procédure d'alerte existante,
- Affichage de la procédure et des numéros de téléphone et fax utiles dans le poste de garde de Borély de la Direction des Parcs et Jardins de la Ville de Marseille et au PC assurant la gestion des réseaux pluviaux et événements météorologiques,
- Prévoir d'inclure à la procédure l'avertissement, par l'exploitant du barrage de la Pugette, du Club de Canoë en cas de manoeuvres de la vanne barrage de la Pugette.

=> Mise en place de panneaux d'alertes au droit de tous les accès potentiels au lit de l'Huveaune matérialisés dans le secteur compris entre le barrage de la Pugette et la mer.

Le pétitionnaire tient à jour en permanence la procédure d'alerte et les dispositifs d'affichage.

.../...

Article 4 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toute précaution pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surfaces ou souterraines.

Le service de police des eaux ou le mandataire qu'il désignera, pourra organiser des contrôles inopinés afin de vérifier le respect des prescriptions énumérées aux articles précédents.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

Article 5 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Le maître d'ouvrage informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

Toutes modifications apportées par le pétitionnaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux devra être portée à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, avec tous les éléments de justification technique.

Le Préfet fixera toutes prescriptions complémentaires utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 6 : DROITS DES TIERS

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Directeur Départemental délégué de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.91.15.61.60.

Dossier n° 8-2007-EA

ARRETE PORTANT MODIFICATION

de l'autorisation délivrée, au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement,
à la commune de BEAURECUEIL pour prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable et, au
titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique,
pour déterminer les périmètres de protection du captage en eau potable de la CASCADE

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU – RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-2 et R.126-2,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214 du Code de l'Environnement,

VU les articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2003-EA du 23 juin 2004 autorisant la commune de BEAURECUEIL à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation de la source de la Cascade située sur la commune de SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON,

.../...

VU la demande de modification des contours du périmètre de protection immédiate présentée par la commune de BEAURECUEIL le 24 janvier 2006,

VU l'avis complémentaire émis par l'hydrogéologue agréé le 11 octobre 2006,

VU le rapport et l'avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 22 février 2007,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 29 mars 2007,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de préserver le bon écoulement des eaux du Bayon,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications demandées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE I :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée définis dans l'arrêté préfectoral n°38-2003-EA du 23 juin 2004 sont modifiés conformément au plan et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

ARTICLE II :

Les dispositions de l'article VI de l'arrêté préfectoral n°38-2003-EA du 23 juin 2004 s'appliquent aux périmètres de protection immédiate et rapprochée visés à l'article I.

ARTICLE III :

L'article IX « Travaux de protection » de l'arrêté préfectoral n°38-2003-EA du 23 juin 2004 est ainsi rédigé :

« Remise en état de la porte de la chambre de captage et fermeture solide,

Création d'un glacis à pente centrifuge sur la paroi amont de la chambre de captage afin d'évacuer les eaux de ruissellement vers le Bayon,

Installation d'un portillon cadénassé à l'entrée de la passerelle du Bayon,

Contrôle et éventuellement réfection de la clôture et du portail d'accès sur la route départementale 17,

Contrôle et éventuellement mise en conformité des systèmes d'assainissement existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée. »

ARTICLE IV :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°38-2003-EA du 23 juin 2004 restent inchangés.

.../...

ARTICLE V : Publication

En application de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Un extrait sera affiché en mairies de BEAURECUEIL et SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE VI – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de BEAURECUEIL,
- Le Maire de SAINT-ANTONIN SUR BAYON,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 avril 2007
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ARRONDISSEMENT MARITIME DES BOUCHES-DU-RHONE**

A R R E T E

**portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports au profit de la Société Maroc Télécom
pour l'atterrage d'un câble de télécommunication
dans la baie et sur les plages du Prado.**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime

VU le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 modifié pris pour application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963

VU le décret n°2005-935 du 2 août 2005 ;

VU le décret n°2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande de concession présentée par la Société Maroc Télécom le 1^{er} juin 2006;

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Bouches du Rhône - Arrondissement Maritime;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 11 avril 2007;

VU le rapport du Chef de l'Arrondissement Maritime des Bouches du Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La concession d'utilisation du Domaine Public Maritime est accordée au profit de la Compagnie Maroc Télécom pour l'atterrage d'un câble de communication dans la baie et sur les plages du Prado conformément au plan, aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au Bulletin des maires du département des Bouches du Rhône.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la Société Maroc Télécom.

Il sera également affiché en Mairie de Marseille pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 Le Maire de Marseille,
 Le Chef de l'Arrondissement Maritime des Bouches du Rhône,
 Le Directeur des Services Fiscaux de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 19 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

ARRETE

PORTANT OUVERTURE
DES
CONCOURS EXTERNES POUR LE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE PREMIERE CLASSE
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU MINSTERE DE L'OUTRE-MER

SESSION 2007

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2007 autorisant le recrutement par concours externe, d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2007 fixant la répartition géographique des postes ouverts au concours externe d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Est autorisé pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, au titre de l'année 2007 le recrutement par concours externe d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

ARTICLE 2 - Les centres d'examen sont ouverts dans les départements suivants :

- Alpes-Maritimes (préfecture)
- Bouches-du-Rhône (préfecture)
- Var (préfecture)
- Vaucluse (préfecture)

ARTICLE 3- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

ARRETE
FIXANT LES DATES DES INSCRIPTIONS ET DES EPREUVES
DU
CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE PREMIERE CLASSE
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU MINISTERE DE L'OUTRE-MER

SESSION 2007
- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2007 autorisant le recrutement par concours interne, d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2007 fixant la répartition géographique des postes ouverts au concours interne d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est autorisé dans le département des Bouches-du-Rhône, au titre de l'année 2007 le recrutement par concours interne, d'adjoints administratifs de première classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer.

ARTICLE 2 - le nombre de postes ouverts est réparti de la manière suivante :

- 1 poste dans les services préfectoraux des Bouches-du-Rhône
- 1 poste pour la juridiction administrative (tribunal administratif ou Cour administrative d'Appel)

ARTICLE 3 - La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 10 mai 2007. La clôture des inscriptions aura lieu le 15 mai 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 - La date des épreuves d'admissibilité est fixée au 5 juin 2007. L'épreuve d'admission aura lieu du 9 au 13 juillet 2007.

ARTICLE 5- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

ARRETE
PORTANT OUVERTURE
DES
CONCOURS INTERNES POUR LE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE PREMIERE CLASSE
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU MINSTERE DE L'OUTRE-MER

SESSION 2007
- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2007 autorisant le recrutement par concours interne, d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2007 fixant la répartition géographique des postes ouverts au concours interne d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Est autorisé pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, au titre de l'année 2007 le recrutement par concours interne d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

ARTICLE 2 - Les centres d'examen sont ouverts dans les départements suivants :

- Alpes-Maritimes (préfecture)
- Bouches-du-Rhône (préfecture)
- Var (préfecture)

ARTICLE 3- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

ARRETE
FIXANT LES DATES DES INSCRIPTIONS ET DES EPREUVES
DU
CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE PREMIERE CLASSE
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU MINISTERE DE L'OUTRE-MER

SESSION 2007
- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2007 autorisant le recrutement par concours externe, d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2007 fixant la répartition géographique des postes ouverts au concours externe d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Est autorisé dans le département des Bouches-du-Rhône, au titre de l'année 2007 le recrutement par concours externe, d'adjoints administratifs de première classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer.

ARTICLE 2 - le nombre de postes ouverts est réparti de la manière suivante :

- 2 postes dans les services préfectoraux des Bouches-du-Rhône
- 1 poste pour la juridiction administrative (tribunal administratif ou Cour administrative d'Appel)

ARTICLE 3 - La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 10 mai 2007.
La clôture des inscriptions aura lieu le 15 mai 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 - La date des épreuves d'admissibilité est fixée au 5 juin 2007. L'épreuve d'admission aura lieu du 9 au 13 juillet 2007.

ARTICLE 5- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE LA LEGALITE**
Intercommunalité

**ARRETE INTERPREFECTORAL EN DATE DU 28 MARS 2007
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION MULTIPLE
POUR LA SAUVEGARDE ET LA MISE EN VALEUR
DE L'ENSEMBLE SAINTE-BAUME**

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5212-33, L5211-26 et R5211-9,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 24 novembre 1972 modifié autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la sauvegarde et la mise en valeur de l'ensemble Sainte-Baume,

Vu les délibérations du comité syndical du SIVOM de la Sainte-Baume des 4 juillet 1990 et 21 mai 1991 relatives à la dissolution du syndicat,

Vu les délibérations concordantes des communes de CUGES-LES-PINS (10 juin 1991), GEMENOS (24 mai 1991), LA ROQUEBRUSSANNE (1^{er} août 1991), MAZAUGUES (8 juin 1991), MEOUNES-LES-MONTRIEUX (21 juin 1991), NANS-LES-PINS (21 juin 1991), OLLIERES (24 mai 1991), PLAN D'AUPS (14 juin 1991), RIBOUX (25 juin 1991), ROUGIERS (27 mai 1991), SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME (23 mai 1991), SAINT-ZACHARIE (13 juin 1991), SIGNES (11 juin 1991), favorables à la dissolution du SIVOM,

Vu les avis du Trésorier-Payeur Général des 28 décembre 1993 et 1^{er} mars 2007,

Considérant que le comité syndical du SIVOM de la Sainte Baume n'a pas procédé à l'adoption du compte administratif du dernier exercice clos et ne s'est pas prononcé sur les conditions de transfert du passif et de l'actif aux communes membres,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation multiple pour la sauvegarde et la mise en valeur de la Sainte-Baume est dissout.

Article 2 : Dans les trois mois suivant la date de la dissolution, un liquidateur sera nommé par arrêté préfectoral. Il sera chargé de :

- préparer le compte administratif du dernier exercice clos,
- terminer la répartition de l'actif et assurer la répartition entre les communes membres de la prise en charge des dépenses obligatoires du SIVOM dues au centre national de la fonction publique territoriale.

Article 3 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Var et des Bouches-du-Rhône, MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux du Var et des Bouches-du-Rhône, M. le Chef de poste de la recette-perception de Saint-Maximin, Mmes et MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Toulon, le 28 mars 2007

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Didier MARTIN

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Jérôme GUTTON

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE PORTANT DISPARITION DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU
CANTON D'AUBAGNE (SITCA)**

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Et le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18, L5216-7, R5212-17 et R5711-5,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 juin 1990 portant création du Syndicat intercommunal des Transports du Canton d'Aubagne(SITCA),

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant l'adhésion des communes de Belcodène, La Bouilladisse, La Destrousse et Peypin à la Communauté d'Agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume,

CONSIDERANT que l'adhésion des communes de Belcodène, La Bouilladisse, La Destrousse et Peypin à la Communauté d'Agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume, vaut retrait de ces communes du Syndicat intercommunal des Transports du Canton d'Aubagne(SITCA),

CONSIDERANT que le syndicat n'est plus constitué que d'un seul membre, la Communauté d'Agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Il est constaté la disparition du Syndicat intercommunal des Transports du Canton d'Aubagne(SITCA),

Article 2 : Le syndicat est liquidé dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Président du Syndicat intercommunal des Transports du Canton d'Aubagne (SITCA),
Le Président de la Communauté d'Agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume,
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental de l'Équipement du Var,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône et le Trésorier Payeur Général du Var,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat des Bouches du Rhône et du Var.

Marseille, le 17 avril 2007

Le Préfet du Var

Le Préfet de la Région
Provence , Alpes , Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,

Signé :Pierre DARTOUT

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 17 avril 2007 portant modification de l'arrêté du 27 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté n° 200758-7 du 27 février 2007, portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er: Le paragraphe 2.4, « délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur », du TITRE II, « police administrative générale », de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 février 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2.4 Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur

- attestations de gage et non gage ;
- visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile
- délivrance des carnets WW ;
- renouvellement des cartes W

- délivrance des certificats internationaux de route ;
- identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- rectification des cartes grises pour changement de domicile ;
- retrait des certificats d'immatriculation (défaut de visite technique obligatoire)
- attestation de véhicules économiquement irréparables (VEI)
- déclaration de destruction
- délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Aix en Provence, en application de l'article R.332.12 du code de la route
- immatriculation en série diplomatique aux scientifiques étrangers sous protocole d'accord ITER. »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 17 avril 2007
Le préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté du 17 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'environnement, par intérim, pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code des Marchés Publics ;

Vu la loi N° 82.213 du 22 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions;

Vu l'article 13 de la loi du 2 février 1995 créant le fonds de préventions des risques naturels ;

Vu l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 1999 ;

Vu le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité Publique modifiée ;

Vu le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant sur la déconcentration ;

Vu le décret du 21 novembre 2000 pris en application de l'article 55 de la loi de finance rectificative pour 1999 ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'instruction n° 01-052 B1 du 25 mai 2001 de la comptabilité publique ;

Vu la décision ministérielle du 25 octobre 2006 nommant monsieur Olivier ROUSSET, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts en qualité de directeur délégué de la direction régionale de l'environnement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 16 octobre 2006 ;

Vu la décision ministérielle du 14 novembre 2006 confiant l'intérim de la direction régionale de l'environnement à monsieur Olivier ROUSSET, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur délégué, à compter du 1^{er} novembre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation est donnée à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'environnement, par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables du fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui est ouvert au compte 466.1686 à la Trésorerie-Générale des Bouches-du Rhône (Tiers créditeur divers – règlement à effectuer par titres de paiement particuliers - dépenses divers - dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance).

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à l'effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés Publics et les cahiers des clauses administratifs générales, pour les affaires relevant du compte 466.1686 précité.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROUSSET la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par monsieur François MILLET, cadre administratif, secrétaire général et madame Anne REOCREUX, ingénieure en chef du génie rural des eaux et des forêts, chef du service de l'eau, de la mer et des risques.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, monsieur le trésorier payeur général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

AVRIL 2007

FAIT A MARSEILLE, LE 17

LE PREFET

SIGNE : CHRISTIAN FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE PORTANT ORGANISATION
DE LA SOUS PREFECTURE D'ARLES**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT, préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'avis émis par le comité technique paritaire au cours de sa séance du 11 avril 2007 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet d'Arles ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'organisation de la sous-préfecture d'Arles est fixée comme suit :

Bureau du Cabinet
Services généraux
Bureau de la réglementation et de l'administration générale
Bureau des collectivités locales
Bureau des actions interministérielles et de l'économie

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Sous-Préfet d'Arles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 avril 2007

Le Préfet

SIGNE

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION
DES DIRECTIONS, SERVICES ET BUREAUX
DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT, préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.15.1 du 15 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-170-12 modificatif du 19 juin 2006 créant au sein du bureau du Cabinet le bureau des affaires réservées et politiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-170-11 modificatif du 19 juin 2006 portant suppression de la direction des actions interministérielles et créant la direction de la cohésion sociale ainsi que le rattachement, à titre provisoire, du bureau des finances de l'Etat au secrétariat général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-193-1 modificatif du 12 juillet 2006 rattachant la section courrier au bureau du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-46-4 modificatif du 15 février 2007 créant le bureau de la coordination de l'action de l'Etat, rattaché au secrétariat général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-53-8 modificatif du 22 février 2007 créant au sein du bureau du cabinet une section « dialogue social » et une section « interventions » ;

.../...

2.

VU l'avis émis par le comité technique paritaire au cours de sa séance du 11 avril 2007 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004-15-1 du 15 janvier 2004 modifié est modifié comme suit :

La direction des moyens de l'Etat est supprimée.

Il est créé une direction des ressources humaines, des moyens et du patrimoine immobilier composée de cinq bureaux :

- bureau des parcours professionnels et de la formation
- bureau de la gestion administrative et financière des personnels
- bureau de gestion courante et de la commande publique
- bureau de la logistique
- bureau de la politique immobilière de l'Etat

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 2 mai 2007. Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 avril 2007

Le Préfet

SIGNE

Christian FREMONT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant Mme Catherine POTONNIER, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

VU l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mlle Sadia KACHMONE** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 3^{ème} chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mlle Sadia KACHMONE**, délégation est donnée à **Mme Marguerite PRIVAT**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marguerite PRIVAT, délégation est donnée à **Mme Annick BERDAH**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **17 avril 2007** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 avril 2007

LA GREFFIERE EN CHEF

Signé

C. POTONNIER

DESTINATAIRES :

- M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
- M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
- Mlle Sadia KACHMONE
- Mme Marguerite PRIVAT
- Mme Annick BERDAH



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE N°

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL BLEU EVENEMENT VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.03.0007** à la **SARL BLEU EVENEMENT VOYAGES**, sise, 9, avenue Bigarron - 13720 LA BOUILLADISSE, représentée par **Monsieur CROMER Jean-Pierre, co-gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle** et par **Madame THOMAS épouse BONIFAY Chantal, co-gérante**,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GENERALI ASSURANCES IARD, 7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 avril 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE N°

Portant modification de l'autorisation de Tourisme délivrée à l'ORGANISME LOCAL DE TOURISME D'ARLES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 1998 modifié, délivrant l'autorisation n° **AU.013.98.0001** à l'**ORGANISME LOCAL DE TOURISME D'ARLES**, sis, 35, Place de la République - 13200 Arles, représentée par **Monsieur Jean-Pierre BOEUF**,
- CONSIDERANT** les changements d'adresse de l'organisme local de tourisme d'Arles, d'assureur en responsabilité civile professionnelle et d'adresse du garant financier,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : Le numéro d'autorisation **AU.013.98.0001** est attribué à l'organisme local de tourisme dénommé **OFFICE DE TOURISME D'ARLES**, sis, 43, Boulevard de Craponne, BP 21 - 13633 Arles Cedex, représenté par **Monsieur Jean-Pierre BOEUF**, directeur.

ARTICLE 2 : l'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
AVIVA Assurances : 13, rue du Moulin Bailly – 92271 Bois-Colombes Cedex.

ARTICLE 3 : La garantie financière est apportée par :
l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.) : 15, avenue Carnot – 75017 Paris

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 avril 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE N°

**Portant modification de l'autorisation de Tourisme
délivrée à l'ORGANISME LOCAL DE TOURISME D'AUBAGNE**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 1997, délivrant l'autorisation n° **AU.013.96.0003** à l'**ORGANISME LOCAL DE TOURISME D'AUBAGNE**, sis, Maison du Tourisme, avenue Antide Boyer – 13400 AUBAGNE, représentée par **Madame Geneviève ROUBAUD, directrice,**

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Article 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
MATMUT, 66, rue de Sotteville – 76030 Rouen Cedex 1

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 avril 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

**EXPROPRIATIONS
n° 2007 - 52**

***ITER : aménagement d'un itinéraire routier pour convois
exceptionnels lourds et de grand gabarit
entre BERRE L'ETANG et SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE***

A R R E T E

Déclarant d'utilité publique et urgents, au bénéfice de l'Etat, les travaux à exécuter en vue de l'aménagement, dans le cadre du projet ITER, d'un itinéraire routier pour convois exceptionnels lourds et de grand gabarit entre Berre l'Etang et Saint-Paul-Lez-Durance et portant mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Berre l'Etang, Charleval, Jouques, La Barben, La Fare-Les-Oliviers, Lambesc, Lançon-de-Provence, La Roque d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Pélissanne, Peyrolles-en-Provence, Rognes, Saint-Estève Janson, Saint-Paul-Lez-Durance, Vernègues,

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1, L.11-1-1, L.11-2, L.11-4, L.11-5, R.11-1, R.11-14-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.123-16, et R.123-23 à R.123-25 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-4 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-46 ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L.112-3, L.123-24 et R.123-30 ;

VU la loi de programme pour la recherche n° 2006-450 du 18 avril 2006, notamment son article 39 autorisant l'application de la procédure d'extrême urgence prévue à l'article L15-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 26, ensemble l'arrêté du 20 mars 2006 pris pour son application ;

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales d'intérêt local au Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

VU la Convention de Maîtrise d'ouvrage passée entre l'Etat et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 août 2006 ;

VU la demande présentée le 10 avril 2007 par le Directeur Régional de l'Équipement Provence, Alpes, Côte d'Azur tendant à ce que soit déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à réaliser en vue de l'aménagement, dans le cadre du projet ITER, d'un itinéraire routier pour convois exceptionnels lourds et de grand gabarit entre Berre - l'Étang et Saint – Paul – Lez - Durance précité, ensemble les pièces et dossiers annexés à cette demande ;

VU les Plans d'Occupation des Sols et les Plans locaux d'Urbanisme approuvés des communes sur le territoire desquelles sera aménagé l'itinéraire ;

VU le débat public organisé du 16 janvier au 6 mai 2006, ensemble le compte-rendu de la Commission particulière du Débat Public et le bilan de la Commission Nationale du Débat Public du 30 juin 2006 ;

VU la concertation publique organisée en application des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'Urbanisme, ensemble les délibérations par lesquelles les Conseils Municipaux des communes concernées ont approuvé les modalités de la concertation en application des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'Urbanisme et le bilan de la concertation tenue en application des articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

VU le compte rendu de la concertation inter-administrative ouverte le 1^{er} juin 2006 organisée conformément à la circulaire du Premier Ministre du 5 octobre 2004, ensemble les avis des services consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-110 en date du 9 octobre 2006 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de cet ouvrage et la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Berre l'Étang, Charleval, Jouques, La Barben, La Fare-Les-Oliviers, Lambesc, Lançon-de-Provence, La Roque d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Pélissanne, Peyrolles-en-Provence, Rognes, Saint-Estève Janson, Saint-Paul-Lez-Durance, Vernègues ;

VU les rapports et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 janvier 2007 sur les enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet qui se sont déroulées du 13 novembre au 20 décembre 2006 inclus ;

VU le compte rendu du 3 octobre 2006 de la réunion des Personnes publiques associées tenue à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en application des articles L123-16 et R123-23 du Code de l'Urbanisme, portant sur la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées ;

VU les pièces desquelles il résulte que les avis de la Chambre d'Agriculture du département des Bouches-du-Rhône, de l'Institut national des appellations d'origine et du centre régional de la propriété forestière ont été sollicités en application de l'article L.112-3 du code rural ;

VU les lettres en date du 2 février 2007 par lesquelles le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, a communiqué les rapports et conclusions de la commission d'enquête aux maires des communes de Berre l'Etang, Charleval, Jouques, La Barben, La Fare-Les-Oliviers, Lambesc, Lançon-de-Provence, La Roque d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Péliganne, Peyrolles-en-Provence, Rognes, Saint-Estève Janson, Saint-Paul-Lez-Durance, Vernègues et a invité les conseils municipaux de ces communes à exprimer leur avis sur la mise en compatibilité de ces Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- أ. Jouques : délibération du 26 février 2007 ;
- ب. La Fare les Oliviers : délibération du 22 février 2007 ;
- ت. Meyrargues : délibération du 22 février 2007 ;
- ث. Le Puy Ste Réparate : délibération du 28 février 2007 ;
- ج. Rognes : délibération du 21 février 2007 ;
- ح. Saint Paul Lez Durance : délibération du 12 février 2007 ;
- خ. Charleval : délibération du 28 février 2007 ;
- د. La Roque d' Anthéron : délibération du 29 mars 2007 ;
- ذ. Peyrolles-en-Provence : délibération du 28 février 2007 ;
- ر. Saint Estève-Janson : délibération du 26 mars 2007 ;
- ز. Lambesc : délibération du 21 février 2007 ;
- س. Berre l'Etang : délibération du 22 février 2007

VU l'avis réputé favorable en application de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme, des conseils municipaux des communes de Lançon Provence, La Barben, Vernègues, Pelissanne ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter en vue de l'aménagement par l'Etat, dans le cadre du projet ITER, d'un itinéraire routier pour convois exceptionnels lourds et de grand gabarit entre Berre l'Etang et Saint-Paul-Lez-Durance, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 – Le maître d’ouvrage est autorisé à procéder à l’acquisition, soit à l’amiable, soit à défaut, par voie d’expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l’opération susvisée.

Les expropriations, éventuellement nécessaires, devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité des Plan d’Occupation des Sols et Plans Locaux d’Urbanisme des communes de Berre l’Etang, Charleval, Jouques, La Barben, La Fare-Les-Oliviers, Lambesc, Lançon-de-Provence, La Roque d’Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Péliissanne, Peyrolles-en-Provence, Rognes, Saint-Estève Janson, Saint-Paul-Lez-Durance, Vernègues, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – **Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d’ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 et R. 123-30 du Code Rural.**

ARTICLE 5 - La procédure prévue à l’article L. 15-4 et L. 15-5, R. 15-1 et suivants du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique pourra être appliquée en vue de la prise de possession par l’Etat des terrains dont l’acquisition est nécessaire à l’exécution des travaux de réalisation d’un itinéraire routier pour convois exceptionnels lourds et de grand gabarit entre Berre l’Etang et Saint Paul Lez Durance.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l’article L11-1-1 du Code de l’Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant la caractère d’utilité publique de l’opération sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets des arrondissements d’Arles, d’Aix-en-Provence et d’Istres, le Directeur Régional et Départemental de l’Equipement des Bouches-du-Rhône, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l’Etat et sera affiché, en outre, par les soins des Maires des communes, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l’Hôtel de Ville.

MARSEILLE le, 16 avril 2007

Le Préfet

Signé

Christian FREMONT

i

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2007-50

A R R E T E

déclarant insalubre remédiable une maison sise 2, avenue des Lonnes
section cadastrale AI n°34 - 13160 CHATEAURENARD
avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4;

VU le rapport d'enquête établi le 13 octobre 2006 par l'inspecteur de salubrité, constatant l'insalubrité de la maison sise 2, avenue des Lonnes 13160 CHATEAURENARD;

VU le rapport motivé de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable émis le 13 mars 2007 par la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité de la maison sise 2, avenue des Lonnes 13160 CHATEAURENARD tiennent à :

- la vétusté du bâtiment qui n'assure plus l'étanchéité du sol et des murs,
- l'état de la façade ouest qui présente des fissures importantes,
- une humidité importante dans l'ensemble du rez-de-chaussée,
- la présence de condensation et d'infiltrations par les huisseries des fenêtres,
- la présence de plomb dans des revêtements dégradés,
- l'absence de ventilation réglementaire dans les pièces de service,
- la vétusté de l'installation électrique,
- l'absence d'éclairage naturel dans les pièces ouest de la maison,
- une isolation thermique insuffisante,

- un défaut d'entretien du conduit d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière (instable et non étanche).

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La maison sise 2, avenue des Lonnes 13160 CHATEAURENARD appartenant à Madame Paulette VIGNE et Monsieur Philippe VIGNE est déclarée insalubre à titre remédiable.

ARTICLE 2 - L'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.- Les propriétaires de l'immeuble sont tenus, dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle les occupants auront été relogés et dans un délai maximal de huit mois , qui court à compter de la notification du présent arrêté, de prendre , à leur charge, les mesures suivantes :

- assurer l'étanchéité pérenne du sol et des parties basses des murs,
- réhabiliter les façades ouest (de la maison et du garage) qui présentent des fissures importantes,
- rechercher toutes les causes d'humidité et y remédier ; remettre en état les surfaces dégradées,
- restaurer les huisseries pour les rendre étanches,
- supprimer le risque d'exposition au plomb constaté dans ce logement conformément aux dispositions fixées dans le diagnostic ci-joint. Les travaux réalisés devront viser les sources de plomb identifiées dans le diagnostic et assurer la pérennité de la protection,
- installer une ventilation efficace permanente dans l'ensemble du logement et garantissant l'introduction d'air neuf et l'extraction d'air vicié dans les pièces de service,
- mettre en conformité l'installation électrique avec les normes en vigueur,
- supprimer les masques à la lumière dans la chambre ouest ou modifier le contrat de location en ne mentionnant pas cette pièce comme pièce principale,
- mettre en place une isolation thermique sur les parois froides,
- remettre en état le conduit d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière à fuel.

ARTICLE 4.- A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires de l'immeuble sont tenus de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté. Ils devront, en outre, le 1^{er} juillet 2007 informer le préfet des Bouches-du-Rhône, préfecture des Bouches-du-Rhône , boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE CEDEX 20 de l'offre de relogement faite à Madame Catherine PERREAUT et Monsieur Jean-Luc BAUP.

ARTICLE 5.- A défaut pour les propriétaires de satisfaire aux prescriptions des articles 3 et 4 sus-visés, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais des propriétaires, conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 6.- A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques de TARASCON, avenue Pierre Semard 13158 TARASCON en garantie de la créance née des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7.- La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8.- A défaut pour Madame Paulette VIGNE et Monsieur Philippe VIGNE de se conformer aux dispositions du présent arrêté, ils seront passibles des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de CHATEAURENARD, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Conservateur des Hypothèques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 17 avril 2007

pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

07-02

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL
Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
pour l'exercice des attributions d'une Personne Responsable des Marchés**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 64 ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 06-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2002, portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2005 nommant Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL en qualité de Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} avril 2005 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
...//...

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions définies dans l'arrêté d'ordonnateur secondaire délégué, à Monsieur Jean Pierre BOUILHOL, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus à une Personne Responsable des Marchés.

Article 2:

Dans la limite de leurs attributions respectives, la délégation de signature consentie à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL sera exercée sous la responsabilité de celui-ci par :

- | | |
|------------------------------|----------------------|
| • Monsieur Guy GASS | Directeur du Travail |
| • Monsieur Miguel COURALET | Directeur du Travail |
| • Monsieur Bernard ALIGNOL | Directeur du Travail |
| • Monsieur Jérôme CORNIQUET | Directeur Adjoint |
| • Monsieur Jean-Claude GROTZ | Directeur Adjoint |
| • Monsieur Alexandre CUENCA | Directeur Adjoint |
| • Monsieur Bruno PALAORO | Directeur Adjoint |

Article 3 :

L'arrêté préfectoral 06.21 – RAA 2006207/11 du 26 juillet 2006 est abrogé.

Article 4 :

- . Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- . le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône,
- . le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 avril 2007

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE PORTANT ORGANISATION
DE LA SOUS PREFECTURE D'ARLES**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT, préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'avis émis par le comité technique paritaire au cours de sa séance du 11 avril 2007 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet d'Arles ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'organisation de la sous-préfecture d'Arles est fixée comme suit :

Bureau du Cabinet
Services généraux
Bureau de la réglementation et de l'administration générale
Bureau des collectivités locales
Bureau des actions interministérielles et de l'économie

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Sous-Préfet d'Arles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 avril 2007

Le Préfet

SIGNE

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE PORTANT ORGANISATION
DE LA SOUS PREFECTURE D'ARLES**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT, préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'avis émis par le comité technique paritaire au cours de sa séance du 11 avril 2007 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet d'Arles ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'organisation de la sous-préfecture d'Arles est fixée comme suit :

Bureau du Cabinet
Services généraux
Bureau de la réglementation et de l'administration générale
Bureau des collectivités locales
Bureau des actions interministérielles et de l'économie

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Sous-Préfet d'Arles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 avril 2007

Le Préfet

SIGNE

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DE FRANCE
BALDASSANO » à l'enseigne commerciale PFFB sise à Septèmes-les-Vallons (13240) dans le
domaine funéraire, du 11 avril 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 21 février 2007 de M. Giuseppe BALDASSANO, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DE FRANCE BALDASSANO » à l'enseigne commerciale PFFB sise 18 avenue du 8 Mai 1945 à Septèmes-les-Vallons (13240) ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée POMPES FUNEBRES DE FRANCE BALDASSANO » à l'enseigne commerciale PFFB sise 18 avenue du 8 Mai 1945 à Septèmes-les-Vallons (13240), gérée par M.Giuseppe BALDASSANO est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/313.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée jusqu'au 10 avril 2008.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la présentation d'une attestation précisant qu'une formation professionnelle complémentaire de 96 heures a été dispensée à M.Giuseppe BALDASSANO en application des dispositions des articles R2223-45, R2223-46, R2223-47 et R2223-53.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007- 27**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « THAN'ACTIS » sise à Carry-le-Rouet
(13620) dans le domaine funéraire, du 12 avril 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2005 portant habilitation sous le n° 05/13/284 de l'entreprise dénommée « THAN'ACTIS » sise à Vitrolles (13127) dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 juin 2006 ;

Vu la demande présentée le 3 avril 2007 par Mme Véronique CALANDRINI, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « THAN'ACTIS » et le courrier du 11 avril 2007 de M. Didier MERLE, expert comptable de ladite société signalant le transfert du siège social de la société THAN'ACTIS au n° 35 avenue René Cassin à Carry-le-Rouet (13620) à compter du 1^{er} janvier 2007, attesté par l'extrait Kbis daté du 1^{er} mars 2007 ;

.../...

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « THAN'ACTIS » sise 35 avenue René Cassin à Carry-le-Rouet (13620), gérée par Mme Véronique CALANDRINI est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/284.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 11 avril 2008.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007- 28

**Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée POMPES FUNEBRES
GENTY sise à Aix-en-Provence (13090) dans le domaine funéraire, du 12 avril 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 02/13/102 de l'entreprise POMPES FUNEBRES GENTY sise n° 10 avenue de Lattre de Tassigny à Aix-en-Provence (13090), représenté par son gérant M. Jean-Pierre GENTY ;

Vu les courriers en date du 28 février 2006 et du 1^{er} février 2007 de Mme Magali LOPEZ (née GENTY) et de Mme Nathalie GENTY, nouvelles co-gérantes de la société POMPES FUNEBRES GENTY, déclarant d'une part le changement de gérance de ladite société et d'autre part le changement d'adresse de ladite société sise désormais au n° 20 traverse de la Villa Romaine – quartier La Chevalière à Aix-en-Provence (13090) ;

.../...

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 8 août 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La société dénommée POMPES FUNEBRES GENTY, sise n° 20 traverse de la Villa Romaine – quartier La Chevalière à Aix-en-Provence (13090) et représentée par les co-gérantes Mme Magali LOPEZ (née GENTY) et Mme Nathalie GENTY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES –SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/137**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
«VERIFICATION SURVEILLANCE MEDIATION-VSM» sise à MARSEILLE (13009) du 13
avril 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté modifié en date du 28 Février 2001 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « VERIFICATION SURVEILLANCE MEDIATION-VSM » sise à MARSEILLE (13009) ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 6 Novembre 2006 prononçant la liquidation judiciaire de ladite société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 28 Février 2001 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « VERIFICATION SURVEILLANCE MEDIATION-VSM » sise 2 à 16 Rue Jacques Réattu- Résidence les Océans – 13009 MARSEILLE, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 13 avril 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE DENISE CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES –SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/138**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
«PROTECTSUD» sise à MARSEILLE (13011) du 13 avril 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté en date du 14 Novembre 2003 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « PROTECSUD » sise - (13011) MARSEILLE ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 20 Octobre 2005 prononçant la liquidation judiciaire de ladite société « PROTECSUD » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 14 Novembre 2003 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « PROTECSUD » sise 7 Montée du Commandant Robien – La Valentine – 13011 MARSEILLE - est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 13 avril 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE DENISE CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône*

ARRETE

**PROLONGEANT L'INTERDICTION DE LA PECHE SUR LE REAL DE
JOUQUES POUR CAUSE DE MANQUE D'EAU
JUSQU'AU 27 AVRIL 2007 AU SOIR**

LE PREFET

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 et R.436.8,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis annuel 2007 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 mars 2007,
- VU l'avis du président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 avril 2007,
- VU l'avis du représentant du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 3 avril 2007,

CONSIDERANT que le cours d'eau Le Réal de Jouques subit un déficit important en eau justifiant des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En raison du manque d'eau, l'interdiction de la pêche sur le cours d'eau Le Réal de Jouques est prolongée jusqu'au 27 avril 2007 au soir pour la partie située dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, les maires des communes de Jouques et Peyrolles, le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les gardes pêche commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Marseille, le 16 avril 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/139**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « GARDIENNAGE ELITE PROTECTION - G.E.P. » sise à
VITROLLES (13127) du 19/04/2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « GARDIENNAGE ELITE PROTECTION » sise 83, Boulevard de l'Europe - L'Anjoly à VITROLLES (13127) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « GARDIENNAGE ELITE PROTECTION - G.E.P. » sise 83, Boulevard de l'Europe - l'Anjoly à VITROLLES (13127), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 19 avril 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« championnat de France cadet, championnat de ligue open, moto-cross invitation 125 cc »
les 21 et 22 avril 2007 à Tarascon**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;
VU le code du sport ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'état dans les départements ;
VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2007 de la Fédération Française de Moto ;
VU le dossier présenté par M. MARQUEZ José, président du moto-club Rhône et Gardon, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 21 et 22 avril 2007, une course motorisée dénommée « championnat de France Cadet, championnat de ligue open et invitation 125 cc » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d' Arles ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le 21 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

Le moto-club Rhône et Gardon, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisé à organiser, sous sa responsabilité exclusive, les 21 et 22 avril 2007, une course motorisée dénommée « championnat de France Cadet, championnat de ligue open et invitation 125 cc » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués, sur le circuit homologué de La Gonio à Tarascon.

Adresse du siège social : maison des sports - boulevard Alphonse Daudet - 13150 Tarascon

Fédération d'affiliation : fédération française de moto

Représentée par : M. MARQUEZ José

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. MARQUEZ José

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article 11 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels dont la liste figure en annexe 1.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du secteur avant l'épreuve avec un responsable du service territorial ouest de la Direction Départementale de l'Équipement 13 (15, rue Copernic – 13200 ARLES) qu'il contacteront au 04.90.93.68.74.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture sur la chaussée.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation. Aucun élément perturbant la circulation et ayant un rapport avec l'épreuve ne devra persister sur la chaussée.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'équipement, le Président du Conseil Général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 avril 2007

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 16 avril 2007

ARRETE PREFECTORAL N°007/2007
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET
LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE
LA COMMUNE DE LA CIOTAT

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU le décret n°2004.112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/2006 du 12 décembre 2006, définissant une zone interdite au mouillage au large de l'île verte,

VU l'arrêté municipal en date du 12 juillet 2005 du maire de la commune de La Ciotat,

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône en date du 22 février 2007,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de la Ciotat sont créés :

1.1- Trois chenaux d'accès au rivage pour les navires, de 300 m de long

- un chenal d'accès commun au bassin Bérourard et au Port Vieux,
- un chenal d'accès au port de Saint-Jean,
- un chenal d'accès au droit de la mise à l'eau des flots bleus

Les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à transiter à l'intérieur de ces chenaux.

1.2- Un chenal d'accès au rivage des navires et des véhicules nautiques à moteur

- au droit du bassin des Capucins.

1.3- Un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse de 300 mètres de long :

- situé au droit de l'esplanade Langlois (ski nautique/parachute ascensionnel)

Dans ce chenal la circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite.

1.4- Trois chenaux réservés aux embarcations de secours et de services publics situés au droit des postes de secours :

- plage des "Capucins"
- plage "Lumière"
- plage "Cyrnos".

1.5- Cinq zones interdites au mouillage :

- une zone située dans la calanque de Figuerolles,
- une zone située anse du petit Mugel,
- une zone située anse du grand Mugel,

Deux zones situées sur l'île Verte :

- anse de la Seynerolles ;
- petite crique située au Nord de la calanque Saint-Pierre.

.../...

1.6 - Trois zones où la vitesse est limitée à 5 nœuds

- dans la baie de la Vierge et délimitée par une ligne de bouées. Elle s'étend du chenal d'accès au port de Saint-Jean au chenal réservé à l'évolution des planches nautiques tractées (PNT),

- depuis la digue du Port Vieux jusqu'à l'Île Verte, à la hauteur de la calanque de Seyneroles
- depuis le Cap de l'Aigle jusqu'à l'extrémité de la Grande Calanque de l'Île Verte

1.7- Deux zones tampons de 30 m de large et 300 m de long situées de part et d'autre du chenal réservé à la navigation des planches nautiques tractées (PNT) et créée à l'article 4 de l'arrêté municipal du 12 juillet 2005.

A l'intérieur de ces zones, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

1.8 - Une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM)

- dans la calanque de Figuerolles sur une profondeur de 200 mètres par rapport au rivage.

ARTICLE 2

Dans le chenal réservé à l'évolution des planches nautiques tractées (PNT), créé par l'arrêté municipal du 12 juillet 2005, et par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas.

ARTICLE 3

La circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits dans les zones et chenaux créés par l'arrêté municipal joint au présent texte.

ARTICLE 4

Les zones et les chenaux définis à l'article 1 seront balisés conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. L'affectation des zones et des chenaux ainsi définis sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 52/2005 du 29 juillet 2005.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 7

L'administrateur des affaires maritimes des Bouches du Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

*DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE
DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT
DE L'ARRETE PREFECTORAL N°007/2007 DU 16 AVRIL 2007
DE L'ARRETE MUNICIPAL EN DATE DU 12 JUILLET 2005.*

DESTINATAIRES

- M. le Préfet des Bouches-du-Rhône (pour insertion au recueil des actes administratifs.)
- M. le maire de La Ciotat (2 dont 1 pour affichage en mairie et 1 sur zone)
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Provence Alpes Côte d'Azur
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée - 48, rue Robert Schuman – 13224 – Marseille cedex 2
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille (DDAM des Bouches du Rhône)
- M. le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,
- M. le directeur du CROSSMED
- M. le directeur départemental de l'équipement des Bouches du Rhône (service maritime)
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Provence Alpes Côte d'Azur – 162, avenue de la Timone – 13387 Marseille Cedex 10
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône
- M. le chef de la direction zonale CRS sud - 299, chemin de Sainte Marthe - 13313 - Marseille Cedex 14
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée
- M. le commandant de la Compagnie de gendarmerie maritime de Toulon/Région (2 dont 1 pour vedette)
- BSL Toulon
- M. le procureur de la république, près le tribunal de grande instance de Marseille.

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, Square Desaix - 75015 Paris
- Direction des affaires maritimes et des gens de mer - Bureau des phares et balises et de la navigation (3, place Fontenoy – 75007 Paris SP 07)
- Service des phares et balises des Bouches du Rhône – (DDE des Bouches du Rhône) - 13002 Marseille
- Centre national d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
- Groupe Ecole CIDAM – 67, rue Frère - 33081 Bordeaux cedex
- EPSHOM BREST

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3 (OPS COT)
FOSIT (3 pour servir tous sémaphores concernés)
AEM / RL5 (2) – CHRONO – ARCHIVES / SG (2)



Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir au choix

Un poste de maître ouvrier à pourvoir au choix, en application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant au Centre Hospitalier d'Allauch (Bouches du Rhône).

Peuvent faire acte de candidature les Ouvriers Professionnels Qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et les Ouvriers Professionnels Spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier d'Allauch, Chemin des Mille Ecus, BP 28, 13718 ALLAUCH Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*.

Allauch le 02/04/2007

Pour le Directeur
Eric FAES
Le Directeur Adjoint

Robert SARIAN

signé



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

PRISES LORS DE SA REUNION DU 10 avril 2007

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 07-02 – Autorisation refusée à la SAS GROUPE LC, en qualité de futur locataire, en vue de la création d'un magasin non alimentaire, à rayons multiples (équipement de la maison, équipement de la personne, culture, loisirs), d'une surface de vente de 850 m² dans l'ensemble commercial « La Charbonnière » situé à Plan de Campagne, RD 543, sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau.

Dossier n° 07-03 H – Autorisation accordée à la SAS SAINT-CHARLES, en qualité de promoteur et futur exploitant, en vue de la création d'un hôtel de catégorie « tourisme – 2 étoiles », d'une capacité d'hébergement de 121 chambres dont 3 unités aménagées pour les personnes à mobilité réduite (niveaux 1 et 2 : 22 chambres dont 1 PMR – niveau 3 : 22 chambres, niveaux 4 à 7 : 11 chambres et niveau 8 : 11 chambres dont 1 PMR), sous l'enseigne EXPRESS HOLIDAY INN, 7 à 11 boulevard Maurice Bourdet à Marseille (1^{er}).

Dossier n° 07-04 – Autorisation accordée à la SNC LIDL, en qualité de futur exploitant et futur propriétaire du terrain, en vue de la création d'un magasin à prédominance alimentaire, d'une surface de vente de 750 m², sous l'enseigne LIDL, dans la zone d'activité du Fourchon à Arles.

.../...

Dossier n° 07-05 – Autorisation accordée à la SARL CEM Cabriès, en qualité d'exploitant, en vue d'une extension de 382 m² à l'étage, portant à 5500 m² la surface totale de vente du magasin spécialisé dans l'équipement de l'habitat, exploité sous l'enseigne BUT, zone commerciale de Plan de Campagne aux Pennes Mirabeau.

Fait à MARSEILLE, le 10 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

ⁱ Nota. - Un document exposant les motifs de la décision est mis à la disposition du public à la direction régionale de l'équipement de Marseille (service Maitrise d'ouvrage – Cellule itinéraire ITER) 9, avenue du Général Leclerc-13332 Marseille Cedex 3, ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de l'administration générale (bureau des expropriations et des servitudes), boulevard Paul Peytral, 13282 Marseille Cedex 20.

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents à la direction régionale de l'équipement de Marseille (service Maitrise d'ouvrage – Cellule itinéraire ITER) 9, avenue du Général Leclerc-13332 Marseille Cedex 3, ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de l'administration générale (bureau des expropriations et des servitudes), boulevard Paul Peytral, 13282 Marseille Cedex 20.